LA MODERNISATION DE LA FONCTION D'HUISSIER DE JUSTICE

Rapport au Ministre de la Justice
Monsieur Koen GEENS

André MICHIELSENS – notaire honoraire/ombudsman

Luc CHABOT – huissier de justice

29 juin 2018

Table des matières

I. INTRODUCTION.....3

II. PREAMBULE.....5

A. L'huissier de justice est un officier public et ministériel 5

B. L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère 7

C. L'huissier de justice exerce des tâches monopolistiques et non-monopolistiques 7

D. L'huissier de justice exerce son ministère sous forme de profession libérale..... 8

E. L'huissier de justice est impartial 9

F. L'huissier de justice, un organe de l'Etat ? 12

G. L'huissier de justice, mandataire du requérant ou mandataire de justice ? 14

H. Le notaire..... 16

I. L'avocat…… 17

J. Rapprochement entre les auxiliaires de la justice 18

III. L'HUISSIER DE JUSTICE, UN AUXILIAIRE DE JUSTICE PROCHE DES CITOYENS AU CŒUR D'UNE SOCIÉTÉ EN MUTATION 19

Fiche n° 1 Mieux informer les justiciables..... 22

Fiche n° 2 Aider les personnes les plus précarisées à exercer leurs droits sociaux 26

Fiche n° 3 Rôle de l'huissier de justice en amont de la procédure de règlement collectif de dettes…….. 28

Fiche n° 4 Aménager la procédure de saisie-exécution mobilière pour en faire un instrument de négociation multipartite..... 31

Fiche n° 5 Doter l'huissier de justice de réels pouvoirs d'investigations patrimoniales pour éviter les procédures de recouvrement stériles..... 35

Fiche n° 6 Instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances dans les relations B2C, C2B et C2C..... 46

Fiche n° 7 Tarif des prestations des huissiers de justice : impératifs de viabilité, de prévisibilité et de légitimité..... 55

Fiche n° 8 Préserver l'indépendance de la fonction, gage d'impartialité et de confiance..... 66

Fiche n° 9 Un droit de l'exécution efficace : explorer de nouvelles voies d'exécution..... 71

Fiche n° 10 Renforcer le caractère ministériel public et public de la fonction 75

IV. **L'HUISSIER DE JUSTICE ET SON STATUT** 78

Fiche n° 11 Des frontières européennes pour l'avenir 78

Fiche n° 12 Accès à la profession 84

Fiche n° 13 Les associations 94

Fiche n° 14 La limite d'âge 98

Fiche n° 15 Une étude pour le vingt et unième siècle 100

Fiche n° 16 Les garanties financières 108

Fiche n° 17 Suppléance et continuité 114

Fiche n° 18 La chambre nationale des huissiers de justice 118

Fiche n° 19 Des institutions adaptées au 21ème siècle 123

Fiche n° 20 Discipline 127

V. L'HUISSIER DE JUSTICE DANS L'ERE NUMERIQUE 131

Fiche n° 21 La place de l'huissier de justice dans l'informatisation de l'administration judiciaire 131

VI. LA PROCEDURE CIVILE EUROPEENNE 140

Fiche n° 22 L'huissier de justice et l'application uniforme des règlements européens 140

VII. CONCLUSION 147

I. INTRODUCTION

Monsieur Koen Geens, Ministre de la Justice, nous a confié, le 7 mars 2018, la mission d'établir un rapport indépendant sur l'avenir de l'huissier de justice, dans le cadre général de la modernisation des professions juridiques.

La rédaction de ce rapport relatif à la modernisation de la fonction d'huissier de justice a pour particularité qu'elle est confiée à un notaire honoraire (actuel ombudsman du notariat) et à un huissier de justice.

En outre, notre mission doit, selon les vœux du Ministre, dans un premier temps, être réalisée de manière indépendante et personnelle et, dans un second temps, faire l'objet d'un débat d'idées au sein même de la profession d'huissier de justice (dans le courant des mois de juillet et août 2018).

Nous tenons à remercier le Ministre de la justice d'avoir permis, de la sorte, à la profession d'exprimer, au travers de nos réflexions, la vision personnelle que nous avons de l'avenir de la profession et d'avoir suscité un prochain nouveau débat au sein de la profession.

Durant la rédaction de ce rapport, nous nous sommes librement inspirés d'opinions et d'idées foisonnant au sein de la profession elle-même et nous avons également prêté une oreille attentive aux acteurs juridiques et socioéconomiques proches des huissiers de justice. C'est notamment grâce à ces contributions que nous avons pu, dans le strict délai qui nous a été imparti, développer notre vision de l'avenir de la profession d'huissier de justice. Nous pensons avoir accompli la tâche qui nous a été dévolue par le Ministre avec modestie et sans complaisance à l'égard du métier. Nous sommes persuadés que ce rapport sera suivi d'intéressants débats, de par les sujets abordés et les pistes de solutions concrètes proposées. Cela en fera un outil de travail utile lors de l'élaboration d'une vision politique concernant la modernisation de la profession d'huissier de justice.

Tout au long de cette note, nous avons souhaité mettre en évidence le rôle unique que peut jouer l'huissier de justice, en sa qualité d'officier public et ministériel, ainsi que le potentiel que présente sa fonction lorsqu'il s'agit de se mettre au service de la société et de garantir une Justice équitable.

L'huissier de justice s'est vu attribuer une parcelle de l'autorité publique et doit, à ce titre, toujours constituer un modèle de neutralité, d'impartialité et d'indépendance dans l'exécution de ses tâches.

Les prérogatives dont il dispose ne peuvent cantonner l'huissier de justice dans l'exercice de ses missions légales, sans laisser place à toute forme d'initiative personnelle, dans l'intérêt des parties impliquées. L'huissier de justice doit être plus qu'un simple agent de l'exécution.

D'une part, il doit être un acteur incontournable tout au long du procès et agir en tant que protecteur des droits qui y sont garantis. L'huissier de justice œuvre dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait de lui, en sa qualité d'interface entre

le citoyen et le Juge, un élément essentiel de l'Etat de droit[1]. Il est le garant de l'effectivité des droits du citoyen qui leurs sont reconnus par l'Etat, au travers des textes de lois.

Maillon naturel entre les acteurs judiciaires et le justiciable, il doit, d'autre part, être un pourvoyeur d'informations essentielles auprès de son destinataire. C'est dans ce contexte que l'huissier de justice, seul professionnel du droit allant à la rencontre du citoyen, est amené à jouer son rôle de médiateur impartial. Il n'est pas uniquement un messager mais également, par essence, un conciliateur, à l'écoute tant du créancier que du débiteur, à la recherche constante de solutions à des situations qui peuvent sembler inextricables.

Il est donc dans l'intérêt de tout un chacun que l'huissier de justice prenne conscience de sa position-clé au sein de la société et qu'il se sache soutenu par une organisation professionnelle efficace et tournée vers l'avenir. C'est à partir de cette approche que nous avons rédigé la présente note.

Dans le préambule, il nous a paru essentiel de présenter le statut (évolutif) de cette profession remontant à l'Antiquité, tant nous nous sommes fait la réflexion que l'huissier de justice est une profession méconnue, bien qu'indispensable et incontournable, vu sa capacité d'adaptation au contexte social en constant changement.

Nous avons mis l'accent, dans le titre premier, sur les missions de l'huissier de justice et la façon dont celles-ci peuvent être affinées, réévaluées ou complétées, au regard de l'intérêt de la société. A chaque fois, des pistes de solutions concrètes sont proposées.

Dans le titre 2, c'est l'organisation professionnelle dans son ensemble qui est abordée. Les statuts de l'huissier de justice, du candidat-huissier de justice et du stagiaire sont évoqués de manière approfondie. Nous avons également développé, tout au long du rapport, l'autre facette du statut de l'huissier de justice. En effet, outre le fait d'être un officier public, il exerce aussi une profession libérale.

En 2018, cela signifie qu'il est, plus que jamais, un entrepreneur et un manager.

Le titre 3 traite de l'implication présente et future de la profession dans l'ère du numérique, au service du justiciable.

Dans le dernier titre, nous mettons en lumière le contexte européen dans lequel l'huissier de justice exerce ses missions et scelle les accords de coopération nécessaires avec d'autres acteurs juridiques et socioéconomiques.

S'il est bien plus aisé d'utiliser notre plume pour aborder l'avenir de la profession d'huissier de justice que de le réaliser concrètement, nous espérons néanmoins avoir été le plus constructif possible. De fait, le changement exige du temps, des efforts et une harmonie, tant au sein de la profession qu'au niveau du monde politique.

« Tout obstacle renforce la détermination. Celui qui s'est fixé un but n'en change pas *»* (Léonard de Vinci).

[1] Arrêt Pini et autres c/Roumanie, C.E.D.H., 22 juin 2004.

II. PREAMBULE

Avant d'envisager la modernisation de la profession, il est utile d'analyser ce qu'est intrinsèquement la fonction d'huissier de justice, quel est son statut et la nature de sa relation avec les différents intervenants.

Nous n'allons pas réécrire ce que d'autres ont déjà fait brillamment[2], mais il nous semble cependant important de faire le point sur les évolutions les plus marquantes de ces dix dernières années, tant elles sont primordiales pour projeter l'huissier de justice, son statut et ses missions dans le futur. Il s'agit en quelque sorte d'analyser introspectivement la place actuelle de l'huissier de justice tant dans le monde judiciaire qu'au sein de la société.

Pareillement, à l'aube de la réflexion sur la modernisation des professions juridiques, les éléments différenciant l'huissier de justice de l'avocat et du notaire seront mis en exergue.

Le contexte ainsi campé, il nous sera plus aisé de relever les points faibles, les illogismes et les contradictions de la situation actuelle, pour proposer des modifications constructives en vue d'offrir à la société une fonction d'huissier de justice répondant mieux à ses attentes légitimes.

A. L'huissier de justice est un officier public et ministériel

Avant tout, l'huissier de justice est un « fonctionnaire[3] public et un officier ministériel »[4] qui remplit principalement des missions liées à l'exercice de l'autorité publique qui lui sont exclusivement réservées[5].

Il est qualifié de fonctionnaire public, ou plutôt **d'officier public**[6], parce qu'il est chargé de rédiger des actes authentiques[7] ayant force de preuve jusqu'à ce que leur fausseté soit démontrée dans le cadre d'une procédure d'inscription de faux.

Cette qualification vise également le contenu de sa fonction liée intimement aux missions régaliennes qui lui sont conférées : veiller à l'exécution des décisions de justice et autres titres exécutoires. En cela, il exerce une fonction liée à l'ordre public, régulatrice de la vie en société.

---

[2] Voy, par exemple G. de LEVAL, F. GEORGES, « Droit Judiciaire – Institutions judiciaires et éléments de compétence », tome 1, 2e Ed., Larcier, 2014, pp. 313 à 334.

[3] Le mot est assez mal choisi à notre sens, puisque si l'huissier de justice exerce une partie de l'*imperium* de l'Etat (exécuter les décisions de justice), il le fait sous le statut d'indépendant et n'est donc, à ce titre pas un fonctionnaire d'Etat. Comme dans d'autres pays, cette fonction pourrait être exercée par un fonctionnaire (salarié), comme ce fut encore le cas il n'y pas si longtemps en Belgique, avec les huissiers des contributions, chargé de l'exécution des créances dues à l'Etat.

[4] Art. 509, § 1 C. jud.

[5] Celles décrites à l'article 519 § 1er C. jud.

[6] Comme le notaire, le greffier et l'officier de l'état civil.

[7] Art. 509, § 2 C. jud. qui renvoie à l'article 1317 C. civ.

La section législation du Conseil d'Etat, en son avis rendu sur le projet de Loi réformant le statut de l'huissier de justice a observé que : *« Selon l'article 510, § 3, 3°, en projet, l'intéressé doit, pour pouvoir être nommé candidat-huissier de justice, être belge et jouir des droits civils et politiques. Il faut relever à cet égard que l'arrêt C-47/08 de la Cour de justice de l'union européenne du 24.05.2011 a jugé que le fait de limiter l'accès à la profession de notaires aux Belges était contraire au droit d'établissement consacré à l'ancien article 43 du Traité instituant l'Union européenne (TUE) , actuellement l'article 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et que l'ancien article 45 du TUE, actuellement l'article 51 du TFUE, ne peut être invoqué pour limiter l'accès à la profession de notaires aux Belges.*

Bien qu'en application des critères précités, on ne puisse considérer que toutes les tâches des huissiers de justice impliquent une participation à l'exercice de la puissance publique, force est cependant de constater qu'une des missions principales des huissiers de justice- mettre à exécution des décisions de justice, ainsi que tous les actes ou titres exécutoires- permet indéniablement d'exercer un pouvoir de coercition ou de prendre des mesures contraignantes …»[8].

Cette participation à l'exercice de la puissance publique ressort des termes mêmes repris dans la formule exécutoire apposée sur les titres exécutoires[9] ; l'huissier à titre principal (dans l'exercice des tâches monopolistiques) est donc en charge des mesures d'exécution sur les biens et de coercition sur les personnes[10].

Outre, les mesures d'exécution qui lui sont conférées, l'activité monopolistique de signification est une activité qui relève spécifiquement mais directement de l'exercice d'une parcelle de la puissance publique.

Qu'il s'agisse de signifier un acte judiciaire (c'est-à-dire un acte qui est lié à une procédure judiciaire) ou même un acte extrajudiciaire (c'est-à-dire un acte destiné à la sauvegarde et à l'exécution de droits en matière civile ou commerciale ou à la défense concernant de tels droits, mais en dehors de toute instance civile), la signification d'un acte a un caractère contraignant et celle-ci requiert l'exercice d'une parcelle de *l'imperium public*[11].

En outre, dans le cadre de ses missions publiques, l'huissier a un pouvoir décisionnel (par ex. : il ne saisira pas s'il estime qu'il s'agirait d'une mesure frustratoire ou disproportionnée) et il exerce des pouvoirs de contrainte ou de coercition.

[8] C.E., section législation, avis n° 53.258/3, 5 juin 2013, Doc. Parl., 53 2937/001, relatif au projet de L. du 9 juillet 2013 modifiant le statut des huissiers de justice.

[9] « Nous, PHILIPPE, Roi des Belges, A tous, présents et à venir, faisons savoir : Mandons et ordonnons à tous huissiers de justice, à ce requis de mettre le présent arrêt, jugement, ordonnance, mandat ou acte à exécution; A Nos procureurs généraux et Nos procureurs du Roi près les tribunaux de première instance, d'y tenir la main, et à tous commandants et officiers de la force publique d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ».

[10] Les prérogatives de puissance publique sont celles qui découlent de la souveraineté, de l'imperium de l'Etat et qui impliquent, pour celui qui les exerce, la faculté d'user de prérogatives exorbitantes du droit commun, de privilèges de puissance publique, de pouvoirs de coercition qui s'imposent aux citoyens (définition donnée par l'avocat général MAYRAS dans ses conclusions présentées le 28.05.1974 dans l'aff.2/74, Jean Reyners c.Etat Belge-CJCE,21 juin 1974, *Rec.*,1974, pp.631 et s.)

[11] l'huissier de justice exerce un pouvoir de contrainte sur le destinataire de l'acte qui n'a juridiquement pas la possibilité de refuser celui-ci.

Il est un **officier ministériel** dans le sens où il est titulaire d'un office, rattaché à l'administration de la justice, qui lui donne le droit viager d'exercer exclusivement des fonctions indépendantes en vertu d'une investiture de l'autorité publique[12].

Il est d'ailleurs nommé par le Roi[13], suite à une sélection de plus en plus sévère et l'exercice de son ministère est fortement règlementé.

B. L'huissier de justice est tenu d'exercer son ministère

L'huissier de justice est tenu « d'exercer son ministère dans le cadre des missions monopolistiques visées à l'article 519, § 1er, toutes les fois qu'il en est requis et pour tous requérants »[14].

Cependant, le Législateur de 2014 a pris le soin de définir les cas de figure où il entend que l'huissier de justice refuse son ministère.

Ainsi, au-delà des interdictions classiques où il pourrait objectivement se trouver en situation de conflit d'intérêts[15], le législateur en a ajouté une qui renforce son statut d'officier public : « si l'huissier de justice estime que la mission est contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou nuirait de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées »[16].

C. L'huissier de justice exerce des tâches monopolistiques et non-monopolistiques

Le Législateur de 2014 a pris le soin de séparer les tâches de l'huissier de justice en deux catégories.

D'une part, il a listé les tâches[17] où il est seul compétent et pour lesquelles il est tenu d'exercer son ministère[18].

D'autre part, il a établi une seconde liste de tâches[19] où il peut intervenir – il n'en a pas l'obligation –, et qu'il partage généralement avec d'autres auxiliaires de justice (souvent l'avocat), voire avec d'autres acteurs économiques[20].

[12] G. de LEVAL, « *Inquiéter ses certitudes et veiller à se rendre réellement et notoirement indispensable », Ius & Actores*, 2013, p. 26, note 1.
[13] Art. 509, § 1er, al. 3 C. jud.
[14] Art. 520, § 1 C. jud.
[15] Par exemple lorsqu'il s'agit de demandes émises par ou contre un membre de sa famille ou allié jusqu'au 4ème degré.
[16] Art. 520, § 1er, 4° C. jud.
[17] Art. 519, § 1er C. jud.
[18] Il ne s'agit là en fait que d'une liste non-exhaustive de tâches prévues, par ailleurs, dans d'autres textes légaux.
[19] Art. 519, § 2 C. jud.
[20] Comme les sociétés de recouvrement, dans le cadre du recouvrement amiable de dettes.

Par ailleurs, le Législateur a pris soin de l'empêcher d'exercer d'autres professions, même par personne interposée[21], de telle sorte que toute autre mission non reprise dans cette seconde liste lui est interdite pour autant qu'elle fasse partie de la mission habituelle d'une autre profession[22].

Dans les compétences résiduelles énumérées à l'article 519, § 2, une distinction peut encore être faite entre les tâches remplies sur désignation du juge : administration provisoire, curateur, médiateur, liquidateur, séquestre, où l'huissier de justice agit comme mandataire de justice[23], et celles qui constituent une autorisation générale liée aux autres missions : par exemple, lever les expéditions, délivrer des copies conformes, rédiger des extraits de ses actes et des attestations fiscales, assurer le recouvrement de dettes à l'amiable, effectuer des enquêtes sur la solvabilité, établir et délivrer des rapports sur le patrimoine.

L'une de ces dernières tâches est néanmoins difficilement classable, à savoir celle de médiateur de dette à l'amiable qui semble inclure le recouvrement de dette à l'amiable à l'égard des consommateurs[24].

D. L'huissier de justice exerce son ministère sous forme de profession libérale

« L'huissier de justice est, d'une part, officier ministériel et public, et en tant que tel, auxiliaire tant du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire, et, d'autre part, aussi titulaire d'une profession libérale par laquelle il exerce ses fonctions au profit des justiciables »[25].

« S'il est vrai que les huissiers de justice exercent une profession libérale, ils sont en même temps des officiers ministériels nommés suivant une procédure spécifique, qui prêtent leur collaboration à l'exercice du service public de la justice, qui sont tenus par le secret professionnel et qui sont soumis à un régime disciplinaire spécifique »[26].

La notion de profession libérale rentre à présent dans la notion plus large d'entreprise définie actuellement par l'article I, 1, 1°, a du Code de droit économique (C.D.E.), comme étant « toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant », alors que la notion de profession libérale est définie par l'article I,1,14° comme étant « toute entreprise dont l'activité consiste principalement à effectuer de

[21] Art. 521 C. jud. qui fait échos à l'article 17 du Code mondial de l'exécution, UIHJ, consultable à l'adresse https://www.uihj.com/fr/code-mondial-de-l-execution_2165010.html.
[22] Ainsi la fonction de DPO, dans le cadre du Règlement européen RGPD, requérant une formation spécifique, semble interdite aux huissiers de justice et candidats-huissiers de justice, même dans le cadre restreint de la profession d'huissier de justice.
[23] Dans le sens où il est désigné par le pouvoir judiciaire qui le contrôle, en vue de remplir une mission d'intérêt public et auprès duquel il devra faire rapport.
[24] L du 20 décembre 2002 relatif au recouvrement amiable des dettes du consommateur, MB., 29 janvier 2003.
[25] Cass., 25 mai 1978, Pas., 1978, I, p. 1103. Voy. aussi C.C., 17 mai 2000, arrêt n° 54/2000
[26] C.C., 5 octobre 2017, arrêt n° 108/2017, *Ius et Actores,* n° 3/2017, p. 15.

manière indépendante et sous sa propre responsabilité, des prestations intellectuelles pour lesquelles une formation préalable et permanente est nécessaire et qui est soumise à une déontologie dont le respect peut être imposé par une institution disciplinaire désignée par la loi ou en vertu de celle-ci ».

Ainsi, l'huissier de justice est-il, à présent, soumis aux dispositions du Livre XX du C.D.E. et bénéficiera donc des règles relatives à la réorganisation judiciaire. Il pourra faire l'objet d'une procédure de liquidation, voire être déclaré en faillite.

Néanmoins, l'article XX, 1, §1er prévoit, en son premier alinéa, que « les dispositions du présent livre s'appliquent sans préjudice du droit particulier qui régit les professions libérales réglementées, les officiers ministériels et les notaires[27], en ce compris l'accès à la profession, les restrictions à la gestion et à la transmission du patrimoine et le respect du secret professionnel ». Toutefois ces règles « ne peuvent être interprétées dans un sens qui restreint l'obligation au secret professionnel ou affecte le libre choix du patient ou client du titulaire d'une profession libérale »[28].

Les modalités d'application aux professions libérales du livre XX fixées par le Roi sont entrées en vigueur le 1er mai 2018[29], la loi prévoyant cependant un régime spécifique pour les officiers ministériels lorsque le doute existe quant à la compatibilité d'une disposition du livre XX avec une obligation de ceux-ci. Dans pareil cas, le juge délégué ou le juge commissaire demande l'avis aux ordres[30].

Ce qui a été précédemment énuméré démontre à quel point le statut de l'huissier de justice est complexe ; certains membres de la profession, eux-mêmes, ayant parfois bien du mal à maîtriser l'ensemble des éléments le composant. Les nombreuses publications doctrinales sur le sujet sont la preuve de l'interrogation constante portant sur le statut spécifique de l'huissier de justice, tant celui-ci est unique.

E. L'huissier de justice est impartial

L'exercice de la mission de l'huissier de justice nécessite une impartialité ou plus justement encore, pour affirmer clairement son implication dans le rapport avec les parties (requérant-débiteur), il est empreint de *partialité multilatérale*[31].

[27] Distinction assez malheureuse, puisque les deux officiers ministériels sont l'huissier de justice et le notaire, de telle sorte qu'il eut fallu mentionner soit « les officiers ministériels », soit « les huissiers de justice et les notaires ».
[28] Art. XX,1, §1er, al. 2, CDE.
[29] A.R. du 26 avril 2018 portant exécution de l'article XX.I, §1er, dernier alinéa, du Code de droit économique relatif à l'application du livre XX du Code de droit économique aux titulaires d'une profession libérale, *M.B.*, 27 avril 2018.
[30] Art. XX,1, §1er, al. 3, CDE.
[31] « L'huissier de justice tient donc compte des intérêts et désirs légitimes de chaque partie, que ce soit le créancier ou le débiteur et éventuellement encore d'autres parties. Il essaye d'évaluer les intérêts de chacune avec l'empathie nécessaire et d'y faire droit correctement. Il accorde à chaque partie autant d'attention et dispense à chacune ses conseils, en tenant compte de la situation concrète et des besoins de chacune d'elles. De cette manière, l'huissier de justice n'est pas impartial, comme s'il était en dehors des parties, mais bien plutôt partial de manière multilatérale ». Professeur A.VERBEKE, in « L'huissier de justice en Europe : le choix de l'avenir », chambre nationale des huissiers de justices editor, intersentia, pp.124-125

Ainsi, lors de l'évaluation de la légalité de la mission que la partie requérante souhaite lui confier, il y procédera au nom du pouvoir qui lui est conféré par le Roi, en toute indépendance et impartialité.

S'il s'avère que la mission ne peut être remplie pour une des causes de refus visées à l'article 520 du Code judiciaire, il devra refuser son ministère. Sa mission est donc exercée en tout indépendance. Il ne peut être le bras armé, servile et aveugle de la partie requérante, puisqu'il doit également veiller aux intérêts de toutes les parties intéressées par l'acte posé[32]. Il porte donc la responsabilité de la légalité *prima facie* de la mission qui lui est confiée, à l'égard de la partie contre qui la mission est menée. Ainsi, l'avocat de la partie requérante ne saurait le couvrir d'une éventuelle responsabilité personnelle.

Cette partialité multilatérale implique une très grande indépendance de l'huissier de justice à l'égard de toutes les parties, également vis-à-vis de l'autorité qui l'a investi dans sa mission d'intérêt public.

De longue date, il a un devoir déontologique général d'information vis-à-vis de toutes les parties[33], devoir que le Législateur de 2014 a consacré à l'article 519, § 3 disposant que *« l'huissier de justice a un devoir d'information général envers son requérant et envers le débiteur. C'est ainsi qu'en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, il en informera le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution et il informera le débiteur des possibilités qu'offre le règlement collectif de dettes. L'huissier de justice informe, le cas échéant, chaque requérant des obligations et des charges ainsi que des frais qui découlent des exploits, des exécutions de décisions judiciaires, des actes ou titres»*.

Le Législateur est par ailleurs occupé actuellement à accentuer ce devoir d'information basé sur l'impartialité en chargeant l'huissier de justice de tenter, *« dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges»*[34].

« La notion d'impartialité » est à coupler à la notion de « tiers de confiance ». Ainsi l'huissier de justice, impartial en toute circonstance, soumis au secret professionnel le plus étendu, est le seul acteur du pouvoir exécutif étant totalement indépendant tant de toutes les parties que de l'Etat-même. Il est donc tiers vis-à-vis de tous et s'attire dès lors naturellement leur confiance respective. Pour s'en convaincre, c'est certainement sur base de ces notions de « tiers » et de « confiance » que l'huissier de justice - et lui seul - s'est vu récemment confier par le législateur flamand la tâche de vérifier la comptabilité

[32] R. PERROT, « La réforme des procédures civiles », *Les petites affiches*, 6 janvier 1993, p. 9 ; Mons, 22 janvier 1991, *J.LM.B.*, 1991, p. 830, obs ; A. Kohl.

[33] Art. 71 et 72 du Recueil des règles déontologiques pour les huissiers de justice consultable notamment à l'adresse suivante : http://editionslarcier.larciergroup.com/resource/extra/9782804470210/Extrait%20R%C3%A8glements%20et%20vade%20mecum.pdf

[34] Art. 197 du projet de loi du 9 mai 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Doc. Parl., 54 2919/007, visant à introduire un nouvel art. 519, § 4, C. jud.

des syndicats en matière de paiement des primes syndicales dans l'enseignement néerlandophone »[35] [36].

L'arrêt n° 62/2018 de la Cour Constitutionnelle, rendu le 31.05.2018, dans le cadre de recours relatifs à la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées (article 1394/20 et suivants) énonce ce qui suit :

Points :

« B.80.2. Le recouvrement est confié par l'article 519, § 1er, du Code judiciaire exclusivement aux huissiers de justice, et fait partie des tâches pour lesquelles ils ont une obligation de ministère.

L'article 509, § 1er, alinéa 1er, du Code judiciaire dispose : « Les huissiers de justice sont des fonctionnaires publics et des officiers ministériels dans l'exercice des fonctions officielles qui leur sont assignées ou réservées par une loi, un décret, une ordonnance ou un arrêté royal ».

*Bien que le recouvrement s'effectue au nom et pour compte du créancier, les huissiers de justice interviennent en l'espèce en leur qualité d'officiers publics et ministériels et offrent en tant que tels les garanties nécessaires en termes d'expertise et d'indépendance (articles 520 et 521 du Code judiciaire), ce qui implique que lorsqu'ils interviennent, ils doivent tenir compte non seulement des intérêts du créancier, mais aussi de ceux du débiteur (*nous soulignons*). Il relève dès lors de leur responsabilité de vérifier également le caractère incontesté de la créance.*

B.84.2. Contrairement au recouvrement amiable de dettes qui, conformément à l'article 2, § 1er, 1°, de la loi précitée du 20 décembre 2002, a pour but d'inciter le débiteur à payer une dette impayée en dehors de tout recouvrement sur la base d'un titre exécutoire, la procédure de recouvrement attaquée conduit à un titre exécutoire qui permet de recouvrer unilatéralement la créance. Le législateur a estimé qu'un tel instrument « ne peut être confié qu'à des fonctionnaires publics et ministériels qui présentent les garanties nécessaires en termes d'expertise et d'indépendance » (Doc. parl., Chambre, 2014-2015, DOC 54-1219/001, p. 26). Ainsi, l'article 10, paragraphe 1, de la directive 2011/7/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales (refonte), que les dispositions attaquées transposent, prévoit également que pour des dettes non contestées, les Etats membres doivent veiller à organiser une procédure de recouvrement accélérée « auprès d'une juridiction ou d'une autre autorité compétente » permettant l'obtention d'un titre exécutoire.

B.84.3. Les avocats ne sont pas exclus de la procédure de recouvrement de créances non contestées puisqu'une telle procédure ne peut être initiée qu'à leur demande.

[35] Besluit van de Vlaamse Regering van 2 maart 2012 betreffende de toekenning en de uitbetaling van een vakbondspremie aan sommige personeelsleden van het onderwijs, *M.B.*, 4 avril 2012

[36] Q. DEBRAY, « L'huissier de justice : un professionnel tourné vers l'avenir », *Ius & Actores*, 2013/2, p. 12, note 4.

Le recouvrement de créances non contestées a en revanche été ajouté aux missions qui relèvent de la compétence exclusive des huissiers de justice en vertu de l'article 519, § 1er, du Code judiciaire, et pour lesquelles ils ont une obligation de ministère. A la différence des compétences résiduelles mentionnées au paragraphe 2 de cette même disposition, pour lesquelles les huissiers de justice n'ont pas de monopole, pour les missions qui relèvent de leur monopole légal, les huissiers de justice interviennent en leur qualité de fonctionnaires publics et d'officiers ministériels (article 509, § 1er, du Code judiciaire). Dans l'exercice de ces missions, ils sont tenus d'être indépendants et de prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées, et doivent donc refuser d'exercer une mission qui nuirait de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées (article 520, § 1er, 4°, du Code judiciaire (nous soulignons).

Les avocats peuvent aussi disposer, en tant que professionnels du droit, d'une expertise particulière en matière de recouvrement de dettes, mais ils n'ont pas la qualité de fonctionnaires publics ou d'officiers ministériels. Ils ne disposent donc pas des prérogatives de la puissance publique, et interviennent exclusivement pour défendre les intérêts de leur client.

B.84.4. Compte tenu de la nature spécifique de la procédure de recouvrement telle qu'elle est réglée par les dispositions attaquées, le choix du législateur de réserver aux huissiers de justice le recouvrement et l'accès au Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées n'est pas sans justification raisonnable »[37].

F. L'huissier de justice, un organe de l'Etat ?

Le Législateur intervient finalement à tous les niveaux, en règlementant l'encadrement de la profession, l'exercice de celle-ci et en empêchant l'huissier de justice d'exercer une autre profession. Seules des matières secondaires peuvent être réglées par les Chambres d'arrondissement[38] ou la Chambre Nationale des Huissiers de Justice[39], alors que d'autres, plus importantes, sont réglées par Arrêté royal[40].

Dans l'arrêt de principe du 11 janvier 2001, la Cour européenne des droits de l'homme a dit pour droit que l'huissier de justice agit bien en tant qu'organe public dans l'exercice de ses missions, de telle sorte que l'Etat, au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est responsable d'une éventuelle défaillance des agents d'exécution, tenu compte du monopole de l'exécution des titres exécutoires confié à celui-ci[41]

Notre Cour de Cassation, sur les conclusions de l'avocat général D. Vandermeersch, a décidé que *« De beklaagde die verzet wil aantekenen tegen een tegen hem bij verstek uitgesproken burgerrechtelijke veroordeling moet een bevoegd gerechtsdeurwaarder*

[37] C. Const., 31 mai 2018, arrêt n° 62/2018
[38] Telles que définies à l'article 550 C. jud.
[39] Telles que définies à l'article 555/1 C. jud.
[40] Voy. A.R. du 2 avril 2014 portant exécution de la loi du 7 janvier 2014 modifiant le statut des huissiers de justice, *M.B.*, 24 avril 2014.
[41] C.E.D.H, 11 janvier 2001, affaire Platakou c/ Grèce, P.en B/R.D.J.P.,2003,p.11

opdracht geven het exploot op te stellen en het te betekenen aan de partijen waartegen zijn rechtsmiddel is gericht. Het monopolie dat artikel 516, eerste lid, Gerechtelijk Wetboek (ndlr : actuellement 519, § 1er, al. 1) wat dat betreft aan de gerechtsdeurwaarders toekent, alsook de beperkingen die, wat de keuze van de instrumenterende deurwaarder betreft, voortvloeien uit de regels inzake territoriale bevoegdheid die in artikel 513 van datzelfde wetboek (ndlr : actuellement 516) zijn bepaald, houden in dat de fout of de nalatigheid van die ministeriële ambtenaar als overmacht kan worden beschouwd waardoor de wettelijke termijn om verzet aan te tekenen kan verlengd worden met de tijdsduur waarin het voor de veroordeelde volstrekt onmogelijk was om zijn rechtsmiddel in te stellen»[42].

L'huissier de justice exerce ainsi une activité constituant une participation directe et spécifique à l'exercice de l'autorité publique [43] [44] [45].

On rappelle également que l'huissier de justice à travers l'Europe n'est pas systématiquement indépendant, certains pays ayant opté pour le statut de fonctionnaire salarié[46].

Cette constatation a une implication directe sur la responsabilité liée à l'exercice de la fonction. Ainsi, le Législateur précise que « l'huissier de justice est personnellement responsable des fautes qu'il commet dans l'exercice de son ministère »[47] et que « les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier ; celui-ci peut en outre, être condamné aux dommages et intérêts de la partie »[48].

De fait, l'Etat aurait pu conserver la responsabilité, puisqu'il s'agit de l'exercice d'une tâche régalienne. Il reste d'ailleurs responsable vis-à-vis du justiciable de la bonne organisation du cadre légal permettant une réalisation efficace de la mission confiée à l'huissier de justice, et du soutien que les autorités mettent à sa disposition pour y

[42] Cass. (2è ch.), 9 novembre 2011, Pas., 2011, p. 2296, avec concl. M. l'av.gén. D. Vandermeersch, *Ius & Actores*, 2012/2, p. 83. Trad. libre : « Le prévenu qui entend faire opposition à une condamnation civile prononcée contre lui par défaut doit mandater un huissier de justice compétent, à l'effet de dresser l'exploit et de le signifier aux parties contre lesquelles son recours est dirigé. Le monopole qu'à cet égard l'article 516, alinéa 1er, du Code judiciaire (ndr : actuellement 519, § 1er, al. 1) réserve aux huissiers de justice, ainsi que les limites résultant, quant au choix de l'huissier de justice instrumentant, des règles de compétence territoriale prévues à l'article 513 du même code (ndr : actuellement 516), impliquent que la faute ou la négligence de cet officier ministériel puisse être considérée comme un cas de force majeure permettant de proroger le délai légal d'opposition du temps durant lequel le condamné s'est trouvé dans l'impossibilité absolue de former son recours. »

[43] Tel n'est pas le cas pour le notariat, voy. G. RASSON, *Statut du notariat,* Rep. Not., Larcier, 2018, pp. 34-38, n° 18 et C.J.U.E., 24 mai 2011, J.T., 2012, pp. 2 et s. et notes F. DEFALQUE, S. FRANCQ et H. CASMAN.

[44] G. de LEVAL, « Mutations & facéties d'une profession méconnue – l'huissier de justice entre Charybde et Scylla ? » conclusions au congrès organisé le 21 avril 2018 par l'Union Francophone des Huissiers de Justice, à paraître dans Ius & Actores.

[45] C.E., section législation, avis n° 53.258/3, 5 juin 2013, Doc. Parl., 53 2937/001, relatif au projet de L. du 9 juillet 2013 modifiant le statut des huissiers de justice.

[46] En Europe, *l'officier judiciaire*, n'est d'ailleurs pas systématiquement indépendant ; il est fonctionnaire salarié en Allemagne, Autriche, Danemark, Italie, Norvège et Suède. En Grande-Bretagne, Bulgarie, Espagne, Finlande et Irlande, nous nous trouvons face à un système mixte, alors qu'en Estonie, France, Grèce, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Tchéquie, Slovaquie et Slovénie, les officiers judiciaires sont indépendants. Nous noterons que les pays de l'ancien bloc de l'Est, à l'exception de la Bulgarie, ont tous opté pour un système similaire au nôtre, alors que d'autres, comme le Portugal ou, plus récemment l'Espagne, ont changé leur système pour passer également à un statut d'indépendant.

[47] Art. 509, § 3 C. jud.

[48] Art. 866 C. jud.

parvenir. La Cour européenne des droits de l'homme n'exprime rien d'autre lorsqu'elle condamne les états ne mettant pas en place des procédures d'exécution efficace[49] ou ne donnant pas le soutien nécessaire à l'officier public chargé de l'exécution[50].

Cependant, le Législateur a, en 2014, plafonné la responsabilité de l'huissier de justice à cinq millions d'euros[51], de telle sorte que l'Etat endosse à présent la responsabilité au-delà de cette limite, ceci s'expliquant par la qualité d'officier public de l'huissier de justice. Ainsi, le partage de la responsabilité a été réglé par le Législateur, non pas parallèlement, mais de façon successive.

G. L'huissier de justice, mandataire du requérant ou mandataire de justice ?

Comme évoqué ci-dessus, certaines missions de l'huissier de justice reprises dans les tâches non-monopolistiques[52] le sont sur désignation d'un juge et sous son contrôle, de telle sorte qu'il est communément admis qu'il revêt, dans ce cadre, la qualité de mandataire de justice.

Il s'agit des fonctions de séquestre (519, § 2, 4°), liquidateur (6°), médiateur d'entreprise ou mandataire de justice dans le cadre de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises (7°), administrateur provisoire (8°), médiateur de dettes dans le cadre du règlement collectif de dettes (10°), médiateur en matière familiale et en tant que médiateur dans le cadre du règlement alternatif de litiges (11°), ou encore curateur de successions vacantes (12°).

Dans le cadre du mandat judiciaire, il garde sa qualité d'huissier de justice et reste soumis aux règles propres à sa fonction. C'est en effet précisément parce qu'il est huissier de justice qu'il peut partager avec d'autres professionnels du droit l'exercice de ses compétences résiduelles[53].

Quelle est la nature du mandat dans le cadre des fonctions monopolistiques ?

L'huissier de justice, même dans le cadre de l'exercice de ses tâches d'ordre public doit refuser son ministère dès lors qu'il estime notamment que la mission qui lui est dévolue nuirait de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées[54].

Il a un devoir d'information général tant vis-à-vis de la partie requérante que de la partie contre qui la mission est exécutée[55]. *« De gerechtsdeurwaarder anderzijds, instrumenteert op verzoek van een partij ten opzichte van een andere partij, maar is niet*

[49] Voy. Par ex. C.E.D.H., 22 juin 2004, aff. Pini c. Roumanie, *NjW* 2004, 1236.
[50] C.E.D.H., affaire P.M. c. Italie, 11 janvier 2001, 24650/94.
[51] Art. 509, § 3 C. jud.
[52] Art. 519, § 2, C. jud.
[53] G. DE LEVAL, « Mutations & facéties d'une profession méconnue – l'huissier de justice entre Charybde et Scylla ? » conclusions au congrès organisé le 21 avril 2018 par l'Union Francophone des Huissiers de Justice, à paraître dans *Ius & Actores*.
[54] Art. 520 § 1 ,4° C. jud.
[55] Art. 519§ 3,C.jud.

met deze en evenmin met geen gelieerd, zoals ook de Raad van Staat heeft bevestigd in het aangehaalde advies »[56].

L'huissier n'exerce pas ses fonctions en qualité de mandataire ordinaire de la partie qui l'a requis d'instrumenter, mais comme auxiliaire de justice légalement chargé de veiller aux droits de la partie débitrice ainsi qu'à l'intérêt collectif des créanciers d'un même débiteur dans le cadre des procédures de distribution par contribution[57].

Ainsi sommes-nous convaincus que l'huissier de justice, également dans le cadre de ses missions monopolistiques doit être qualifié de mandataire de justice, tirant son mandat de la Loi et son investiture, alors qu'il est communément considéré à tort comme mandataire de son « client ».

« *Prudemment, c'est-à-dire ne fût-ce que de lege ferenda, lors du premier congrès national de l'Union Francophone des Huissiers de Justice du 23 février 2013 nous posions la question « si dans le cadre de ses prérogatives monopolistiques, il ne faut pas supprimer toute référence à l'huissier mandataire d'une partie, l'huissier de justice agissant exclusivement en qualité d'officier public et ministériel ou de mandataire de justice »*[58].

Aujourd'hui, l'huissier ayant notamment « un devoir d'information général envers son requérant (terme de loin préférable à celui de mandant) et envers le débiteur » (art. 519§3 du C.jud.), nous estimons que cette qualité doit, impérativement, être admise de lege lata. De plus, il serait inconcevable que l'huissier de justice chargé d'une mission judiciaire, figurant dans ses « compétences résiduelles », demeure le mandataire d'une partie ou soit considéré comme tel alors qu'il est réellement un mandataire judiciaire[59] *tout comme peut l'être un avocat qui, en règle et par définition, est professionnellement appelé à prendre le parti de son client.*

Resteraient les compétences résiduelles non judiciaires, tel essentiellement le recouvrement amiable de dettes. En ce cas, il s'agit effectivement d'un mandat au sens strict, avec cette nuance considérable, liée au statut de l'huissier de justice, qu'il n'est jamais un instrument aveugle aux mains de son requérant ; il s'agit toujours d'un mandat « sui generis »[60] [61].

---

[56] Prop. L. relative à l'acte d'avocat, Ch. représ., doc. 53 1498/005, p/ 18. Trad libre : L'huissier de justice, en revanche, s'il instrumente à la demande d'une partie à l'encontre d'une autre partie, n'est lié à aucune partie ainsi que l'a confirmé également le Conseil d'Etat dans l'avis cité ».

[57] Voy. notamment Art. 1390 à 1391, 1515, 1524, al. 4, 1527, 1538, 1627 à 1638, C. jud.; L. CHABOT, « Le rôle social de l'huissier de justice », in Le rôle économique et social de l'huissier de justice. Bruxelles, Story-Scientia, 2000, p. 33.

[58] « Inquiéter ses certitudes et veiller à se rendre réellement et notoirement indispensable », *Ius et Actores,* n° 2/2013, p. 31. Ainsi que l'écrit, très justement, F. GLANSDORFF (« Actualités des contrats de service », in *Aspects récents du droit des contrats,* éd. Jeune Barreau de Bruxelles, p. 90) : « Nous pensons que l'on peut reconnaître aux règles du mandat une valeur résiduaire, destinée à combler les lacunes de la loi, lorsque celle-ci a entendu confier à certaines personnes une mission d'intérêt général dont l'exercice doit être guidé par la prise en considération d'intérêts qui transcendent les leurs. Cette fonction complétive de la référence au mandat doit cependant cesser dès que les règles propres à la mission légale ou celles du droit commun offrent un cadre suffisant ».

[59] Voy.ainsi en ce qui concerne les administrateurs provisoires, curateurs et commissaires au sursis, C.C., 24 février 2009, arrêt n° 31/2009, considérant B.7.2.

[60] G. DE LEVAL, « Mutations & facéties d'une profession méconnue – l'huissier de justice entre Charybde et Scylla ? » conclusions au congrès organisé le 21 avril 2018 par l'Union Francophone des Huissiers de Justice, à paraître dans *Ius & Actores*.

[61] Rejoignant de la sorte l'avis émis par Q. DEBRAY, « L'huissier de justice : un professionnel tourné vers l'avenir », Ius & Actores, 2013/2, p. 12, note 4.

« En toute circonstance, si le recours à l'huissier de justice est requis, à titre exclusif ou non exclusif, c'est parce que son ministère doit être synonyme de rigueur, d'objectivité et de vigilance dans la réalisation de toutes ses missions car il ne cesse jamais d'être un officier public et ministériel. De nouvelles missions ne pourraient lui être confiées que si sa pratique professionnelle est effectivement et notoirement subordonnée, en toute circonstance, à ce préalable[62]*. Il doit poursuivre son autocritique, reconquérir sa fiabilité et mieux comprendre les exigences de sa fonction ainsi que les attentes du citoyen et des autres acteurs de la justice. »*[63]*.*

° ° °

Il nous paraît opportun à présent d'évoquer (par modestie, beaucoup plus brièvement) sur le plan statutaire, les deux autres auxiliaires de justice que sont le notaire et l'avocat.

H. Le notaire

Le notaire est également un officier public et ministériel exerçant sous le statut de profession libérale.

« A côté des fonctionnaires qui concilient et qui jugent les différends, la tranquillité appelle d'autres fonctionnaires, qui, conseils désintéressés des parties, aussi bien que rédacteurs impartiaux de leur volonté, leur faisant connaître toute l'étendue des obligations qu'elles contractent, rédigeant ces engagements avec clarté, leur donnant le caractère d'un acte authentique et la force d'un jugement en dernier ressort, perpétuant leur souvenir et conservant leur dépôt avec fidélité, empêchent les différends de naître entre les hommes de bonne foi et enlèvent aux hommes cupides avec l'espoir du succès, l'envie d'élever une injuste contestation. Ces conseils désintéressés, ces rédacteurs impartiaux, cette espèce de juges volontaires qui obligent irrévocablement les parties contractantes, sont les notaires. Cette institution est le notariat»[64] *.*

Sa mission principale est d'éviter les conflits entre les personnes qui souhaitent passer des accords dans les domaines immobilier (achat/vente de biens, emprunts, etc.), familial (contrat de mariage, donation, divorce, succession, etc.) et des affaires (constitution de sociétés, fusions, etc.). Il écoute, conseille, et donne des avis.

Le notaire authentifie les actes et les contrats passés devant lui et les conserve. Ces actes et contrats prennent ainsi valeur de jugement et constitue des actes authentiques.

[62] Au demeurant, il est difficilement compréhensible d'établir une cloison étanche entre certaines tâches. Il suffit d'envisager le recouvrement de créances entamé par une phase amiable et suivi d'une phase judiciaires s'achevant par une exécution forcée.

[63] G. DE LEVAL, « Mutations & facéties d'une profession méconnue – l'huissier de justice entre Charybde et Scylla ? » conclusions au congrès organisé le 21 avril 2018 par l'Union Francophone des Huissiers de Justice, à paraître dans *Ius & Actores*.

[64] Extrait du discours prononcé par le Conseil Réal devant le corps législatif lors des débats de la loi du 25 Ventôse an XI (France).

Le notaire intervient dans plusieurs domaines : le droit de la famille (successions, contrats de mariage, liquidation de communauté en cas de divorce, etc.), le droit de l'immobilier (transactions immobilières, etc.) et celui du patrimoine. De nos jours, le droit des affaires et le conseil aux entreprises deviennent des secteurs de plus en plus importants dans l'activité professionnelle d'un notaire.

Ce dernier est aussi un auxiliaire de justice, notamment en matière de partage et liquidation des indivisions, des communautés, et des successions, ainsi qu'en matière de ventes publiques judiciaires (incapables, faillites), la saisie immobilière et l'ordre. A l'occasion des réformes des diverses procédures le rôle du notaire s'est manifestement élargi.

À côté de ses activités principales, le notaire peut avoir d'autres activités, comme la négociation immobilière, les expertises immobilières, les certifications de signature ou encore la gestion de patrimoines, avec, par exemple la gestion de loyers et fermages, la médiation et la prévention de conflits, principalement en matière familiale.

I. L'avocat

L'Avocat défend les intérêts de son client[65] ; il est le mandataire de celui-ci et, pour remplir efficacement sa mission, l'article 440 du Code judiciaire lui confère un mandat *« ad litem »* lui permettant de représenter son client sans avoir à présenter de procuration signée de la main de celui-ci.

Ce pouvoir général de représentation est une des caractéristiques de la profession d'avocat et il s'agit, à quelques exceptions près, d'un monopole.

Un huissier de justice, un notaire ne peuvent en aucun cas représenter une partie. Ce pouvoir général de représentation leurs serait statutairement et naturellement impossible compte tenu de ce qui a été décrit ci-avant.

Ce mandat *« ad litem »* couvre l'ensemble des actes posés par l'Avocat pour compte de son client (conseils au client, introduction de procédure, plaidoirie, rédaction et dépôt de conclusions, assistance du client lors de réunions, expertises, conseil dans le cadre d'une médiation, administration provisoire, etc…).

L'Avocat, par ailleurs, exerce d'autres missions légales, où le parti pris de son client n'est plus la caractéristique déterminante à savoir : curateur, liquidateur, médiateur de dettes, arbitre, médiateur civil ou commercial (énumération non-exhaustive).

[65] C.Const., 31 mai 2018, n° 62/2018, points A.21.2 et B.84.3.

J. Rapprochement entre les auxiliaires de la justice[66]

Le citoyen est probablement en demande de services rendus en commun par les auxiliaires de Justice.

Nul doute que les prochaines tables rondes, succédant naturellement aux différents rapports des professions juridiques, permettront aux auxiliaires de justice, ainsi qu'aux juristes d'entreprise (que nous avouons mal connaître) d'envisager des collaborations plus étroites pour améliorer la qualité des services qu'ils rendent ensemble au profit de la Société.

Nous devrons faire preuve d'inventivité au seul bénéfice du citoyen, en mettant de côté le corporatisme négatif.

Dans le cadre de ce rapprochement salutaire des auxiliaires de la justice, il nous semble important de garder à l'esprit les spécificités de chaque auxiliaire de la justice. De fait, il ne faut créer aucune confusion quant aux rôles de chacun dans l'esprit du justiciable, ce qui nuirait non seulement à l'image des acteurs de la Justice, mais également à celle-ci.

[66] Pour une comparaison entre les statuts et rôles de l'huissier de justice et l'avocat, voy. C.Const., 31 mai 2018, n° 62/2018, de l'huissier de justice et le notaire, voy. C.Const., 8 mars 2012, *Ius & Actores*, 2012/2, p. 19, et de l'huissier de justice, de l'avocat, du notaire et du greffier, voy. C.Const. 30 octobre 2008, n° 149/2008.

III. L'HUISSIER DE JUSTICE, UN AUXILIAIRE DE JUSTICE PROCHE DES CITOYENS AU CŒUR D'UNE SOCIÉTÉ EN MUTATION

Le citoyen aspire à une Justice accessible, professionnelle, transparente, équitable et rapide.

Le service public de la justice doit apporter une réponse efficace aux attentes légitimes des justiciables, qu'il s'agisse des particuliers ou des entreprises.

Or, divers sondages et enquêtes médiatiques montrent qu'il y a un manque de confiance dans la Justice. Ainsi, une récente étude, menée en 2016 par la KULeuven et une maison d'édition juridique, révèle que 60 % des personnes sont d'avis que les magistrats ne jugent pas de la même manière.

Ce malaise s'exprime au travers des mêmes critiques : une Justice opaque, trop coûteuse, trop complexe et trop lente. A cela s'ajoute le manque d'alternatives efficaces et l'absence de garantie qu'une décision soit efficacement exécutée.

En outre, comme le souligne Etienne Leroy[67], l'inquiétude vient aussi de l'évolution de l'institution judiciaire. *« Jadis instrument aveugle du pouvoir, hier créatrice incantatoire de droits pour plus d'égalité et de respect, l'institution de la justice est aujourd'hui perçue comme assujettie à un modèle de marché ancré dans une logique managériale. La crainte est alors grande de voir la Justice être considérée comme un système de production de masse dans lequel le Tribunal est l'unité de production, les magistrats et les greffiers les acteurs de la production (dont l'action est corrélée à celles d'autres auxiliaires de la justice que sont notamment les avocats, les notaires et les huissiers) et les justiciables les clients. Le caractère pédagogique, sinon éthique, de la décision de justice qui vient sanctionner le comportement fautif s'estompe alors à la faveur du résultat économique recherché »*.

Le monde politique a incontestablement fourni des efforts considérables ces dernières années afin de rétablir la confiance en la Justice. Mais, tous les acteurs conviennent qu'il est indispensable de poursuivre les efforts sur le terrain et d'apporter de nouvelles réponses aux citoyens, au-delà des réflexes corporatistes.

A sa mesure, l'huissier de justice, qui agit tant en amont qu'en aval du procès, peut et doit contribuer à cet objectif en sa qualité de professionnel du droit se rendant quotidiennement dans les familles. Il constitue dans les faits, pour bon nombre de personnes, le premier point de contact réel avec la Justice et il a le devoir tant pour lui-même que pour l'avenir de sa fonction de contribuer de manière proactive à rendre celle-ci plus rapide, plus efficace, moins chère et plus compréhensible.

[67] E.Leroy, Note « Propos libres sur la tarification des services des huissiers de justice », Larcier, Ius et Actores -n° 1-2/2017, p. 41

L'une de ses tâches naturelles est d'épauler le citoyen dans le dédale que représente encore la Justice d'aujourd'hui. Cela d'autant plus que le monde judiciaire entre pleinement dans l'ère du numérique, ce qui constitue certes un grand pas en avant, mais risque de fragiliser plus encore les justiciables les plus précarisés ou marginalisés. Le rôle de l'huissier de justice, informateur et conciliateur impartial, devra d'autant plus s'exercer à leur égard afin de rapprocher le citoyen de la Justice et la Justice du citoyen.

Cependant, avec lucidité, on n'occultera pas ici les reproches adressés aux huissiers de justice : un travail automatisé voire déshumanisé, une tarification excessivement complexe et indéchiffrable, une accumulation parfois indécente de frais susceptible d'être l'une des causes d'une situation de surendettement, des actes au coût devenu exorbitant et rédigés de manière peu intelligibles mais aussi un manque d'impartialité causé par une dépendance économique à l'égard de certains « clients ».

Au travers des fiches qui suivent, nous tenterons d'expliquer et de démystifier l'image tantôt manichéenne, tantôt réelle, de l'huissier et nous formulerons des propositions visant à restaurer la confiance que les justiciables sont en droit d'attendre de lui.

Elle est en effet manichéenne lorsqu'on juge ses services d'un coût excessif alors que le poids de la fiscalité n'a cessé de croître et est la cause réelle du surenchérissement des frais de justice.

Elle l'est encore lorsqu'on l'érige en cause principale de situations de surendettement alors que l'efficacité et le caractère proportionné de ses interventions dépendent essentiellement des moyens d'investigations patrimoniales que l'Etat veut bien mettre à sa disposition et qui, pour lors, sont largement insuffisants.

Elle l'est tout autant lorsqu'on considère qu'il est trop souvent instrumentalisé par ceux qui le mandatent alors qu'on n'a cessé de réduire ses tâches judiciaires sans prêter aucune attention à la viabilité de son ministère et en l'exposant, toujours plus, à une concurrence débridée.

Elle l'est aussi quand on le dépeint comme un agent de recouvrement irresponsable, alors que le législateur a laissé aux grands opérateurs économiques une liberté contractuelle leur permettant de prévoir des pénalités de retard tantôt récurrentes et tantôt disproportionnées dont le caractère excessif est par ailleurs très différemment apprécié d'un juge à l'autre.

Elle l'est enfin lorsqu'on l'accuse d'être un exécuteur déshumanisé n'hésitant pas à saisir des effets mobiliers de faible valeur marchande alors que leur saisie, sans doute partiellement symbolique, [68] est souvent le seul moyen pour conduire les plus retors à se résigner et à convenir d'un plan de paiement.

[68] Dans notre société de consommation, la tendance est grande à accorder une importance irraisonnée à certains objets superflus et étrangers aux standards d'une vie décente.

Mais elle est aussi bien réelle parce que d'importants efforts restent à fournir pour rendre plus intelligibles les actes, pour accentuer le rôle social de l'huissier et pour éviter les dérives auxquelles peuvent conduire un climat concurrentiel exacerbé et des conditions économiques dégradées mettant en péril les devoirs d'impartialité et de probité.

Nos suggestions s'articulent sur dix thèmes :

1) mieux informer le justiciable ;
2) aider les personnes les plus précarisées ou fragilisées ;
3) rationaliser la procédure de règlement collectif de dettes et garantir un traitement rapide des cas imposant manifestement une remise totale de dettes ;
4) aménager la procédure de saisie-exécution mobilière pour en faire aussi un potentiel instrument de négociation multipartite ;
5) imposer, de manière évolutive, une transparence patrimoniale ;
6) créer des procédures simplifiées et moins onéreuses de recouvrement de créances dans les relations B2C, C2B et C2C ;
7) réviser le tarif des huissiers de justice pour le rendre intangible, plus transparent, plus moderne et plus adapté aux situations d'insolvabilité ;
8) restaurer un cadre de travail garantissant l'exercice impartial de la fonction ;
9) instaurer de nouvelles voies d'exécution efficaces, rapides et moins onéreuses ;
10) renforcer le caractère ministériel et public de la fonction.

Fiche n° 1 Mieux informer les justiciables

Résumé

Le langage juridique est omniprésent dans quasiment tous les secteurs de l'activité humaine, de sorte qu'idéalement il devrait être celui de tout le monde.

En effet, le droit d'accès au juge est préalablement conditionné par le droit à l'accès au droit. Or, ce dernier comporte non seulement la possibilité pour les destinataires d'un droit d'en prendre connaissance, mais aussi la possibilité de le comprendre.

Toutefois, le langage juridique est écartelé entre deux impératifs contradictoires.
D'une part, il doit être aussi compréhensible que possible pour les personnes auxquelles il s'adresse. Mais, d'autre part, au risque de devenir un jargon scientifique, il doit être suffisamment précis et complet pour ne pas créer d'incertitudes contrariant la sécurité juridique et la prévisibilité.

Afin de rendre leurs actes plus intelligibles, il est important que les huissiers puissent se mobiliser pour élaborer, avec des conseils extérieurs avisés, des modèles d'actes standardisés. L'utilisation d'actes standardisés, porteurs d'un message clair et uniformisé, facilitera la compréhension par tout un chacun et permettra aux justiciables de prendre rapidement conscience des démarches qu'il peut ou doit accomplir.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

Si l'huissier doit maîtriser le droit pour le comprendre et l'expliquer aux parties que ses actes et diligences intéressent, il doit aussi rédiger ses actes et courriers avec la plus grande limpidité possible, en évitant les formules archaïques et les termes inutilement techniques. Au jargon spécialisé, il doit, en conservant le souci de concision et de précision, préférer les termes usuels et la simplicité des formes syntaxiques[69].

Pour retenir l'attention de son interlocuteur, structurer son message et mettre en évidence les éléments essentiels de celui-ci, il doit aussi recourir aux procédés graphiques que les outils bureautiques permettent (utilisation de caractères en gras, en majuscule, soulignés, entourés) et ne pas craindre de présenter une synthèse de son acte ou de la décision qu'il véhicule.

Il est en tout cas deux moments cruciaux où il importe d'informer correctement le justiciable. En effet, l'huissier de justice est un agent de communication en amont et en aval du procès. Or, tant la citation conviant une partie à se défendre devant le juge que la signification d'une décision ou d'un acte ouvrant un délai de recours ou d'action limité

[69] Consultez : E. LEROY, « Signifier par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible ?, *J.T.,* 2013, p. 758 sv.

dans le temps, ne sont pas de simples actes administratifs. Ce sont des actes de procédure, garants du contradictoire et des droits de la défense. En d'autres mots, ce sont des événements exceptionnels qu'il ne faut pas banaliser et qui doivent alerter leur destinataire.

a) Informations à donner au moment de la citation.

Pour respecter les droits de la défense, tout acte introductif d'instance (dont la citation) devrait obligatoirement mentionner les informations suivantes[70] :

- ✓ *la date de l'audience et les coordonnés complètes de la juridiction devant laquelle comparaître*
- ✓ *les modalités de comparution et éventuellement l'obligation d'être représenté par un avocat*
- ✓ *les exigences de procédure à respecter pour contester la demande*
- ✓ *les conséquences de la non-comparution, notamment la possibilité d'être condamné et d'avoir à subir une procédure d'exécution et la charge des frais de justice ;*
- ✓ *et, lorsque la demande concerne une créance impayée, la faculté offerte au débiteur de solliciter du juge des délais de paiement*[71].

En faisant écho au récent projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, on peut y ajouter l'obligation d'informer le justiciable « de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges »[72].

b) Informations à donner au moment de la signification du titre exécutoire.

Le second moment capital dans le cours d'une procédure est celui de la signification de la décision rendue. Il est alors indispensable que l'huissier avertisse le destinataire de son acte d'une part des délais qui lui sont impartis pour exercer une éventuelle voie de recours et, d'autre part, des conséquences de son inexécution en l'absence de recours ou de paiement.

Sous l'impulsion de la Cour européenne des droits de l'homme, l'information sur les voies et modalités de recours est désormais une obligation incontournable en matière pénale[73].

[70] En ce sens, voyez C.J.U.E., 7ème ch., aff. C-289/17, 28 février 2018 : pour la Cour de Justice de l'Union européenne, il s'agit de normes minimales garantes du respect des droits de la défense qui ont pour objectif de s'assurer que le débiteur soit informé, en temps utile et de telle manière qu'il puisse organiser sa défense, d'une part, de l'action en justice intentée contre lui ainsi que des conditions de sa participation active à la procédure en vue de contester la créance et, d'autre part, des conséquences d'une absence de participation à celle-ci. Adde l'article 17 (intitulé « Information en bonne et due forme du débiteur sur les formalités procédurales à accomplir pour contester la créance ») du Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

[71] Voyez l'article 1244 du Code civil et les articles 1333 à 1337 du Code judiciaire.

[72] Projet de loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Ch. Repr., 15 février 2018, Doc. n° 54-2919/001, art. 183 et Doc. n° 54-2919/007, art. 197 (ancien art. 183) : « art. 519, § 4 – Code judiciaire : *Les huissiers de justice tentent, dans la mesure du possible, de favoriser une résolution amiable des litiges notamment en informant le justiciable de la possibilité de médiation, de conciliation et de tout autre mode de résolution amiable des litiges.* ».

[73] C.E.D.H., Da Luz Domingues Ferreira c. Belgique, 24 mai 2007, J.L.M.B., 2009/01, p. 4, note P. THEVISSEN ; C.E.D.H., Hakimi c. Belgique, 29 juin 2010, aff. n° 665/8 ; C.E.D.H., Faniel c. Belgique, 1er mars 2011, J.L.M.B., 2011/17, p. 788,

La question reste par contre controversée dans les autres matières puisque tant la Cour européenne des droits de l'homme, dans un arrêt du 23 mai 2016, que notre Cour de Cassation, dans un arrêt du 15 mai 2015, ont considéré que l'information sur les voies de recours, même si elle était hautement souhaitable, n'était pas une exigence pouvant être déduite de la notion de procès équitable[74].

Il est pourtant difficile de concevoir que le respect des droits de la défense subisse un sort différent selon la matière litigieuse. L'effectivité du droit d'accès à un tribunal semble en effet imposer, en toutes matières, de donner au justiciable une information spéciale, claire, fiable et officielle quant à l'existence et aux modalités d'exercice des voies de recours qui s'offrent à lui[75].

On relève à cet égard que tant pour la Cour européenne des droits de l'homme [76] que pour le législateur européen[77], l'information sur les voies de recours peut être mentionnée ou bien dans le jugement ou bien dans l'exploit de signification.

Suggestions – propositions

1) Prévoir la création d'un registre de modèles d'actes uniformisés, qu'une commission multidisciplinaire serait chargée de rédiger et que les huissiers devraient utiliser pour faciliter la compréhension des justiciables. Un budget devrait y être consacré pour en garantir la qualité et la pérennité évolutive. [78]

2) Compléter l'article 702 du Code judiciaire, comme suit :

note P. THEVISSEN. Quant au moment où les informations relatives aux voies de recours doivent être données et aux conséquences résultant d'une omission sur la validité de l'exploit de signification, voyez Cass., 2ème ch., 28 juin 2017, P.17.0490.F, Ius & Actores, 2017/1-2, p. 185.

[74] Cass., 1ère ch., 15 mai 2015, Ius & Actores, 2015/2, p. 159 ; C.E.D.H., Gr. Ch., aff. Avotinš c. Lettonie, 23/05/2016, Ius & Actores, 2016/1-2, p. 365, et note E. LEROY.

[75] J. VAN COMPERNOLLE et G. de LEVAL, L'information du justiciable en ce qui concerne l'exercice des recours : une urgence législative, J.L.M.B., 2015/3, p. 127-129 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. de LEVAL, Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours, J.T., 2016/30, n° 6658, p. 521-526. Adde : A. BERTHE, « Le droit d'accès à un juge : une information claire, fiable et officielle quant aux voies, formes et délais de recours - Commentaire de C.E.D.H., Assunçao Chaves c. Portugal, 31 janvier 2012, req. 61226/08 », http://www.procedurecivile.be/, actualité du 20 décembre 2012 ; E. LEROY, « Signifier par huissier de justice : la voie la plus (in)intelligible ?, J.T., 2013, p. 763, n° 37 ; E. LEROY, L'information sur les voies de recours disponibles : ex tenebris lux... , Ius & Actores, 2015/3, p. 146-148.

[76] C.E.D.H., Gr. Ch., aff. Avotinš c. Lettonie, 23/05/2016, Ius & Actores, 2016/1-2, p. 365 : en cet arrêt, la Cour rappelle que les principes du contradictoire et de l'égalité des armes, éléments fondamentaux de la notion de procès équitable, couvrent l'ensemble du droit procédural des États contractants et s'appliquent également dans le domaine particulier de la signification et de la notification aux parties des actes judiciaires. Elle précise que l'indication des voies de recours disponibles dans le jugement apporte une garantie supplémentaire facilitant l'exercice des droits des justiciables, même s'il ne s'agit pas d'une exigence pouvant être déduite de l'article 6.1 CEDH.

[77] Cfr l'article 18 (intitulé « Moyens de remédier au non-respect des normes minimales ») du Règlement (CE) n° 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées : le débiteur doit avoir été dûment informé dans la décision ou dans un document l'accompagnant des exigences de procédure relatives au recours, y compris les nom et adresse de l'institution auprès de laquelle le recours doit être formé et, le cas échéant, les délais.

[78] Cfr art. 1389bis/6, C. jud.

A peine de nullité, l'exploit de citation contient les mentions suivantes, outre celles prévues à l'article 43 :

1. les nom, prénoms et domicile du demandeur ;
2. les nom, prénoms et domicile ou, à défaut de domicile résidence du cité ;
3. l'objet et l'exposé sommaire des moyens de la demande ;
4. l'indication du juge qui est saisi de celle-ci ;
5. l'indication des lieu, jour et heure de l'audience ;
6. les modalités de comparution et éventuellement l'obligation d'être représenté par un avocat ;
7. les exigences de procédure à respecter pour contester la demande ;
8. les conséquences de la non-comparution, notamment la possibilité d'être condamné et d'avoir à subir une procédure d'exécution et la charge des frais de justice ;
9. la possibilité de recourir à la médiation, la conciliation et tout autre mode de résolution amiable des litiges ;
10. et, si la demande concerne une obligation de sommes, la faculté offerte au débiteur de solliciter du juge des délais de paiement.

3) Prévoir que toute décision de justice[79], tout autant que sa notification par le greffier ou sa signification par exploit d'huissier doit obligatoirement mentionner les délais et modalités des recours disponibles[80].

Le juge est idéalement placé pour donner ces informations dans sa décision. En effet, l'auteur d'une décision connaît non seulement le dossier dans lequel il a rendu sa décision mais nécessairement aussi la matière dont il a traité[81] ; il a une vue personnalisée des errements de la procédure et peut qualifier aisément la nature de sa décision[82].

[79] Voyez le projet de loi (« Pot-pourri VI ») visant à réduire et redistribuer la charge de travail au sein de l'ordre judiciaire (précédemment intitulé projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire), Doc. Ch., 54-2827/010 (articles adoptés en deuxième lecture par la Commission de la Justice) qui prévoit la généralisation de la notification de la décision tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales. L'article 32 du projet modifie comme suit l'article 792, alinéa 1er, du Code judiciaire : « *Dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie, sous simple lettre, à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours* ». Ne serait-ce pas l'occasion de mentionner dans cette notification les voies, formes et délais de recours établissant ainsi un lien entre la juridiction et l'agent significateur ou notificateur ?

[80] Le projet de loi « pot-pourri VI » traite, en son article 13, des conséquences de la nullité de la signification ou de la notification sur le délai pour introduire un recours, en introduisant un article 47bis dans le Code judiciaire, ainsi rédigé : « *Lorsque la signification ou la notification d'une décision est nulle, le délai pour introduire un recours ne commence pas à courir* ».

[81] Avec la spécialisation voulue des magistrats, on peut penser qu'il y va aussi d'un critère de qualité et d'efficience.

[82] En ce sens, voyez : E. LEROY, « L'information sur les voies de recours disponibles : ex tenebris lux... », Ius & Actores, 2015/3, p. 147 ; J. VAN COMPERNOLLE et G. de LEVAL, Une embellie partielle dans le domaine de l'information du justiciable sur les voies, formes et délais de recours, J.T., 2016/30, n° 6658, p. 526. Adde l'article 18 du Règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées qui stipule que les informations relatives aux voies de recours doivent être communiquées aux débiteurs « dans la décision » et sinon dans un document l'accompagnant.

Fiche n° 2 Aider les personnes les plus précarisées à exercer leurs droits sociaux

Résumé

Tout huissier, dans sa carrière, est régulièrement confronté à des cas malheureux, sinon à des situations de détresse matérielle et morale.

Lorsqu'au fur et à mesure de ses démarches et de ses investigations, l'huissier de justice acquiert la conviction que le débiteur, sans fraude, se trouve dans une situation financière difficile, sinon précaire, et que la meilleure solution consiste à mettre en place, si faire se peut, un remboursement échelonné, son rôle social devrait dépasser la seule négociation de délais de paiement.

L'huissier pourrait en effet vérifier s'il n'a pas affaire à une personne qui, par méconnaissance ou détresse psychosociale, s'est abstenue de recourir aux droits sociaux auxquels elle pourrait prétendre.

Cela présuppose toutefois que l'huissier dispose de moyens d'investigations patrimoniales étendus et efficaces afin d'analyser la situation financière du débiteur.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

Le non-exercice d'un droit social, comme le droit à une allocation sociale ou à un tarif réduit[83], reste malheureusement une situation fréquemment rencontrée, principalement au sein des groupes de population les plus fragiles (personnes âgées, isolés, allochtones, personnes peu qualifiées, etc.)[84].

[83] En matière énergétique pensons au Fonds gaz et électricité (les CPAS peuvent octroyer une aide sociale financière à des ménages en difficulté de paiement de leurs factures énergétiques via le Fonds gaz-électricité ; cette peut notamment consister à payer certaines factures pour permettre au ménage de retrouver un équilibre financier ou encore à intervenir financièrement dans l'achat d'appareils moins énergivores ou dans la réalisation de travaux destinés à réduire la consommation énergétique), au tarif social pour les consommations de gaz ou d'électricité (les personnes en situation de précarité peuvent bénéficier d'une tarif préférentiel), au Fonds social mazout (le CPAS peut octroyer une allocation pour permettre aux bénéficiaires de chauffer leur logement) et au Fonds social de l'eau (intervention dans le paiement des factures d'eau des consommateurs en difficulté de paiement).

[84] Les prestations non réclamées constitueraient, selon certaines études, un phénomène plus étendu que la fraude aux allocations, qui fait pourtant l'objet de bien plus d'attention politique aujourd'hui. Sur cette problématique, voyez : le rapport annuel 2017 du Médiateur fédéral : « Avoir des droits et en bénéficier vraiment : deux réalités différentes », disponible en ligne : www.mediateurfederal.be ; Observatoire de la Santé et du Social Bruxelles, Aperçus du non-recours aux droits sociaux et de la sous-protection sociale en Région bruxelloise, cahier thématique du Rapport bruxellois sur l'état de la pauvreté 2016, Commission communautaire commune. ; Bernard Nicolas, De Boe Françoise, de Kerchove Georges, Decuypere Marijke, Dubois Hans, Mazet Pierre, Nicaise Ides, Spicker Paul, Tulkens François, Van

Malgré l'existence d'une multitude de supports de diffusion et certaines campagnes médiatisées, la réception d'informations ne va pas forcément de pair avec compréhension et connaissance. Les risques de non-recours s'amplifient en réalité à chacune des étapes qui sont nombreuses : recevoir l'information, la lire, la comprendre, la retenir, entreprendre les démarches requises, se rendre et pénétrer dans le monde des services sociaux, se familiariser avec ses normes, ses lieux, ses horaires, ses règles et les comportements prescrits.

Recevoir l'information, prendre connaissance de ses droits et les comprendre mais aussi savoir comment les demander et à qui s'adresser peut vite constituer une difficulté insurmontable pour une personne fragilisée.

Or, le fait qu'une personne éligible à un droit social n'en bénéficie pas augmente sa précarisation et réduit d'autant ses ressources destinées à lui permettre de vivre dans la dignité humaine ainsi que sa capacité de remboursement.

Suggestions – propositions

Au-delà de la simple temporisation consistant à octroyer des facilités de paiement, l'huissier devrait idéalement pouvoir analyser la situation du débiteur et, le cas échéant, l'informer sur les allocations ou tarifs réduits auxquels il peut prétendre et, à cette fin, l'orienter vers les organismes compétents pour statuer sur l'octroi de ces droits.

Pour ce faire, les huissiers devraient disposer d'un réel pouvoir d'investigations patrimoniales et suivre des formations obligatoires axées sur les droits sociaux.

On suggère, que dans chaque arrondissement, soit rédigé un annuaire social régional.

On plaide aussi pour l'organisation de rencontres entre les huissiers et les organismes sociaux et la mise en place d'un canal de communication privilégié permettant aux huissiers d'orienter plus facilement et efficacement les personnes précarisées vers le bon service, sinon la bonne personne qui pourra prendre en charge leur cas, voire aussi pour introduire eux-mêmes la demande d'octroi.

Hootegem Henk, Pauvreté et ineffectivité des droits : non-recours aux droits, Ed. Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion, la Charte, 2017, 165 p.

Fiche n° 3 Rôle de l'huissier de justice en amont de la procédure de règlement collectif de dettes

Résumé

Tant dans un souci d'économie de procédure, que pour éviter les procédures introduites avec fraude ou à mauvais escient et permettre de traiter rapidement les cas imposant d'évidence une remise totale de dettes, il serait opportun de confier aux huissiers de justice, en leur qualité d'officier ministériel, la tâche de contrôler en amont la situation financière et patrimoniale des personnes demandant le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes.

L'octroi d'une aide sociale sans une enquête patrimoniale préalable n'est pas envisageable.

Pourquoi doit-il en aller différemment pour l'admissibilité au règlement collectif de dettes ?

Le rapport préalable de l'huissier de justice permettrait d'éclairer le juge et les créanciers ainsi que d'orienter plus rapidement le traitement des demandes, plus particulièrement celles relatives à des situations imposant manifestement l'octroi d'une remise totale de dettes, sans qu'il soit alors nécessaire de désigner un médiateur de dettes.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

La procédure de règlement collectif de dettes n'est pas exempte de toutes critiques : lourdeurs, lenteurs et coûts pour la collectivité.

Les statistiques des juridictions du travail et de la centrale des crédits aux particuliers de la Banque Nationale de Belgique, mettent en lumière trois enseignements importants :

1. près de la moitié des procédures de règlements collectifs de dettes s'enlisent et s'éternisent, ce qui génèrent des coûts sans bénéfice pour la personne surendettée et ses créanciers ;

2. le nombre cumulé de décisions de non-admissibilité et de révocation avoisine les 20 %, ce qui est révélateur d'un nombre significatif de procédures introduites tantôt par fraude, tantôt à mauvais escient ;

3. un nombre tout aussi significatif de dossiers semble concerner des personnes complètement démunies, pour lesquelles seule une remise totale de dettes est envisageable.

Par ailleurs, les rapports annuels relatifs au contrôle de la prise en charge du solde impayé des honoraires des médiateurs de dettes révèlent d'importantes disparités entre arrondissements judiciaires : le coût moyen d'un dossier de règlement collectif de dettes peut aller du simple au double…

Or, la procédure de règlement collectif de dettes n'est pas économiquement neutre : elle entraîne des pertes nettes pour les créanciers et génère des frais pour la collectivité, qu'il s'agisse de la prise en charge, totale ou partielle, des honoraires du médiateur ou encore des frais de procédure que doit supporter le Service Public Fédéral de la Justice.

Suggestions – propositions

L'admissibilité au bénéficie de la procédure de règlement collectif de dettes n'est actuellement pas conditionnée par l'établissement préalable d'une enquête patrimoniale.

L'octroi d'aides sociales quant à lui implique généralement la réalisation d'une enquête de contrôle préalable. Ainsi, l'intervention d'un CPAS présuppose un contrôle systématique de la situation du demandeur qui comporte une consultation numérique des données patrimoniales essentielles, outre une visite à domicile qui doit notamment permettre de déterminer l'étendue des besoins mais aussi de vérifier la capacité au travail du demandeur d'aide et/ou les raisons de santé ou d'équité qui empêchent cette capacité au travail.

Pour permettre la réalisation de cette enquête, en confrontant les informations déclarées par un demandeur avec les données réelles de la sécurité sociale, le Service public fédéral de programmation Intégration sociale a développé une application informatique permettant de croiser les demandes d'aides sociales avec les données d'une série de flux mis à disposition par la Banque-carrefour de la sécurité sociale et notamment : vérification de l'assurabilité auprès des mutualités et vérification du statut BIM ; consultation du répertoire employeur ; consultation du répertoire des Indépendants INASTI ; consultation du cadastre des allocations familiales ; consultation du patrimoine immobilier actuel ; consultation des données de l'Onem relative au chômage ; consultation du cadastre des pensions[85].

Ne devrait-il pas en aller de même avant qu'une requête en règlement collectif de dettes ne soit déclarée admissible ?

[85] Cfr l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ; l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ; l'arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 9bis de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale ; l'arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Sur base du rapport qu'un huissier de justice établirait à cette fin, le juge et les créanciers seraient éclairés de manière objective sur la situation, non pas déclarée, mais vérifiée, du demandeur.

Cela permettrait de filtrer adéquatement les demandes en distinguant :

- ✓ les cas de fraude révélant une organisation manifeste d'insolvabilité ;
- ✓ les demandes farfelues ou manifestement infondées ;
- ✓ les situations appelant l'octroi d'une remise totale de dettes sans qu'il soit besoin de désigner un médiateur de dettes ;
- ✓ les dossiers nécessitant la désignation d'un médiateur de dettes pour tenter un règlement amiable et sinon provoquer un règlement judiciaire.

Fiche n° 4 Aménager la procédure de saisie-exécution mobilière pour en faire un instrument de négociation multipartite

Résumé

L'individualisation des poursuites peut avoir un effet pervers. L'empressement des créanciers à agir contre un même débiteur expose en effet ce dernier à des frais répétés dont l'accumulation peut devenir une des causes d'une situation de surendettement.

Le mécanisme emblématique de la saisie mobilière rendue commune, prévu à l'article 1524 du Code judiciaire, est de nature à accroître ce phénomène de spirale de l'endettement.

Pour lutter contre cette situation et favoriser l'aménagement concerté et multipartite de plans de remboursement dans une vision plus globale de l'endettement, on préconise l'aménagement de la procédure de saisie-exécution mobilière en prévoyant la possibilité pour le débiteur confronté à plusieurs saisissants de solliciter un moratoire aux poursuites individuelles.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

Deux réalités gouvernent le droit de l'exécution : d'une part, le créancier le plus prompt, voire le plus intransigeant sinon le plus agressif, sera payé avant les autres et, d'autre part, les créanciers qui ne bénéficient pas d'un privilège ou d'une sureté réelle ont tout à redouter d'une procédure collective qui ne leur laisserait quasiment aucun espoir de paiement.

Hors situation de concours, l'individualisation des poursuites peut donc avoir un effet pervers : l'empressement des créanciers à agir contre un même débiteur peut rapidement exposer celui-ci à des frais répétés dont l'accumulation devient l'une des causes d'une situation de surendettement.

Contrairement à la saisie-arrêt-exécution, dont le produit sera inévitablement l'objet d'un partage si plusieurs créanciers sont en concours[86], ou à la saisie-exécution immobilière qui impose une unité de procédure[87], la procédure de saisie-exécution mobilière, rarement menée à son terme, est un réel moyen de pression destiné à contraindre le débiteur au paiement sinon complet et immédiat, du moins échelonné de sa dette envers un créancier.

[86] Cass., 1ère ch., 11 avril 1997, *J.L.M.B.*, 1997/23, p. 911, et obs. F. GEORGES, « Saisie-arrêt et concours des créanciers : fin d'une controverse », pp. 913-917.
[87] Voyez les articles 1571 et 1608 à 1612, C. jud.

Chaque créancier est ainsi libre de faire pratiquer une saisie-exécution mobilière, voire même plusieurs saisies mobilières s'il détient plusieurs créances qui ont été successivement consacrées par divers titres exécutoires.

Tout nouveau créancier procèdera de même et on pourra aussi rencontrer des cas où un huissier mandaté par plusieurs créanciers pratiquera, le même jour, plusieurs saisies-exécution-mobilières (une par créancier poursuivant) à charge du même débiteur[88].

Le mécanisme de la saisie mobilière rendue commune prévu à l'article 1524 du Code judiciaire, loin d'améliorer les choses, est plutôt de nature à amplifier le phénomène. Ce mécanisme a en effet montré ses limites et ses inconvénients :

- son coût réel n'est pas sensiblement moindre ;
- il repose sur une précédente saisie dont l'actualité et le caractère complet posent souvent question et dont il est rarement précisé si elle a au moins permis la mise en place d'un plan de paiement ;
- alors que le moment de la saisie, confrontant l'huissier au débiteur, impose une négociation et un examen minimal de la situation financière et patrimoniale du débiteur, la signification immédiate d'un jour de vente basé sur la copie d'une précédente saisie peut intervenir de manière abrupte, sinon aveugle ;
- réduit à une formalité minimale, sinon expéditive, le système peut très vite conduire à une accumulation de jours de vente des biens saisis diligentés par plusieurs créanciers dans un laps de temps très court, ce qui entraîne non seulement une surenchère rapide des frais mais aussi une impossibilité pour le débiteur de mettre en place un plan de paiement réaliste, viable pour lui et acceptable pour l'ensemble de ses créanciers.

Les tentatives menées au sein de la profession pour mettre en place de bonnes pratiques se sont également révélées impuissantes. En effet, par essence, tout créancier a une vision égoïste : naturellement préoccupé par ses seuls intérêts et nécessairement pressé, ne fût-ce que dans l'espoir d'échapper aux conséquences d'une procédure collective, il reste le maître de la procédure d'exécution et fera le plus souvent montre d'une intransigeance que l'huissier de justice requis peinera à infléchir.

Il ne faut pas pour autant imposer l'unité des poursuites en matière de saisie-exécution mobilière.

En effet, une brève analyse de droit comparé révèle que cette solution n'est pas suivie dans les autres Etats de l'Union. Le droit de poursuites individuelles de chaque créancier semble unanimement prévaloir pour un motif d'efficacité. Il faut éviter les procédures trop longues ou trop lourdes, qui deviennent démesurées. Or c'est ce qui se produirait si les acomptes, payés sur base d'une saisie mobilière unique, étaient soumis à une procédure de répartition[89].

[88] Il est toutefois parfaitement possible de faire un seul et même acte de saisie au nom de plusieurs créanciers.

[89] Voyez à ce propos V. VAN DEN HASELKAMP-HANSENNE, La loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, J.T., 2001, pp. 263-264 : « On veut tout à la fois : l'efficacité de la saisie pour le plus grand nombre de

Par essence, et plus encore dans notre société de consommation, le patrimoine mobilier d'une personne fluctue sensiblement et rapidement dans le temps : il est donc aléatoire de poursuivre sur base d'une saisie qui peut rapidement être dépassée.

De même, soucieux du respect du principe de proportionnalité[90], l'huissier de justice auquel est confiée la mission de recouvrer une créance relativement modique, ne saisira pas nécessairement l'intégralité des objets mobiliers saisissables. Or, les créanciers ultérieurs peuvent quant à eux détenir une créance plus importante rendant insuffisante l'assiette de la saisie initialement signifiée : une nouvelle saisie plus complète est alors indispensable.

Suggestions – propositions

On préconise les mesures suivantes :

1ère piste : toute saisie-exécution mobilière pourrait être dématérialisée et transmise sous forme numérique au fichier central des avis de saisie où elle pourrait être, gratuitement, consultée et prise en copie, par tout huissier mandaté par un autre créancier détenteur d'un titre exécutoire[91]. Tout créancier nouveau pourrait ainsi se faire une première idée de la nature, de la composition et de la valeur des objets précédemment saisis.

2ème piste **:** dans le cadre du secret professionnel partagé, tout huissier de justice saisissant devrait avoir l'obligation d'indiquer à ses confrères, mandatés par d'autres créancier disposant d'un titre exécutoire, si sa saisie mobilière a permis la mise en place d'un plan d'apurement raisonnable et si, à son estime, la vente publique des objets saisis pourrait être bénéficiaire ou si, au contraire, elle constitue une simple mesure de persuasion à ne pas concrétiser.

3ème piste **:** la signification d'une saisie mobilière rendue commune avec fixation d'un jour de vente devrait être spécialement tarifiée (par un forfait unique et invariable) et elle ne devrait être admise qu'à 2 conditions :

---

créanciers et au moindre coût. Certes, le souhait du législateur est clairement de permettre à tous les créanciers, saisissants ou opposants (pour peu que ces derniers satisfassent aux conditions de l'article 1524, al. 2), de bénéficier des acomptes obtenus sous la pression de la saisie entamée mais non conduite à son terme, mais aujourd'hui comme hier, l'application de la procédure de distribution par contribution aux acomptes alourdirait le coût de la procédure et, partant, les chances de recouvrement des créanciers ; ce serait là un résultat diamétralement opposé à l'objectif général du législateur qui est de concilier dans le même temps, économie de procédure et efficacité pour tous. »

[90] Voy. aussi l'article 1527 du Code judiciaire : « *Lorsque la valeur des biens saisis excède le montant de la cause de la saisie et des oppositions, il n'est procédé qu'à la vente des objets suffisant à fournir la somme nécessaire pour le payement des créances et frais* ».

[91] La conservation et la mise à disposition d'un exploit d'huissier dans un registre central informatisé géré et contrôlé par la Chambre nationale des huissiers de justice n'est pas chose nouvelle : en matière de recouvrement de dettes d'argent non contestées, voyez l'article 1394/27, § 1er, al. 2, du Code judiciaire et, plus globalement, en matière de signification électronique, voyez la loi du 4 mai 2016 (dite loi pot-pourri III, qui, dans le Code judiciaire, modifie l'article 32 et insère les articles 32 quater/1 à 3) et l'arrêté royal du 14 juin 2017 portant exécution des articles 32quater/1, § 1er, et 32quater/2, §§ 1er et 6, du Code judiciaire) qui instaurent le registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice.

1) la précédente saisie ne date pas de plus d'un an [92] et

2) l'huissier de justice saisissant a fait savoir que sa saisie mobilière a débouché sur un plan de remboursement qui est, plus ou moins, respecté.

4ème piste **:** la faculté octroyée au débiteur saisi de vendre à l'amiable les biens saisis pour en affecter le prix au paiement de ses créanciers ne devrait pas être enserrée dans un délai de dix jours prescrit à peine de déchéance à compter de la saisie ; la pratique démontre en effet que, quel que soit le stade de la procédure, il est souvent plus avantageux de permettre une vente de gré à gré plus rentable qu'une vente publique.

5ème piste **:** un délai minimum d'un mois devrait être prévu entre la signification d'un nouveau jour de vente et le jour de celle-ci [93] : un tel délai est nécessaire pour laisser au débiteur confronté aux poursuites concomitantes de plusieurs créanciers le temps de négocier avec ceux-ci.

6ème piste **:** pour autant qu'une vente n'ait pas déjà été fixée, tout débiteur confronté à plusieurs créanciers saisissants, devrait pouvoir saisir de manière simplifiée le juge des saisies[94] afin que celui-ci impose un moratoire de deux mois et désigne un des huissiers de justice saisissants. L'huissier de justice désigné aurait pour mission de négocier un plan de remboursement global avec l'ensemble des créanciers poursuivants. Tout accord constaté par l'huissier de justice serait alors contraignant pour les créanciers impliqués. Le débiteur saisi ne pourrait user qu'une seule fois de cette faculté.

Dans ce système, il n'y a pas de centralisation des poursuites dans les mains d'un seul huissier, chaque créancier reste maître de son dossier et chaque huissier de justice intervenant conserve le suivi de son dossier.

L'interaction entre les huissiers de justice saisissants serait essentielle - c'est à ce niveau, que le rôle social de l'huissier pourrait spécialement déployer ses effets - pour garantir un échange d'informations patrimoniales (et ainsi éviter les fraudes ou les tromperies) et favoriser, autant que possible, la mise en place d'un plan de remboursement multipartite et durable[95].

[92] Comme signalé, le caractère fluctuant du patrimoine mobilier justifie ce délai raccourci.

[93] Alors qu'aujourd'hui, ce délai n'est que de 4 jours (cfr art. 1521 C. jud.).

[94] Cfr le mécanisme prévu à l'article 1408, § 3, C. jud.

[95] L'esprit de persuasion dont devra faire preuve l'huissier de justice se focalisera sur une approche économique : compte tenu des créanciers en présence, des capacités de remboursement objectivement déterminées de leur débiteur commun et de la valeur estimée des objets mobiliers saisis, il faudra démontrer que l'intransigeance dont ferait preuve un créancier desservirait l'intérêt commun et pourrait être constitutive d'un abus de droit, dans la mesure où la vente forcée des biens saisis serait économiquement désavantageuse pour l'ensemble des parties, et retirerait définitivement tout espoir de mise en place d'un plan d'un plan d'apurement global et durable.

Fiche n° 5 Doter l'huissier de justice de réels pouvoirs d'investigations patrimoniales pour éviter les procédures de recouvrement stériles

Résumé

Détecter rapidement et objectivement une insolvabilité qui ruine l'intérêt concret et réel d'une action judiciaire présuppose une transparence patrimoniale.

Le droit à l'exécution, concilié avec les droits légitimes du débiteur (vie privée et dignité humaine), est intimement lié au principe de prééminence du droit et à la notion de procès équitable.

Il impose à charge des Etats une obligation positive. En effet, si les autorités publiques ne peuvent, bien entendu, être tenues pour responsables de l'insolvabilité d'un débiteur, elles engagent par contre leur responsabilité si, à cause d'un système législatif d'exécution défaillant, le débiteur ne s'exécute pas alors qu'il était possible de l'y contraindre.

Dans cette optique, donner à l'huissier de justice de réels pouvoirs d'investigations patrimoniales offre les avantages prépondérants suivants :

1) cela permet d'éviter, dans une très large mesure, les procédures de recouvrement par voie judiciaire (ou administratives) stériles et donc des frais exposés en pure perte ;

2) connaissant la situation financière et patrimoniale du débiteur, l'huissier de justice peut optimiser les mesures de recouvrement, en choisissant la voie d'exécution qui sera la plus efficace, la moins onéreuse et la moins dommageable ;

3) l'huissier de justice peut, en outre, aider les personnes fragilisées à activer les droits sociaux auxquels elles peuvent prétendre ;

4) si l'huissier de justice devient le premier filtre en amont de la procédure de règlement collectif de dettes, il pourrait plus efficacement suggérer au débiteur d'y recourir précisément dans la perspective d'un circuit court réservé aux plus démunis (impliquant une remise de dettes totale, sans nécessité de désigner un médiateur de dettes) ;

5) en dévoilant de manière objective et documentée la situation financière d'un débiteur, l'huissier de justice pourra plus facilement convaincre les créanciers de la nécessité d'octroyer des délais de paiement, dans une vision globale de l'endettement.

Le fait d'octroyer aux huissiers de justice des pouvoirs d'investigations patrimoniales réels et facilités, rencontre incontestablement l'intérêt général et justifie pleinement que le législateur fasse sauter les verrous qui y font toujours obstacle. C'est aussi permettre aux huissiers d'exercer leurs fonctions avec une approche résolument plus sociale et plus individualisée selon les circonstances propres à chaque cas.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

Une décision de justice n'est pas une fin en soi : elle constitue le début d'un processus devant permettre aux droits judiciairement consacrés d'entrer dans la voie de l'effectivité.

A cet égard, la transparence patrimoniale, entendue comme étant la possibilité pour l'agent d'exécution de déterminer et de localiser les avoirs d'un débiteur afin de prendre des mesures d'exécution aussi efficaces que proportionnées, est, aux yeux de la Cour européenne des droits de l'homme, indissociablement liée non seulement au principe de la prééminence du droit mais aussi au droit à l'exécution dans un délai raisonnable qui est l'une des composantes du droit à un procès équitable[96].

Ce droit à l'exécution n'est évidemment pas sans limite et doit notamment être concilié avec les droits et intérêts légitimes du débiteur, tels que le droit au respect de la vie privée et le droit au respect de la dignité humaine[97].

Mais au-delà, les Etats doivent donner aux agents de l'exécution les moyens d'exercer pleinement et efficacement leurs missions. Si les autorités publiques ne peuvent être tenues pour responsables de l'insolvabilité d'un débiteur, elles engagent par contre leur responsabilité si, à cause d'un système législatif d'exécution défaillant, le débiteur ne s'exécute pas alors qu'il était possible de l'y contraindre. L'État a donc l'obligation positive de mettre à la disposition des créanciers des instruments d'exécution performants, permettant d'assurer l'exécution effective des décisions de justice et autres titres exécutoires[98].

Le colloque du 20 février 2016 consacré à la transparence patrimoniale et organisé par l'Union francophone des huissiers de justice sous la présidence du professeur Georges de LEVAL[99] fut l'occasion de dénoncer deux défaillances de notre actuelle législation en matière de transparence patrimoniale :

---

[96] C.E.D.H., 19 mars 1997, Hornsby c. Grèce, Rec., 1997-II, pp. 510‑511 ; D., 1998, 74 et note N. FRICERO. Consultez aussi : J. van COMPERNOLLE, « Le droit à l'exécution : une nouvelle garantie du procès équitable », in Le droit processuel et judiciaire européen, Bruges, la Charte, 2003, pp. 475‑483.

[97] A ce titre, pour la Cour européenne des droits de l'homme, le droit à l'exécution des titres exécutoires peut notamment avoir pour limite l'insolvabilité d'un débiteur confronté à des difficultés financières (C.E.D.H., 25 octobre 2001, Saggio contre Italie, req. n°41879/98, § 35 ; C.E.D.H., 20 décembre 2001, F.L. contre Italie, req. n°25639/94, § 34). Adde C.E.D.H., 25 juillet 2013, Rousk contre Suède, req. n° 27183/04 : la Cour y considère qu'en l'espèce, une procédure suédoise de vente aux enchères d'un immeuble et l'expulsion consécutive du débiteur a entraîné une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, lequel garantit le droit au respect de la vie privée et familiale. Pour justifier sa décision, la Cour européenne va pointer le caractère relativement modique de la dette restant due par le débiteur au moment de son expulsion. Cet arrêt illustre la nécessaire prise en compte des intérêts des débiteurs lors de la mise en œuvre d'une voie d'exécution forcée. Le contrôle de proportionnalité de la mesure d'exécution par rapport au montant de la créance doit être d'autant plus strict que la procédure conduit à la vente forcée de l'immeuble servant de lieu d'habitation au débiteur.

[98] Dans son arrêt de principe Pini, Bertani, Manera et Atripaldi contre Roumanie du 22 juin 2004, la Cour européenne des droits de l'homme affirme que les agents d'exécution « œuvrent dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, ce qui fait d'eux un élément essentiel de l'État de droit » (C.E.D.H., 22 juin 2004, req. n°s78028/01 et 78030/01, § 183).

[99] Q. DEBRAY, B. MEIRSSCHAUT, F. GEORGES, G. LAGUESSE, G. PAYAN, et G. de LEVAL, « La transparence patrimoniale. Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du

1. l'inégalité entre créanciers dans la recherche des informations patrimoniales : le créancier institutionnel est toujours favorisé alors que le droit à l'exécution doit être identique pour tous, seul le produit de l'exécution pouvant donner lieu à des répartitions inégales selon les droits de préférence reconnus à certains créanciers par le législateur[100] ;

2. le caractère disséminé des sources d'informations patrimoniales et leur accessibilité tantôt incomplète et tantôt inadaptée, imposent une multiplication des démarches, ce qui génère des coûts administratifs supplémentaires, pour un résultat parfois mitigé voire décevant.

Deux évolutions positives doivent être signalées mais elles sont encore insuffisantes.

La première résulte d'une délibération du 7 novembre 2017[101] prise par le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé de la Commission de la protection de la vie privée.

Celui-ci, reconnaissant que la collecte d'informations auprès des institutions de sécurité sociale était avantageuse tant pour le créancier que le débiteur, a en effet considérablement élargi l'autorisation donnée en 1996, aux institutions de sécurité sociale, de communiquer aux huissiers de justice des données à caractère personnel[102].

Toutefois, après avoir admis que la collecte de renseignements patrimoniaux est de nature à éviter des « saisies coûteuses qui finalement ne rapportent rien au créancier parce qu'il n'y a pas de sommes saisissables », le Comité sectoriel a, de manière paradoxale, décidé que les institutions de sécurité sociale ne pourront « en aucun cas communiquer le montant des revenus du débiteur » …

professeur Georges de LEVAL. », Ius & Actores, 2016/1-2, p. 201-319. Voyez aussi : E. LEROY, « L'efficacité des procédures judiciaires au sein de l'Union européenne et les garanties des droits de la défense – Transparence patrimoniale », in L'efficacité de la justice civile en Europe, Bruxelles, Larcier, 2000, pp. 271 et s., et, du même auteur, « La transparence patrimoniale en droit belge », in La transparence patrimoniale – Condition nécessaire et insuffisante du titre conservatoire européen ?, Éditions juridiques et techniques, 2001, pp. 329 et s. ; F. GEORGES, La saisie de la monnaie scripturale, préface de G. de LEVAL et I. MOREAU-MARGREVE, Bruxelles, Larcier, 2006, pp. 286 et s., n^{os} 191 et s. ; G. PAYAN, Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale, coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2012, spéc. p. 102, n° 51.

[100] A ce propos voyez Fr. GEORGES et G. LAGUESSE, « La transparence patrimoniale en Belgique : pour une égalité des créanciers à l'égard du droit de l'exécution », in « La transparence patrimoniale - Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de LEVAL », Ius & Actores, 2016/1-2, p. 251 sv.

[101] Délibération de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 17/088 du 7 novembre 2017, modifiée le 9 janvier 2018, relative à la communication électronique de données à caractère personnel par la banque carrefour de la sécurité sociale aux huissiers de justice.

[102] Cet élargissement est triple : 1) tout d'abord, de manière progressive, l'huissier pourra consulter directement et par voie informatique certaines informations détenues par les institutions de sécurité sociale, et cela sans plus avoir à produire une copie du titre exécutoire, ce qui n'empêchera pas des contrôles rigoureux de légitimité ; 2) ensuite, les données communicables émaneront de toutes les institutions reliées à la Banque-Carrefour de la Sécurité Sociale ; 3) enfin, la liste des titres exécutoires sur base desquels les informations pourront être communiquées a été élargie, puisque sont désormais aussi concernés : les décisions rendues sur requête unilatérale, les contraintes procédant du privilège du préalable, le procès-verbal de non contestation dans la procédure de recouvrement B2B et plus généralement les décisions exécutoires émanant d'un autre Etat de l'Union européenne.

La seconde évolution positive découle d'un projet de loi du 9 mai 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges[103].

Un des objectifs de ce projet de loi vise à mettre en œuvre le règlement européen relatif à la procédure européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires[104]. A ce titre, la Chambre nationale des huissiers de justice est désignée en qualité d'autorité belge habilitée à demander des informations sur les comptes bancaires d'un débiteur, en interrogeant le point de contact central de la Banque nationale de Belgique.

Mais, profitant des enseignements de ce règlement européen, le projet de loi va plus loin puisqu'il prévoit d'introduire, dans notre droit interne, la possibilité pour un créancier de demander au juge des saisies l'autorisation d'obtenir de la Chambre nationale des huissiers de justice des informations sur les comptes bancaires du débiteur.

Toutefois, en net retrait avec ce que prévoit le règlement européen, cette faculté n'est possible que si le créancier dispose déjà d'un titre exécutoire[105] et, en l'absence de celui-ci, le détour par une saisie-arrêt conservatoire et une autorisation préalable du juge des saisies est imposé. Cela rend évidemment la procédure lourde et couteuse pour un résultat aléatoire.

La consultation par voie électronique, à court ou moyen terme, des données à caractère personnel détenues par les institutions de la sécurité sociale et l'espoir prochain d'une procédure permettant une enquête sur les avoirs bancaires constituent des progrès, mais la situation n'est pour autant pas pleinement satisfaisante.

S'il est admis que l'accès aux informations patrimoniales rencontre tant l'intérêt du créancier que celui du débiteur, ce qui relève donc de l'intérêt général, on relève que les autorisations d'accès à ces informations manquent de cohérence et de vision d'ensemble. Cet état de fait est paradoxal.

[103] Doc. Parl., Chambre, 5ème session, Doc n° 54 – 2919/007.

[104] Règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale. L'article 5 de ce Règlement énonce : « *Le créancier dispose de la possibilité de recourir à l'ordonnance de saisie conservatoire dans les situations suivantes : a) avant que le créancier n'engage une procédure au fond dans un État membre à l'encontre du débiteur, ou à tout moment au cours de cette procédure jusqu'au moment où la décision est rendue ou jusqu'à l'approbation ou la conclusion d'une transaction judiciaire ; b) après que le créancier a obtenu, dans un État membre, une décision, une transaction judiciaire ou un acte authentique exigeant du débiteur le paiement de sa créance.* »

[105] Contrairement à ce que prévoit le Règlement européen, l'auteur du projet n'envisage les investigations sur les avoirs bancaires et l'éventuelle saisie de ceux-ci qu'au profit du créancier détenant un titre exécutoire. Or, s'il y a une crainte justifiée d'être exposé à une insolvabilité organisée, le fait pour un créancier d'être contraint d'attendre l'issue de la procédure au fond pour être autorisé, au prix d'une procédure complémentaire, à geler les avoirs bancaires, par essence volatiles, fluctuants et changeants, peut évidemment être fatal. Au surplus, qu'on ne se trompe pas : la recherche et le gel des avoirs bancaires concernent bien moins les particuliers empêtrés dans la spirale du surendettement que les débiteurs avisés dont l'objectif vise à se défausser par tous moyens.

Suggestions – propositions

1) Face à ce constat, il faut plaider pour la reconnaissance légale d'un pouvoir d'investigations patrimoniales dans le chef de l'huissier de justice[106], pouvoir qui doit être affranchi de toute autorisation préalable dès le moment où le créancier poursuivant bénéficie d'un titre exécutoire, comme c'est par ailleurs déjà le cas en France[107].

2) La mise en œuvre concrète de ce pouvoir d'enquête est très facile à réaliser, sans qu'il faille solliciter, outre mesure, les administrations publiques. En effet, il existe d'ores et déjà en Belgique cinq sources d'informations pertinentes concentrées dans des bases de données accessibles par voie numérique, à savoir :

a) **l'application « MyMinFin (Pro) »**, gérée par le Service public fédéral Finances qui permet de consulter le dossier fiscal et patrimonial d'une personne physique (MyMinFin) ou morale (MyMinFin Pro)[108] ;

b) **l'application « MyCarrer.be »**, gérée par l'asbl SIGEDIS, qui permet de consulter tous les évènements d'une carrière professionnelle, en ce compris le montant des revenus du travail ou de remplacement[109] ;

c) **l'application « MyPension.be »**, gérée par le Service fédéral des Pensions, qui permet de consulter les droits de pension légale et complémentaire acquis[110] ;

d) **le répertoire matricule des véhicules**, banque de données informatisée gérée par la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports, où sont répertoriés les véhicules immatriculés admis à la circulation[111] ;

---

[106] Il doit s'agir d'une consécration légale par l'ajout d'une disposition spécifique dans le Code judiciaire conférant à l'huissier de justice des pouvoirs d'investigations patrimoniales encadrés et dont les finalités sont clairement prédéterminées.

[107] En France, l'huissier de justice, chargé de l'exécution d'un titre exécutoire, peut sans autre formalité s'adresser aux administrations fiscales (Livre des procédures fiscales, art. L. 151 A) et aux établissements habilités par la loi à tenir des comptes de dépôt (Code des procédures civiles d'exécution, art. L. 152-2) pour obtenir des renseignements sur les comptes bancaires d'un débiteur. L'association de droit électronique et communication ADEC permet aux huissiers de passer par le lien www.portail-huissier.com pour consulter les données du fichier des comptes bancaires et assimilés dénommé « FICOBA » géré par la direction générale des finances publiques.

[108] Le dossier fiscal de chaque contribuable, aisément consultable via l'application « MyMinfin (Pro)», est une source très précieuse d'informations patrimoniales : allocations familiales, avertissement-extrait de rôle, contrats de location, documents TVA, déclarations à l'impôt des personnes physiques ou des sociétés, fiches avantage fiscal, fiches de revenus, informations de revenus à l'étranger, pensions, précompte immobilier, précompte professionnel, traitements, versements anticipés, biens immobiliers avec données cadastrales, mention d'un compte bancaire, paiements et remboursements, cessions de créances et saisies entre les mains du fisc.

[109] Ce site donne un aperçu complet de la carrière professionnelle d'une personne. On y trouve tous les emplois précédents et actuels en tant que travailleur, indépendant ou fonctionnaire, ainsi que les périodes d'inactivité (chômage par exemple). Le site mentionne aussi outre le revenu perçu et le nombre de jours prestés.

[110] La consultation de cette source de données et de celle relative à la carrière professionnelle paraît d'ores et déjà légitimée par la délibération de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé n° 17/088 du 7 novembre 2017, modifiée le 9 janvier 2018, relative à la communication électronique de données à caractère personnel par la banque carrefour de la sécurité sociale aux huissiers de justice, à l'exception notable (mais aussi paradoxale et regrettable) du montant des revenus.

[111] Voyez l'arrêté royal du 20 juillet 2001 relatif à l'immatriculation de véhicules et notamment l'article 6, § 2, 10° qui stipule que l'une des finalités pour laquelle les données à caractère personnel du répertoire peuvent faire l'objet d'un traitement est la saisie conservatoire et la saisie-exécution des véhicules à moteur et des remorques. Adde : la

e) et enfin, **le point de contact central de la Banque nationale de Belgique** qui collecte les données relatives aux numéros de comptes bancaires détenus par une personne auprès de tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne[112].

On souligne que tout contribuable peut facilement accéder à son dossier fiscal « MyMinFin » ou aux sites « mycareer.be » ou « mypension.be » au moyen de sa carte d'identité électronique et de son code pin. C'est dire qu'il ne serait guère compliqué de donner cet accès aux huissiers de justice, sous le contrôle de la Chambre nationale des huissiers de justice occupant le rôle de « Trusted Third Party », c'est-à-dire de « tiers de confiance » chargé de contrôler le caractère légitime des consultations[113].

1) Prenant appui sur ces sources de données précieuses et en s'inspirant des pouvoirs d'enquête patrimoniale déjà reconnus aux administrations fiscales et au service des créances alimentaires, on peut donc suggérer au législateur d'insérer dans le Code judiciaire la disposition suivante :

« *§ 1er. Aux fins d'établir la situation patrimoniale du débiteur en vue d'un recouvrement efficace et à l'intervention de la Chambre nationale des huissiers de justice, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire est habilité :*

- *à consulter les données fiscales et patrimoniales du débiteur via l'application « MyMinfin (Pro) » du Service public fédéral Finances ;*

délibération AF n° 11/2010 du 10 juin 2010 du Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale de la Commission de la protection de la vie privée qui autorise les huissiers de justice, munis d'une décision de justice ou d'un autre titre exécutoire à accéder aux données du répertoire matricule des véhicules en vue de saisir un véhicule et la délibération AF n° 5/2016 du 18 février 2016 du même Comité qui n'autorise pas les huissiers de justice à consulter le répertoire de la DIV pour effectuer des enquêtes de solvabilité telles que prévues à l'article 519, § 2, 14° du Code judiciaire ni pour exercer son devoir d'information général envers son requérants conformément à l'article 519, § 3, dudit Code (ce qui est fondamentalement contreproductif).

[112] Pour autant qu'un accès direct, rapide et facilité aux informations bancaires soit conféré aux huissiers de justice, et afin d'éviter autant que faire se peut une saisie d'objets mobiliers jugée plus « intrusive », le système suivant pourrait être suggéré (un système comparable existe déjà en France) : si la créance est inférieure à (par ex.) 500 € (hors frais et intérêts) et qu'il ne s'agit pas d'une créance alimentaire ou d'une créance fiscale, le débiteur doit être saisi en priorité sur son compte bancaire. Si cette saisie prioritaire sur compte bancaire est impossible ou infructueuse, la saisie mobilière peut alors être pratiquée. L'efficience d'un tel système implique d'une part le recours à la signification par voie électronique de la saisie-arrêt bancaire ainsi des échanges électroniques structurés avec les banques et, d'autre part, ainsi qu'on le suggère par ailleurs dans le présent rapport, de rendre la procédure de répartition inapplicable si le produit de la saisie n'atteint pas au moins 2.500 €, et ce pour des motifs d'économie de procédure et d'efficacité.

[113] A ce propos, voyez la Recommandation de la Commission de la Protection de la Vie Privée n°02/2010 du 31 mars 2010 concernant le rôle de protection de la vie privée des Trusted Third Parties (TTP ou tiers de confiance) lors de l'échange de données : « La Commission a déjà affirmé à plusieurs reprises – notamment dans l'avis n° 30/98 du 25 septembre 1998 – que les membres des professions pour lesquelles il existe un ordre ou une instance à compétence disciplinaire ne pourraient accéder au Registre national que via l'intermédiaire de cette instance. Les personnes qui souhaitent un accès pourraient communiquer à cette dernière le motif de la consultation – permettant un contrôle de la finalité de la consultation – et l'instance en question pourrait également vérifier si cette personne n'a subi aucune peine disciplinaire (un élément que le gestionnaire d'une source authentique ne peut généralement pas examiner). Le TTP agit donc comme un premier filtre contre un usage abusif. Une telle approche peut considérablement améliorer la gestion des utilisateurs et des accès de sources authentiques. L'ordre (ou une autre instance à compétence disciplinaire) – qui agit en tant que TTP – fonctionne en tant que gardien de l'utilisation légitime par ses membres d'une source authentique comme le Registre national. Il est garant du fait que celui qui consulte une source authentique est également réellement en fonction et il veille aussi, en outre, à la finalité des consultations. De cette façon, le secteur lui-même peut organiser un contrôle de sa propre organisation. »

- *à consulter les données à caractère personnel relatives à la carrière professionnelle du débiteur via l'application « MyCarrer.be » gérée par l'ASBL SIGEDIS ;*
- *à consulter les données à caractère personnel relatives à la pension légale et à la pension complémentaire du débiteur via l'application « MyPension.be » gérée par le Service fédéral des Pensions ;*
- *à consulter le répertoire matricule des véhicules tenu par la Direction générale Transport routier et Sécurité routière du Service public fédéral Mobilité et Transports ;*
- *à demander au point de contact central de la Banque nationale de Belgique les données disponibles visées à l'article 322, § 3, alinéa 1er, du Code des impôts sur les revenus 1992 relatives à un débiteur ou codébiteur sans les limitations de l'article 322, §§ 2 à 4, du même Code.*

§ 2. Pour autant que ces sources de données patrimoniales n'aient pas permis d'obtenir d'informations suffisamment pertinentes, l'huissier de justice chargé d'une exécution peut, sans qu'on puisse lui opposer le secret professionnel, demander tous renseignements adéquats, pertinents et non excessifs aux services administratifs de l'Etat, y compris ceux qui ressortissent du Service public fédéral Finances, ainsi qu'aux administrations des communautés, des régions, des provinces, des agglomérations, des fédérations de communes, des communes et des établissements et organismes publics, qui sont tenus de lui répondre dans un délai de 8 jours, ce délai pouvant être prolongé pour des motifs légitimes.

Par "établissements ou organismes publics", on entend les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'Etat, une communauté ou une région participe, auxquels l'Etat, une communauté ou une région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'Etat, une communauté ou une région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le gouvernement fédéral ou un gouvernement de communauté ou de région, sur sa proposition ou moyennant son approbation.

§ 3. Le paragraphe 2 n'est pas applicable à la Direction générale Statistique - Statistics Belgium du Service public fédéral Economie, ni aux communautés et régions pour les compétences qui autrefois étaient concédées à l'Institut économique et social des Classes moyennes et qui ont été transférées aux communautés et régions pour ce qui concerne les renseignements individuels recueillis.

§ 4. Tout employeur ainsi que tout établissement de banque, de change, de crédit et d'épargne a l'obligation, lorsqu'il en est requis par un huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire, de lui fournir, par écrit, dans un délai de minimum 8 jours, ce délai pouvant être prolongé pour des motifs légitimes, tous renseignements adéquats, pertinents et non excessifs en sa possession permettant de vérifier si une saisie-arrêt-exécution à charge de la personne condamnée serait économiquement avantageuse[114]*.*

[114] Ce pouvoir d'investigation auprès des employeurs potentiels est important pour éviter des frais de saisie-arrêt improductifs s'il s'avère que les revenus du débiteur n'ont pas de quotité saisissable. Il l'est aussi à l'égard des banques

§ 5. Sans préjudice de l'article 1389bis/4, l'huissier de justice chargé de l'exécution d'un titre exécutoire, ainsi que ses collaborateurs, sont tenus de garder, en dehors de l'exercice de leurs fonctions, le secret le plus absolu au sujet de tout ce dont ils ont eu connaissance par suite de l'exécution de leur mission».

2) On préconise, d'autre part, de compléter les informations devant être répertoriées dans le fichier central des avis de saisies.

Afin d'éviter des frais d'exécution inutiles et d'alléger les frais administratifs d'investigations, il serait utile d'élargir le champ d'application du fichier central des avis de saisie en prévoyant la publicité d'incidents susceptibles de dissuader les créanciers d'exposer de nouveaux frais en pure perte, tels que, par exemple :

- les procès-verbaux de vente publique ou à l'amiable des biens meubles saisis, non pas sous la seule forme d'un avis[115], mais en copie numérisée ;

- les projets de répartition dressés en application des articles 1627 et suivants du Code judiciaire, non pas sous la seule forme d'un avis[116], mais en copie numérisée ;

- les procès-verbaux d'expulsion (avec mention de l'adresse des lieux litigieux) ;

- les procès-verbaux constatant la disparition ou le détournement d'objets saisis ;

- enfin, l'avis d'insolvabilité relatant l'absence de tout patrimoine saisissable[117] que tout huissier de justice, chargé d'une exécution aurait l'obligation de déposer au fichier central des avis de saisie lorsqu'il a constaté de manière objective une insolvabilité[118] .

Cela permettrait à d'autres créanciers de faire l'économie de frais de justice vainement exposés non pas uniquement au stade avancé d'une procédure d'exécution, mais même en amont de toute action judiciaire puisque les huissiers de justice peuvent consulter le fichier central des avis, tant avant une procédure de saisie qu'au moment où ils sont simplement requis d'engager « une procédure de recouvrement au fond »[119].

puisque d'une part le point de contact central de la Banque nationale de Belgique ne renseigne que les banques où le débiteur est ou a été connu sans donner aucune indication sur le solde des éventuels comptes encore actifs ou tous autres avoirs bancaires (aussi est-il indispensable, avant saisie, de savoir si les fonds saisissables permettront au moins de couvrir les frais de procédure) et que, d'autre part, les données du point de contact central des comptes bancaires et contrats financiers tenu par la Banque Nationale de Belgique ne sont mises à jour qu'une fois par an (Projet de loi, Doc. Parl., Chambre, 5ème session, Doc 54 – 2919/001, p. 230), ce qui dans les cas de fraude organisée peut laisser relativement septique quant à la pertinence et l'actualité des informations collectées …

[115] Ce qui est déjà prévu mais pour les seuls procès-verbaux de vente à l'amiable (art. 1526bis, dernier al., C. jud.).

[116] Actuellement, en cas de procédure de distribution par contribution, seule la mention de ce que la répartition est devenue définitive est renseigné sur l'avis de saisie (art. 1390quinquies, al. 2, C. jud.).

[117] Pour être performant, un tel avis doit être complet et donc viser tant les objets mobiliers et les revenus que les biens immeubles et les avoirs bancaires.

[118] L'article 1390, § 1er, 7°, du Code judiciaire prévoit déjà le dépôt d'un avis relatant, « s'il y a eu constat de carence, la mention que les biens saisissables du débiteur sont d'une valeur manifestement insuffisante pour couvrir les frais de la procédure ». Toutefois, sauf l'hypothèse d'une ouverture forcée des portes rendant impératif l'établissement d'un procès-verbal relatant les opérations d'intrusion, il n'est en règle pas dressé de procès-verbal de carence donnant lieu au dépôt d'un tels avis, parce que les créanciers ne voient aucun intérêt à exposer de tels frais qui ne leurs sont d'aucune utilité personnelle.

[119] Cfr art. 1391 C. jud.

L'intérêt de cette publicité serait également profitable au débiteur, celle-ci lui évitant de faire l'objet de démarches aussi inutiles qu'inopportunes, mais aussi en lui accordant de facto une période de surséance lui permettant de rétablir plus sereinement sa situation financière.

3) On suggère, en outre, de prévoir, de manière encadrée, une enquête de solvabilité en amont du procès.

Autant le droit à l'exécution, présupposant un titre exécutoire, légitime l'octroi à l'agent d'exécution d'importants pouvoirs d'investigations patrimoniales, autant ce droit n'est pas sans limite et doit être concilié avec les droits et intérêts légitimes du débiteur, et plus spécialement, ses droits au respect de la vie privée et de la dignité humaine.

Se pose alors la question de savoir si, au stade conservatoire voire aussi en amont du procès, des investigations patrimoniales peuvent se justifier et, si elles sont admises, dans quelles limites.

➢ Au stade conservatoire, celles-ci pourraient adéquatement être soumises à l'autorisation préalable du juge des saisies comme le prévoit au demeurant le projet de loi du 9 mai 2018 précédemment évoqué[120].

Le juge des saisies, en fonction des circonstances propres à chaque espèce, pourrait de la sorte apprécier le caractère justifié, pertinent et proportionnel des demandes d'investigations patrimoniales, tantôt ciblées tantôt générales, selon l'ampleur de l'enjeu et les risques d'insolvabilité.

➢ En amont du procès et hors intervention du juge des saisies, elles semblent également admissibles, pour autant qu'elles soient confiées aux seuls huissiers de justice et que leur usage soit strictement contrôlé et au besoin, sévèrement sanctionné[121].

Ce pouvoir d'investigations patrimoniales doit être accordé non pas au créancier lui-même ou à son mandataire privé, mais à l'huissier de justice qui, en raison de son expertise en matière d'exécution et de son devoir d'impartialité et d'objectivité, doit être le garant de l'équilibre entre les intérêts en présence en évitant des utilisations abusives ou contre nature[122].

[120] Projet de loi du 9 mai 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Doc. Parl., Chambre, 2017-2018, Doc 54 – 2919/007.

[121] Fr. GEORGES et G. LAGUESSE, « La transparence patrimoniale en Belgique : pour une égalité des créanciers à l'égard du droit de l'exécution », in « La transparence patrimoniale. Actes du colloque organisé le 20 février 2016 par l'Union francophone des huissiers de justice, sous la présidence du professeur Georges de LEVAL. », Ius & Actores, 2016/1-2, p. 269.

[122] En ce sens, voyez G. de LEVAL, L'huissier de justice en Europe : le choix de l'avenir, in L'huissier de justice en Europe : le choix de l'avenir, Anvers, Intersentia, 2001, pp. 41 sv. spéc. p. 55 ; A. VERBEKE, Information sur le patrimoine. Nécessité d'un droit d'exécution équilibré, in L'huissier de justice en Europe : le choix de l'avenir, Anvers, Intersentia, 2001, pp. 161 sv., spéc. pp. 191 à 194, n° 81 à 86 ; G. PAYAN, Droit européen de l'exécution en matière civile et commerciale, coll. Droit de l'Union européenne, Bruxelles, Bruylant, 2012, spéc. p. 510, n° 280.

A l'occasion des travaux préparatoires de la loi du 29 mai 2000 portant création d'un fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession et de règlement collectif de dettes et modifiant certaines dispositions du Code judiciaire, le législateur soulignait déjà toute l'importance d'une enquête patrimoniale avant d'intenter une procédure judiciaire :

« *La publicité est encore renforcée par le fait que l'on consulte les avis de saisie* ***avant d'intenter une procédure devant le tribunal en vue de recouvrer une créance déterminée et d'obtenir un titre exécutoire****. La constatation de l'existence d'un certain nombre d'avis de saisie, complétée éventuellement par les informations obtenues auprès de l'huissier de justice compétent, permettra d'éviter, dans certains cas, de faire des dépenses afin d'obtenir un titre exécutoire qui ne pourra pas être recouvré par la suite »*[123].

Sur le fond, il faut évidemment exiger du créancier qu'il démontre détenir une créance sérieuse et vraisemblable ce qui pourrait aisément se faire par référence à ce que prévoit l'article 1445 du Code judiciaire.

Cette disposition autorise un créancier qui possède un titre privé à faire pratiquer une saisie-arrêt conservatoire.

La notion de titre privé est aujourd'hui bien circonscrite[124]. Le titre privé est l'acte instrumentaire qui constate une créance certaine, exigible et liquide et porte obligation du débiteur au profit de son créancier. Il doit être régulier en la forme, auto-suffisant et opposable au débiteur. Ainsi, peut valoir titre privé une reconnaissance de dette portant la mention des chiffres en toutes lettres de la main de la signataire, une facture acceptée, une lettre de change acceptée, un billet à ordre, une police d'assurance, une simple lettre missive émanant du débiteur, un testament, une convention d'ouverture de crédit[125].

Il serait incohérent de ne pas admettre qu'un créancier qui peut, sans l'autorisation préalable d'un juge, faire pratiquer une saisie-arrêt conservatoire par un huissier, ne puisse demander à ce même huissier de mener une enquête de solvabilité proportionnée, pour juger de l'opportunité d'intenter une action judiciaire.

Une autre limite doit être imposée. Elle est relative aux informations qui peuvent être recueillies sans autorisation judiciaire et avant qu'il y ait titre exécutoire.

[123] Rapport, Doc. Parl., Chambre, 1969/5 – 98/99, p. 3.

[124] Cass., 5 avril 1991, RG 7104, Pas., 1991, n° 409 ; Cass., 1ère ch., 28 février 2013, Ius & Actores, 2013/3, p. 139 : un état d'honoraires adressé par un avocat à son client ne constitue pas en soi un titre privé au sens de l'article 1445 du Code judiciaire ; Civ. Gand, j. sais., 17 décembre 2004, T.G.R., 2005, p. 44 : une facture dressée pour réclamer le paiement d'une indemnité forfaitaire ne reflète pas d'obligation sous-jacente en application de l'article 25 du Code de commerce et ne satisfait pas aux exigences de l'article 1445 du Code judiciaire ; Civ. Liège, j. sais., 11 mars 2013, Rev. not., 2013/10, n° 3079, p. 778.

[125] G. de LEVAL, « Chapitre 3 - Les différentes saisies conservatoires et leurs traits fondamentaux » in Droit judiciaire – Tome 2, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 1304 ; L. FRANKIGNOUL, « La saisie-arrêt : chronique de jurisprudence 2003-2009 », in Actualités du droit de l'exécution forcée, CUP, vol. 114, Liège, Anthemis, 2009, pp. 84 à 87.

Elles doivent être limitées à ce qui est strictement nécessaire, la finalité de l'enquête patrimoniale consistant, à ce stade, à éviter les frais d'une procédure dirigée contre un débiteur certainement ou manifestement insolvable.

Dès lors, on préconise que les investigations de l'huissier se limitent à ce stade à vérifier les éléments suivants[126] :

- comme c'est déjà le cas *de lege lata*, les avis répertoriés dans le fichier central des avis[127]
- le débiteur bénéficie-t-il d'un revenu d'intégration sociale ou équivalent, d'une allocation pour personnes handicapées ou d'un revenu garanti pour personnes âgées ?
- le débiteur possède-t-il des biens immeubles et/ou des véhicules ?

Avant toute demande judiciaire en paiement de sommes, l'huissier pourrait ainsi adresser un rapport préalable au créancier poursuivant, rédigé comme suit :

Y a-t-il une procédure collective en cours ?	☐ NON ☐ OUI > type de procédure collective : (…)
Y a-t-il des poursuites initiées par d'autres créanciers ?	☐ NON ☐ OUI > voir le relevé ci-annexé
La partie débitrice bénéficie-t-elle d'un revenu d'intégration sociale ou équivalent, d'une allocation pour personnes handicapées ou d'un revenu garanti pour personnes âgées ?	☐ NON ☐ OUI
La partie débitrice possède-t-elle des biens immeubles ?	☐ NON ☐ OUI
Y a-t-il des véhicules immatriculés au nom de la partie débitrice ?	☐ NON ☐ OUI

[126] On pourrait en outre conditionner ces vérifications à l'envoi préalable d'une mise en demeure par huissier de justice mentionnant qu'à défaut de paiement dans le délai imparti, le créancier pourra mandater l'huissier pour procéder à ces investigations patrimoniales.

[127] L'utilité de la consultation du fichier central des avis serait renforcée si le législateur retenait notre suggestion d'obliger tout huissier chargé d'une exécution à y déposer un avis d'insolvabilité relatant le constat d'une absence de patrimoine saisissable (tant des biens meubles au sens général du terme que des biens immeubles).

Fiche n° 6 Instaurer une procédure simplifiée de recouvrement des créances dans les relations B2C, C2B et C2C

Résumé

Sans nier les frais excessifs auxquels peut conduire une exécution mal maîtrisée par un huissier de justice, on n'en doit pas moins souligner le surenchérissement des coûts de la justice, qui favorise des zones de non-droit, par le renoncement des justiciables à agir en justice.

Sensible à cette problématique, la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 23 février 2017, n'a d'ailleurs pas manqué de souligner, que l'alourdissement de la charge financière, liée à l'exercice du droit à un recours effectif au juge, entraînait dans le chef du législateur, l'obligation d'en tenir compte lorsqu'il aménage les procédures juridictionnelles.

Créer des procédures de recouvrement simplifiées et moins onéreuses peut donc être de nature à rencontrer cet objectif.

Plusieurs voies sont à cet égard envisageables :

1) Instaurer une procédure de recouvrement simplifiée dans les relations B2C, C2B et C2C[128], qui mutatis mutandis s'inspire de la procédure de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées prévues dans les relations B2B ;

2) En marge d'une éventuelle procédure de recouvrement simplifiée dans les relations B2C, C2B et C2C, créer en droit belge une procédure similaire à la procédure française de recouvrement simplifié des petites créances ;

3) Lorsque sur citation, le débiteur reconnaît, avant mise au rôle, sa dette mais sollicite des délais de paiement, prévoir un mécanisme transactionnel évitant l'encombrement inutile du rôle de la juridiction compétente.

[128] B2C désigne communément la relation entre entreprise et consommateur, C2B désigne la relation entre consommateur et entreprise, C2C désigne la relation entre consommateur et consommateur.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

➢ Les frais de procédure et d'exécution peuvent rapidement devenir une des causes d'une situation de surendettement. Sans nier les excès auxquels peut conduire une exécution mal maîtrisée ou incorrectement diligentée par un huissier de justice, on n'en doit pas moins souligner le surenchérissement des coûts de la justice qui favorisent des zones de non-droit par le renoncement des justiciables à agir en justice.

Au rang des mesures ayant relevé les seuils financiers de l'accès à la justice, on citera la répétibilité des honoraires d'avocat, l'augmentation du droit d'enregistrement sur les exploits d'huissiers, la majoration des droits de mise au rôle, l'assujettissement à la TVA des honoraires des avocats, notaires et huissiers, et tout récemment la contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne[129].

Sensible à cette problématique, la Cour constitutionnelle n'a d'ailleurs pas manqué de souligner que l'alourdissement de la charge financière liée à l'exercice du droit à un recours effectif au juge et à l'égalité des armes entraînait dans le chef du législateur l'obligation d'en tenir compte lorsqu'il aménage les procédures juridictionnelles en veillant à ne pas limiter le droit d'accès aux juridictions d'une manière telle que ce droit s'en trouve atteint dans sa substance[130].

Créer une procédure de recouvrement simplifiée et moins onéreuse peut être de nature à rencontrer cet objectif.

➢ En dépit des critiques émises ci et là (dont certaines sont manifestement partisanes), on doit saluer l'instauration de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées en matière de transactions entre entreprises[131].

Outre son moindre coût, son efficacité est à ce jour démontrée et dans la mesure où elle limite, par essence, les accessoires de la dette principale en plafonnant à 10 % les intérêts et clauses pénales, peu d'abus sont à redouter.

L'existence de cette procédure simple et peu coûteuse a eu intrinsèquement un effet bénéfique. En effet, trop de dettes non contestées ne sont pas payées uniquement parce que le débiteur part du principe que le créancier redoute les formalités et les frais qu'il devra assumer pour citer son débiteur, le créancier n'étant d'ailleurs pas toujours certain de la solvabilité du débiteur.

[129] Voy. C. Const., 9 février 2017, arrêt n° 13/2017, Ius & Actores, 2016/3, p. 119 : sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'augmentation des droits de rôle pour les demandes qui excèdent les valeurs maximales introduites par le législateur est de nature à entraver l'accès au juge, en particulier pour les justiciables disposant de moyens financiers limités, compte tenu du fait que les mesures attaquées s'ajoutent à d'autres mesures récentes qui relèvent les seuils financiers de l'accès à la justice (la répétibilité des honoraires d'avocat, l'assujettissement de ces honoraires à la taxe sur la valeur ajoutée et une augmentation des droits de rôle déjà intervenue en 2012), il suffit de constater que le critère de la valeur de la demande n'est pas pertinent pour réaliser l'objectif du législateur.

[130] C. Const., 23 février 2017, arrêt n° 27/2017, Ius & Actores, 2017/1-2, p. 33.

[131] A propos de cette procédure, consultez : D. MOUGENOT, « 2.7 - Le recouvrement de dettes d'argent non contestées » in Pot-pourri I et autres actualités de droit judiciaire, Bruxelles, Éditions Larcier, 2016, pp. 263-289.

Par ailleurs, par un arrêt du 31 mai 2018[132], la Cour constitutionnelle vient de valider cette procédure simplifiée de recouvrement, n'y voyant aucune atteinte au droit du justiciable à un contrôle juridictionnel, compte tenu des éléments suivants :

- le titre exécutoire ne peut être délivré sans intervention judiciaire préalable que si le débiteur a négligé de payer une dette d'argent exigible et après qu'il n'a pas non plus donné suite à une sommation de payer par huissier de justice ;
- l'exigence du caractère non contesté de la créance implique qu'au moment de la délivrance du titre exécutoire, il n'existe aucun « litige » réel au sujet duquel un juge doit se prononcer ;
- avant la délivrance du titre exécutoire, le débiteur dispose de la possibilité de contester tous les aspects de la créance et d'obtenir une réparation appropriée : en effet, la procédure doit être interrompue à la moindre contestation de la dette, même si celle-ci n'est pas fondée, auquel cas l'affaire doit être soumise au juge qui statue en pleine juridiction et peut examiner tous les aspects factuels, juridiques et procéduraux de la cause ;
- après la délivrance du titre exécutoire, s'il n'a pas réagi à la sommation d'huissier soit en payant, soit en demandant des délais de paiement, soit en contestant la créance moyennant une motivation même sommaire, le débiteur a encore la possibilité d'en obtenir la suspension en déposant lui-même une requête contradictoire auprès du juge (principe de l'« inversion du contentieux ») qui doit pouvoir effectuer un contrôle de pleine juridiction et examiner tous les aspects factuels, juridiques et procéduraux de la cause[133].

Dans le même temps, la Cour constitutionnelle a considéré que le choix du législateur de réserver aux huissiers de justice cette procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées n'était pas sans justification raisonnable[134].

En effet, compte tenu de sa nature spécifique, cette procédure ne pouvait « être confiée qu'à des fonctionnaires publics et ministériels qui présentent les garanties nécessaires en termes d'expertise et d'indépendance »[135]. Or, dans l'exercice des missions qui relèvent de leur monopole légal, ce qui est le cas en l'occurrence, les huissiers de justice interviennent en leur qualité de fonctionnaires publics et d'officiers ministériels[136] (au contraire des avocats qui interviennent exclusivement pour défendre les intérêts de leur client) et ils « sont tenus d'être indépendants et de prendre en compte les intérêts de toutes les parties concernées, et doivent donc refuser d'exercer une mission qui nuirait

[132] C. Const., 31 mai 2018, arrêt n° 62/2018.

[133] La Cour constitutionnelle considère qu'il n'est pas déraisonnable d'obliger le débiteur qui ne réagit pas à la sommation d'huissier et qui souhaite ensuite l'intervention du juge à déposer une requête contradictoire (C. Const., 31 mai 2018, arrêt n° 62/2018, point B.83.1).

[134] C. Const., 31 mai 2018, arrêt n° 62/2018, point B.84.4 : « *Compte tenu de la nature spécifique de la procédure de recouvrement telle qu'elle est réglée par les dispositions attaquées, le choix du législateur de réserver aux huissiers de justice le recouvrement et l'accès au Registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées n'est pas sans justification raisonnable.* »

[135] Doc. parl., Chambre, 2014-2015, DOC 54-1219/001,p. 26.

[136] Article 509, § 1er, du Code judiciaire.

de manière disproportionnée aux intérêts d'une des parties concernées (article 520, § 1er, 4°, du Code judiciaire) »[137].

Suggestions – propositions

1) Instaurer une procédure de recouvrement simplifiée dans les relations B2C, C2B et C2C, qui *mutatis mutandis* s'inspire de la procédure de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées prévues dans les relations B2B.

➢ Une part importante du développement excessif du contentieux judiciaire portant sur le recouvrement de créances trouve sa source dans l'appréciation - discriminante car variant d'un juge à l'autre - du caractère, proportionné ou non, des montants réclamés au titre d'intérêts de retard et de clause pénale.

Certains rejettent donc systématiquement toute procédure simplifiée craignant que la protection du consommateur soit amoindrie sans l'intervention active et autoritaire du juge.

Toutefois, n'est-ce pas un faux débat ? On peut le penser pour les raisons suivantes :

- au-delà d'opinions divergentes sur certains points, les représentants des organisations de consommateurs et les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes s'accordent sur deux nécessités : s'agissant du recouvrement de factures impayées, les uns et les autres conviennent que l'équilibre à trouver entre entreprises et consommateurs doit passer d'une part par une sanction des abus (causés par un cumul disproportionné des clauses prévoyant l'indemnisation du dommage résultant des défauts de paiement)[138] et, d'autre part, par l'instauration d'une procédure de recouvrement simplifiée[139] ;

- à plusieurs reprises, la Cour de Justice de l'Union européenne a rappelé que les clauses pénales qui ne font que reproduire des dispositions légales ou réglementaires impératives ne doivent pas être soumises au contrôle juridictionnel (pouvoir de révision

[137] C. Const., 31 mai 2018, arrêt n° 62/2018, point B.80.2 : « *Bien que le recouvrement s'effectue au nom et pour compte du créancier, les huissiers de justice interviennent en l'espèce en leur qualité d'officiers publics et ministériels et offrent en tant que tels les garanties nécessaires en termes d'expertise et d'indépendance (articles 520 et 521 du Code judiciaire), ce qui implique que lorsqu'ils interviennent, ils doivent tenir compte non seulement des intérêts du créancier, mais aussi de ceux du débiteur. Il relève dès lors de leur responsabilité de vérifier également le caractère incontesté de la créance.* »

[138] Dans le même sens, voyez la proposition de loi déposée le 10 janvier 2018 modifiant le Code de droit économique en ce qui concerne les intérêts de retard et les dommages-intérêts en cas de non-paiement d'une facture, Ch., session 2017-2018, Doc. 54-2878/001.

[139] Voyez les avis 503 du 26 janvier 2017 et 508 du 11 mai 2017 du Conseil de la Consommation sur la problématique des frais de rappel, frais de mise en demeure et intérêts de retard dans le cas de retard de paiement. Adde l'avis sur les clauses pénales et le recouvrement amiable CCA 39 du 14 juillet 2016 rendu par la Commission des clauses abusives : « *La proposition formulée par les organisations de consommateurs visant, en cas de paiement tardif, d'une part à plafonner le montant des clauses pénales en s'inspirant du régime de l'indemnité de procédure (l'indemnité forfaitaire maximale serait équivalente à la moitié du montant minimum de l'indemnité de procédure) et, d'autre part, à limiter l'intérêt de retard au maximum au taux d'intérêt légal, relève de l'appréciation politique et non de l'expertise juridique.* »

ou d'annulation) imposé par la directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. En pareil cas, il est en effet légitime de présumer que le législateur national a veillé à l'équilibre des droits et obligations de chaque partie[140]. Notre Cour de Cassation n'a pas décidé autrement[141].

- en diverses matières, le législateur belge, fédéral ou régional, a d'ores et déjà imposé des plafonds à respecter lorsqu'il s'agit de réclamer des frais de rappels, des clauses pénales et des intérêts moratoires[142]. L'exemple le plus connu est celui la loi du 2 août 2002 concernant la lutte contre le retard de paiement dans les transactions commerciales[143]. Mais, la tendance est la même lorsque le débiteur est un consommateur, que ce soit en matière de crédit à la consommation[144] ou de crédit hypothécaire[145] en en matière de fourniture de gaz et d'électricité[146] ou encore, plus récemment, en matière de communications électroniques[147].

- l'avant-projet de loi portant création d'un Code civil et y insérant un Livre 5 « Les Obligations » va, au moins pour partie, en ce sens[148]. Il est en effet prévu[149] que si la clause pénale (rebaptisée « indemnitaire ») et la clause d'intérêt de retard figurent dans des conditions générales « incluses dans un contrat d'adhésion et portant sur l'inexécution d'une obligation de somme », le Roi peut fixer par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres le montant maximal de ces pénalités en prenant en compte le montant de l'obligation de somme, la catégorie du contrat et le secteur d'activités concerné[150]. On aurait toutefois préféré que cette faculté réservée au Roi ne soit pas

[140] En ce sens, voyez C.J.U.E., 1ère ch., aff. C-92/11, 21 mars 2013 ; C.J.U.E., 5ème ch., aff. C-7/16, 5 juillet 2016 ; C.J.U.E., 8ème ch., aff. C-446/17, 7 décembre 2017.

[141] Cass., 1ère Ch., C.08.0581.N, 3 juin 2010 ; Cass., 1ère Ch., C.15.0454.N, 9 septembre 2016.

[142] Voyez aussi la proposition de loi modifiant le Code de droit économique, en ce qui concerne les intérêts de retard et les dommages-intérêts en cas de non-paiement d'une facture, Doc. Parl., Ch., 10 janvier 2018, n° 54-2878/001.

[143] Lorsque les conséquences du retard de paiement n'ont pas été contractuellement fixées, cette loi prévoit un système supplétif en fixant un taux d'intérêts de retard spécifique et une indemnité forfaitaire de 40 euros pour les frais de recouvrement encourus.

[144] Outre les limites imposées pour le calcul des intérêts, l'article VII.106 du Code de droit économique qui plafonnent les pénalités (elles doivent être calculées sur le solde restant dû et être limitées aux plafonds suivants : 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise jusqu'à 7.500 euros ; 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à 7.500 euros) et les frais de lettres de rappel et de mise en demeure qui ne peuvent dépasser un montant forfaitaire de 7,50 € (augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi) à concurrence d'un envoi par mois.

[145] Art. VII.147/22 du Code de droit économique.

[146] L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (art. 25sexies, § 2) et l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale (art. 20quater, § 1er) prévoient toutes deux que « *tous frais de recouvrement pour impayés ne peuvent excéder 7,50 euros pour un rappel et 15 euros pour la mise en demeure, étant entendu que les frais totaux de recouvrement et administratifs ne pourront excéder la somme de 55 euros.* »

[147] La loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques (art. 119 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, tel que modifié par la loi du 31 juillet 2017 portant des dispositions diverses en matière de communications électroniques - en vigueur à partir du 1er juillet 2018) prévoit qu'en cas de retard de paiement des factures, le taux des intérêts de retard ne peut dépasser le taux légal et que le premier rappel écrit est gratuit tandis que les rappels ultérieurs ne peuvent dépasser 10 €.

[148] Avant-projet de loi préparé par la Commission de réforme du droit des obligations instituée par l'arrêté ministériel du 30 septembre 2017 et adapté, eu égard aux observations reçues depuis le début de la consultation publique lancée le 7 décembre 2017, approuvé le 30 mars 2018 par le Conseil des ministres, consultable à l'adresse suivante : https://justice.belgium.be/sites/default/files/voorontwerp_van_wet_verbintenissenrecht.pdf

[149] Art. 5.91, § 4. Il y est précisé que « *les clauses contraires sont réputées non écrites dans la mesure où elles dépassent le maximum autorisé* ».

[150] On peut lire ce qui suit dans l'exposé des motifs (p. 128) de l'avant-projet : « *Afin d'accroître la sécurité juridique et de rencontrer les observations reçues pendant la consultation publique, le paragraphe 4 permet au Roi, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, de fixer un maximum autorisé pour les clauses indemnitaires et les clauses d'intérêt de*

limitée aux « contrats d'adhésion », mais vise plus généralement toutes pénalités résultant de l'inexécution contractuelle d'une obligation de somme.

➢ Il s'en déduit que là où le législateur impose de manière impérative des plafonds aux pénalités de retard résultant d'un retard de paiement, rien ne s'oppose à l'instauration d'une procédure simplifiée de recouvrement dans les relations B2C, C2B et C2C qui, *mutatis mutandis*, s'inspirerait de la procédure de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées prévues dans les relations B2B[151].

➢ Outre que, par son arrêt du 31 mai 2018 précité, elle a validé la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées (art. 1394/20 sv. C. jud.), on doit par ailleurs rappeler que la Cour constitutionnelle[152] avait précédemment validé la procédure de recouvrement des créances communales non fiscales par voie de contrainte, considérant que cette procédure n'avait rien de disproportionné compte tenu des prérequis imposés, à savoir :

- il doit s'agir de créances non contestées : au moment où la contrainte communale est décernée, il n'existe aucun « litige » réel au sujet duquel un juge doit se prononcer ;
- préalablement à l'envoi de la contrainte, le débiteur doit avoir été mis en demeure par lettre recommandée ;
- avec la procédure d'opposition, le débiteur a encore la possibilité de contester tous les aspects de la créance ;
- le délai d'opposition d'un mois à partir de la signification de la contrainte communale a un effet suspensif ;
- le juge qui statue sur opposition a une compétence de pleine juridiction ;
- la commune peut être condamnée à payer des dommages-intérêts si elle a décerné à tort une contrainte.

retard. En ce cas, le pouvoir d'appréciation du juge prévu aux paragraphes 2 et 3 est exclu. Les clauses contraires sont réputées non écrites dans la mesure où elles dépassent le maximum autorisé. La possibilité prévue au paragraphe 4 est limitée aux cas où la clause indemnitaire ou l'intérêt de retard présentent un caractère standardisé, étant fixés dans des conditions générales incluses dans un contrat d'adhésion et se rapportant à une obligation de somme. Une telle possibilité n'est en revanche pas adéquate lorsque la clause indemnitaire ou l'intérêt de retard ont fait l'objet d'une négociation individuelle entre les parties ou ne se rapportent pas à une obligation de somme. Il n'est en effet pas possible d'établir par voie de dispositions générales un régime approprié pour l'ensemble des circonstances particulières qui peuvent se présenter dans la pratique. »

[151] Art. 1394/20 sv., C. jud.

[152] C. Const., 18 mai 2017, n° 62/2017, Ius & Actores, 2017/1-2, p. 241.

La Cour constitutionnelle a également jugé que la procédure de recouvrement des créances communales non fiscales par voie de contrainte n'était pas non plus contraire à l'article 144 de la Constitution qui garantit que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux[153]. En effet, cette règle constitutionnelle n'empêche pas les autorités « de prendre une décision relative à un droit civil, en décernant une contrainte pour le recouvrement d'une dette non fiscale non contestée, pour autant qu'un recours puisse être exercé contre cette décision devant un tribunal du pouvoir judiciaire »[154].

Et, en fin de compte, cette procédure simplifiée des créances communales non fiscales est, aux yeux de la Cour constitutionnelle, doublement avantageuse : d'une part, elle permet aux communes de recouvrer leurs créances non fiscales alors qu'elles y avaient renoncé lorsqu'elles étaient contraintes de recourir au juge[155] et, d'autre part, elle « *réduit les coûts pour toutes les parties concernées et décharge les tribunaux d'un contentieux dans lequel il n'existe pas réellement un litige entre les parties* ».

➢ Comme le souligne le Professeur Georges de LEVAL, « *il serait à nos yeux incompréhensible que dans les relations B to C, C to B ou C to C, il n'y ait pas de procédure simplifiée et peu coûteuse des dettes non contestées dont profitent déjà les entreprises visées aux articles 1394/20 à 1394/27 du Code judiciaire ou les pouvoirs publics agissant par voie de contrainte. Il s'agit d'une quadruple exigence d'égalité, de cohérence, d'accès effectif à la justice et d'économie de procédure à une époque où le président de l'OBFG [156] estime que 'dans les années 2020, nous assisterons à une automatisation partielle de la justice pour les enjeux inférieurs à 25.000 euros…C'est un processus nécessaire ; les procédures judiciaires sont devenues impayables pour les classes moyennes* »[157].

[153] La Cour constitutionnelle ajoute que la réglementation querellée n'est pas non plus incompatible avec les articles 10 et 11, combinés avec l'article 146, de la Constitution, puisqu'elle n'octroie aucune compétence juridictionnelle ni au gestionnaire financier de la commune, ni au collège des bourgmestre et échevins.

[154] « *Etant donné que la réglementation en cause accorde au débiteur un délai d'opposition raisonnable (d'un mois à compter de la signification de la contrainte non fiscale) et que le juge saisi statue en pleine juridiction, le débiteur confronté à une contrainte communale n'est nullement privé de la garantie d'un jugement par le juge civil.* » (C. Const., 18 mai 2017, n° 62/2017, Ius & Actores, 2017/1-2, p. 241).

[155] Point B.5. de l'arrêt : « *La contrainte communale trouve son origine dans le constat que, par le passé des communes renonçaient souvent au recouvrement judiciaire de créances non fiscales, même lorsque celles-ci n'étaient pas contestées, compte tenu du coût et de la complexité d'une procédure judiciaire et des incertitudes l'accompagnant.* (…) ».

[156] JP. Buyle, « L'intelligence artificielle peut-elle sauver la justice ? », *Trends-Tendances,* 27 octobre 2016, p. 38.

[157] G. de LEVAL, Mutations & facéties d'une profession méconnue – L'huissier de justice entre Charybde et Scylla ?, in « Actes du 4ème Congrès du 21 avril 2018 organisé par l'Union Francophone des Huissiers de Justice, à paraître dans la revue Ius & Actores.

2) <u>Créer en droit belge une procédure similaire à la procédure française de recouvrement simplifié des petites créances.</u>

Au contraire de la procédure belge de recouvrement de créances B2B basée sur le principe de l'inversion du contentieux qui assimile l'absence de réaction à l'absence de contestation, cette procédure française[158] - qui peut être dématérialisée grâce à l'utilisation d'une plate-forme électronique gérée par la Chambre nationale française des huissiers de justice[159] - repose sur la participation active du débiteur qui, reconnaissant sa dette[160] et souhaitant éviter les frais d'une procédure judiciaire, va tenter de négocier des délais de paiement (et éventuellement l'abandon ou la limitation de certains accessoires de la créances) à l'entremise de l'huissier qui l'a mis en demeure par voie recommandée.

Si un accord se dégage, l'huissier instrumentant délivre alors, sans autres formalités, un titre exécutoire dont pourra se servir le créancier si l'accord n'est pas respecté[161].

Sans préjudice aux autres procédures, de droit commun ou simplifiées (*de lege lata* ou *de lege ferenda*), le législateur belge ne devrait-il pas s'en inspirer pour mettre en place une procédure comparable en droit belge pour les plus petites créances[162] afin de ne pas favoriser une zone de non droit à l'intérieur de laquelle on trouve les créances modiques, que de plus en plus de créanciers ne recouvrent pas par voie judiciaire, tant la surenchère du coût de la justice fait de ces « petits litiges » une action apparaissant comme démesurée, et ce d'autant plus que l'on reste exposé au risque d'une insolvabilité ?

3) <u>Prévoir un mécanisme transactionnel évitant l'encombrement inutile du rôle de la juridiction compétente lorsque sur citation, le débiteur reconnaît, avant mise au rôle, sa dette mais sollicite des délais de paiement.</u>

Il est fréquent qu'un débiteur ayant reçu une citation en paiement se manifeste auprès de l'huissier instrumentant en reconnaissant sa dette mais, étant dans l'impossibilité d'en assurer le paiement complet immédiat, en sollicitant des délais de paiement que le créancier acceptera éventuellement.

[158] Décret n° 2016-285 du 9 mars 2016 relatif à la procédure simplifiée de recouvrement des petites créances. Consulter à ce propos : G. PAYAN, La nouvelle procédure (française) simplifiée de recouvrement des petites créances : considérations comparatives, Ius & Actores, 2016/3, pp. 149-162.

[159] Voyez : www.petitescreances.fr

[160] La demande du créancier doit viser le paiement d'une créance inférieure ou égale à 4.000 € et ayant une cause contractuelle ou résultant d'une obligation de caractère statutaire.

[161] Pour prévenir tout conflit d'intérêts, s'il revient à l'huissier de justice mandaté initialement par le créancier de délivrer le titre exécutoire, ce même huissier ne peut par contre être chargé de l'exécution forcée du titre exécutoire (art. R. 125-8 du code des procédures civiles d'exécution). En Belgique, il pourrait être envisagé de confier la délivrance du titre exécutoire résultant de cette procédure participative à un notaire.

[162] On observe qu'en moyenne, les procédures de recouvrement amiable de dettes permettent, selon le type de contentieux (en fonction de la nature de la créance et du profil général des débiteurs), d'atteindre un taux de récupération oscillant entre 30 et 70 % des impayés. Ce taux de récupération est également significatif d'un taux de réaction positive de la partie débitrice qui souhaite régler sa dette à l'amiable. Transposer en droit belge une procédure similaire à celle développée en France pourrait donc s'avérer opportune pour autant que les montants susceptibles d'être réclamés au titre de clause pénale et d'intérêts moratoires soient légalement limités.

En pareil cas, alors qu'il n'y a pas de contestation et que les parties se sont éventuellement accordées sur un plan de remboursement, la citation est néanmoins mise au rôle - ce qui entraîne des frais de greffe et une indemnité de procédure - afin que le créancier dispose d'un titre exécutoire dans l'hypothèse où les délais de paiement convenus ne seraient pas respectés.

Pour autant que les montants susceptibles d'être réclamés au titre de clause pénale et d'intérêts moratoires soient légalement limités, ce qui permet d'éviter tout abus au détriment du débiteur, ne pourrait-on en pareil cas prévoir que l'huissier de justice dresse un constat d'accord (dette reconnue et délais de paiement octroyés) liant les parties [163] et pouvant ultérieurement être revêtu, par un notaire[164], de la formule exécutoire, si les termes et délais n'étaient pas respectés[165] ?

Les frais de greffe seraient ainsi évités et le rôle de la juridiction compétente ne serait pas encombré d'une affaire qui n'est l'objet d'aucune contestation.

Le débiteur éviterait en outre la condamnation au paiement d'une indemnité de procédure qui augmente d'autant le montant de sa dette[166].

L'intervention du notaire pourrait se faire à moindre coût vu les circonstances et l'absence de complexité.

[163] Idéalement, pour rendre cette solution praticable, il conviendrait d'allonger le délai de comparution de 8 à 15 jours.

[164] L'intervention du notaire, au titre de « juridiction gracieuse », est pleinement justifiée dans la mesure où elle se fonde sur un accord entre parties constaté par un huissier de justice.

[165] La citation mentionnerait clairement à la partie citée les choix qui s'offrent à elle : 1) soit payer avant la mise au rôle (pas d'indemnité de procédure) ou après la mise au rôle mais avant l'audience (indemnité de procédure réduite au quart) ; 2) soit reconnaître sa dette, avant la mise au rôle, mais solliciter des délais de paiement (en cas d'accord du créancier, ni frais de mise au rôle, ni indemnité de procédure, mais procès-verbal d'accord susceptible d'être déclaré exécutoire par un notaire) ; 3) soit ne pas réagir ou contester, auquel cas la citation est mise au rôle et la juridiction est saisie pour statuer, les dépens restant à charge de la partie succombante .

[166] Comp. avec l'article 1er, alinéa 4, de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat : « … *aucune indemnité n'est due lorsque le défendeur, ou l'intimé, avant l'inscription de l'affaire au rôle, acquiesce à la demande et remplit ses obligations en principal, intérêts et frais.* »

Fiche n° 7 Tarif des prestations des huissiers de justice : impératifs de viabilité, de prévisibilité et de légitimité

Résumé

➢ Il est un postulat primordial dont il ne faut pas se départir : pour que la fonction d'huissier de justice puisse être exercée avec qualité, impartialité, probité, dignité et sérénité, il faut que soient réunies les conditions économiques permettant de garantir la viabilité des études et l'indépendance de l'huissier. Un officier ministériel qui se retrouve dans une situation de gêne financière est en effet surexposé à des dérives et des concessions contraires aux principes déontologiques et éthiques.

➢ Très souvent, il est considéré que le coût des actes des huissiers de justice est devenu prohibitif, voire disproportionné par rapport à certains enjeux. Le justiciable n'a toutefois généralement pas conscience du poids considérable de la fiscalité indirecte qui pèse sur les exploits d'huissier et il ignore le rôle de percepteur de taxes que doit assumer l'huissier de justice.

➢ Le surenchérissement des coûts de la justice au travers de cette fiscalité indirecte pose problème car il rend les choses complexes et entraîne des frais administratifs récurrents et redondants. En outre, il impacte négativement l'accès à la justice, certains justiciables renonçant à faire valoir leurs droits. Une simplification et une uniformisation permettrait d'améliorer la situation.

➢ Non sans raison, le tarif des huissiers de justice est considéré comme étant excessivement complexe et manquant de transparence. Ainsi, laisse-t-il place à des interprétations divergentes d'un huissier de justice à l'autre, ce qui peut conduire à des excès, sinon à des dérives. Une plus grande forfaitisation des coûts offrirait davantage de prévisibilité, de lisibilité et de transparence et par là-même, éviterait des comportements déviants.

➢ Il est par ailleurs indispensable de moderniser les règles tarifaires des huissiers de justice afin de prendre en compte l'évolution tant de la société que de leurs fonctions et de valoriser ou revaloriser certaines tâches sous-estimées voire méconnues. Le tarif civil procède en effet d'une conception dépassée de la fonction en ce qu'il repose essentiellement sur le principe d'une « tarification à l'acte signifié », alors que le nombre des démarches et devoirs, n'étant pas formalisés par un « exploit », n'a cessé de croître.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

1) Il est essentiel de garantir, dans une optique de « juste rémunération », la viabilité des études et l'indépendance des huissiers de justice.

Les règles tarifaires déterminant et encadrant les émoluments, frais et débours des huissiers de justice intéressent assurément l'ordre public.[167] Dès lors, même entre huissiers[168] [169], toute convention contraire au tarif légal est sanctionnée par une nullité absolue[170].

La raison en est double.

D'une part, pour éviter l'arbitraire et les discriminations, on ne doit pas pouvoir demander aux parties au-delà de ce qu'elles doivent, qu'il s'agisse de celle qui doit faire l'avance des frais judiciaires ou de celle qui est condamnée aux dépens[171] et doit supporter les frais d'exécution[172].

D'autre part, la fonction ministérielle doit pouvoir s'exercer dans la dignité et la sérénité. Garantir l'indépendance de l'huissier de justice est nécessaire pour lui permettre de résister tantôt à la tentation d'exposer des frais inutiles et tantôt aux comportements affairistes qui, s'ils ne sont pas limités, peuvent enserrer l'huissier de justice dans une véritable servitude.

L'huissier de justice exerçant une profession libérale, la tarification de ses tâches doit lui permettre d'atteindre un équilibre économique, garant de son indépendance et d'une disponibilité compatible avec le service public qu'il a en charge. Cette viabilité économique

[167] Cass., 10 septembre 1975, Pas., 1976, I, p. 47 ; R.W., 1975-1976, col. 2517.

[168] Liège, 3ème ch., 19 avril 2017, Ius & Actores, 2017/1-2, p. 35 : Dès lors que les huissiers, qui jouissent d'un monopole d'exécution, ont une compétence territoriale limitée, il est fréquent qu'ils mandatent un confrère pour signifier et exécuter au sein de son ressort territorial. Admettre que, dans ce cadre, puissent se conclure des arrangements tarifaires contraires à l'arrêté royal fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers équivaudrait à vider de sa substance le statut légal de l'huissier qui protège tant l'officier ministériel lui-même que le justiciable. Le tarif des huissiers, qui touche à l'ordre public, renforce en effet le droit à l'exécution que le justiciable attend légitimement de l'huissier puisque celui-ci tentera l'exécution, en étant assuré d'une rémunération minimale, ce que ne permet pas un pacte de quota litis par lequel le paiement des honoraires est uniquement fonction du résultat.

[169] Le seul partage d'honoraires autorisé entre huissiers est celui prévu à l'article 6, § 5, de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice : « Il est alloué à l'huissier de justice qui prépare un acte à signifier par un confrère le quart du droit gradué et s'il prépare les écritures ou la traduction de pièces, les frais et déboursés qui s'y rapportent, pour autant qu'il certifie la conformité des traductions aux originaux. L'huissier de justice qui reçoit un acte préparé doit déduire de ses droits, frais et déboursés les montants qui reviennent à son confrère en vertu de l'alinéa précédent. »

[170] Civ. Malines, 11 mars 1986, Pas., 1986, III, p. 53 : Le tarif des actes des huissiers de justice fixé par l'arrêté royal du 30 novembre 1976 est d'ordre public de sorte que l'accord intervenu entre les huissiers de justice et l'autorité publique qui les requiert de recouvrer des impôts et taxes communaux et tendant à la gratuité des actes de signification en cas d'indigence, ne peut créer de lien juridique ni d'obligation.

[171] Art. 1017 à 1023 C. jud.

[172] Art. 1024 C. jud.

doit être analysée en tenant compte des éléments suivants :

- le paiement des émoluments doit fournir à l'huissier la couverture de tous ses besoins, toute autre activité lucrative ou tout cumul avec une autre profession étant interdit[173] ;
- la rémunération doit assurer l'indépendance de l'huissier de justice afin qu'il ne soit pas tenté d'exposer d'inutiles frais et qu'il soit en mesure de résister à la tentation de l'affairisme, contraire aux devoirs de probité et de confraternité, et aux pressions de ses requérants, dont il ne peut être l'instrument servile et aveugle, puisqu'il a l'obligation de veiller aux intérêts de toutes les parties intéressées à l'acte qu'il pose ;
- l'âge auquel débute la profession (en moyenne, à l'heure actuelle, une nomination en tant que titulaire n'intervient pas avant l'âge de 42 ans) ;
- la responsabilité civile professionnelle, c'est-à-dire financière, qu'entraîne l'exercice du ministère ; l'ampleur des investissements en personnel (en raison de la complexité accrue de ses missions et de la prolifération des réglementations, l'huissier de justice doit s'entourer de collaborateurs de plus en plus qualifiés) et en matériel (les nombreuses tâches administratives légalement requises pour l'exercice de sa fonction nécessitent l'acquisition d'un matériel informatique et de télécommunication de plus en plus performant et, dès lors, de plus en plus coûteux) ;
- la nécessité toujours bien réelle pour l'huissier de justice, qui exerce certes une fonction publique mais dans le cadre d'une profession libérale, d'assurer lui-même sa retraite.

Une modification du tarif des prestations accomplies par les huissiers de justice ne peut donc se faire sans qu'une analyse d'impact économique soit au préalable réalisée.

2) <u>La charge de la fiscalité indirecte.</u>

La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le droit d'accès au juge n'est pas absolu et peut faire l'objet de restrictions financières aux fins d'une bonne administration de la justice[174].

Toutefois, ces restrictions financières doivent rester proportionnées[175] et elles ne peuvent porter atteinte à l'essence même du droit d'accès au juge[176]. Il s'agit de ménager un juste équilibre entre, d'une part, l'intérêt de l'État à percevoir des frais de procédure pour traiter les demandes en justice et, d'autre part, l'intérêt d'une partie requérante à faire valoir ses prétentions devant les tribunaux[177]. La réglementation à cet égard doit en outre servir les buts de sécurité juridique.

[173] Art. 521, C. jud.

[174] C.E.D.H., Airey c/ Royaume-Uni, arrêt du 9 octobre 1979, série A, n° 32, § 26 ; C.E.D.H., Annoni di Gussola, Desbordes et Omer c/ France, arrêt du 14 novembre 2000, J.L.M.B., 2001, p. 996, obs. J. Jacques et L. Misson.

[175] C.E.D.H., 7 juillet 2009, Stagno c. Belgique, § 25.

[176] C.E.D.H., 7 juillet 2009, Stagno c. Belgique, § 25 ; C.E.D.H., 29 mars 2011, R.T.B.F. c. Belgique, § 69.

[177] C.E.D.H., Kreuz c/ Pologne, arrêt du 19 juin 2001, ; C.E.D.H., Annoni di Gussola, Desbordes et Omer c/ France, arrêt du 14 novembre 2000, J.L.M.B., 2001, p. 996, obs. J. Jacques et L. Misson ; C.E.D.H., Garcia Manibardo c/ Espagne, arrêt du 15 février 2000 ; C.E.D.H., Aït-Mouhoub c/ France, arrêt du 28 octobre 1998, J.T.D.E., 1999, p. 45 ; R.W., 2000-2001, p. 678.

En Belgique, la fiscalité indirecte est multiple :

- Sauf cas d'exemption, les exploits d'huissier de justice sont soumis à un droit d'enregistrement (passé de 25 € à 50 €) ;

- L'enrôlement des citations est subordonné au paiement d'un droit (allant de 30 € à 100 € selon les cas) et d'une contribution (de 20 € par demandeur) destinée à financer le fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ; on y ajoute le timbre de plaidoirie lorsque l'huissier est chargé de signifier un acte d'introductif d'instance et qu'un avocat intervient ;

- Un droit d'enregistrement est dû en cas de condamnation au paiement de sommes[178] : cet impôt est fixé à 3 % du montant cumulé, en principal, des condamnations prononcées à charge d'une même personne[179] ;

- Un droit d'écriture est perçu sur les procès-verbaux de vente publique (7,50 € pour les procès-verbaux de vente publique judiciaire et 50 € pour les procès-verbaux de vente publique volontaire) ;

- Et, depuis 2012, les frais et émoluments des huissiers de justice sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée (au taux de 21 %), ce qui constitue pour les seuls particuliers non assujettis une substantielle surcharge des coûts.

Cela induit une complexité excessive, et par conséquent, un manque de transparence pour les justiciables, mais aussi des frais administratifs redondants qui pèsent tant sur le Trésor public que sur les auxiliaires de justice, auxquels la loi attribue un rôle de collecteur d'impôts.

3) <u>Un tarif plus transparent.</u>

Le tarif des huissiers de justice est considéré comme étant trop complexe et manquant de transparence. Ainsi laisse-t-il place à des interprétations divergentes d'un huissier de justice à l'autre, ce qui peut conduire à des excès.

Il est donc nécessaire de simplifier ce qui peut l'être en prévoyant certains forfaits « tout compris ».

4) <u>Un tarif plus moderne.</u>

Il est indispensable de moderniser les règles tarifaires des huissiers de justice afin de prendre en compte l'évolution de leurs fonctions et de valoriser ou revaloriser certaines tâches sous-estimées voire méconnues.

[178] Art. 35, al. 3, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.
[179] Art. 142 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Le tarif civil procède en effet d'une conception dépassée de la fonction en ce qu'il repose essentiellement sur le principe d'une « tarification à l'acte », alors que le nombre des démarches et devoirs qui ne sont pas formalisés par un « exploit » n'a cessé de croître.

★ ★ ★

Suggestions – propositions

a) **Garantir, dans une optique de « juste rémunération », la viabilité des études et l'indépendance des huissiers de justice : a) création d'une commission ayant un rôle d'observatoire économique et b) protection de la fonction dans un secteur soumis à une concurrence néfaste pour les consommateurs.**

1. Création d'une commission ayant un rôle d'observatoire économique.

Pour que la fonction d'huissier de justice puisse être exercée avec qualité, impartialité, probité, dignité et sérénité, il faut que soient réunies les conditions économiques permettant de garantir la viabilité des études et l'indépendance de l'huissier. Un officier ministériel qui se retrouve dans une situation de gêne financière est en effet surexposé à des dérives et des concessions contraires aux principes déontologiques et éthiques.

Une modification du tarif des prestations accomplies par les huissiers de justice ne peut donc se faire sans qu'une analyse d'impact économique soit au préalable réalisée.

Il est proposé de confier à la Chambre nationale des huissiers de justice, au travers d'une commission ad hoc composée exclusivement d'experts externes (par ex. : réviseurs d'entreprises, experts-comptables, économistes, professionnels du droit ; tous connaissant la profession d'huissier de justice)[180] un rôle **d'observatoire économique de la profession** en la dotant à cette fin du pouvoir de recueillir, auprès des huissiers de justice et des diverses administrations fiscales, des données de nature économique, dans les conditions fixées par un arrêté royal.

Afin de garantir la viabilité économique de la fonction et d'éclairer le Roi en vue d'une modification des règles tarifaires, cette commission pourrait ainsi formuler des recommandations sur base d'informations et de statistiques objectives.

Une réforme tarifaire ne peut se faire sans prendre en compte les coûts pertinents du service rendu et une rémunération raisonnable, définie sur la base de critères objectifs.

[180] Condition nécessaire pour éviter les conflits d'intérêts et garantir la confidentialité.

Les coûts pertinents d'une prestation doivent correspondre aux coûts directs générés par la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent, ainsi qu'à une quote-part de coûts indirects résultant de charges de structure et des frais financiers exposés par ce professionnel, calculée en proportion de l'activité régulée par rapport à son activité totale.

Quant à la « rémunération raisonnable », elle doit prendre en compte pour chaque prestation la durée moyenne nécessaire à la réalisation de cette prestation par un professionnel diligent et la quote-part de la rémunération du capital investi au titre de l'activité régulée.

Il s'agit de permettre, au sein de chaque étude, de contribuer à la couverture des coûts pertinents supportés par les huissiers de justice et de dégager une rémunération raisonnable pour l'ensemble des prestations réalisées, ainsi que le cas échéant, de favoriser les conditions de réalisation de certaines prestations jugées d'intérêt général ou utiles à une bonne administration de la justice[181].

2. Protection de la fonction dans un secteur soumis à une concurrence exacerbée.

Parce qu'il exerce, dans un cadre libéral, des fonctions tantôt publiques, tantôt à caractère privé, l'huissier de justice a un statut ambivalent[182].

Si les fonctions publiques exercées par l'huissier de justice échappent aux règles de la concurrence, il n'en va pas de même des autres activités qui présentent un caractère économique et peuvent être dissociées des premières[183].

En concurrence avec d'autres professionnels (plus précisément les agences d'affaires et bureaux de recouvrement de créances), les huissiers de justice réalisent notamment des activités de recouvrement amiable de créances pour compte d'autrui. Compte tenu de la diminution constante des hypothèses de recours imposé à l'exploit d'huissier de justice et de la diminution drastique des affaires judiciaires, due à un surenchérissement du coût de la justice qui éloigne les citoyens du prétoire, le recouvrement de créances, désormais perçu comme un service intégral allant d'une phase amiable à une phase judiciaire, représente même une part prépondérante des tâches accomplies par les huissiers de justice.

Ce faisant, la concurrence avec les agences de recouvrement est de plus en plus exacerbée (en témoignent d'ailleurs les nombreuses opérations médiatiques et de lobbying menées par ces agences).

[181] On pense notamment aux prestations réalisées sous couvert de l'assistance judiciaire et dans le cadre du service pénal, qui loin de permettre un profit, représentent une activité déficitaire.

[182] « L'huissier de justice est, d'une part, officier ministériel et public, et, en tant que tel, auxiliaire tant du pouvoir exécutif que du pouvoir judiciaire, et, d'autre part, aussi titulaire d'une profession libérale par quoi il exerce ses fonctions au profit des justiciables » (C. Const., 17 mai 2000, arrêt n° 54/2000).

[183] En ce sens, voy. Civ. Liège, 1ère ch., 1er février 2002, J.L.M.B., 2002, p. 550 ; Conseil de la concurrence, 9ème chambre, 8 décembre 2011, Ius & Actores, 2012/1, p. 83.

Mais alors que les agences de recouvrement n'ont d'autre finalité qu'un but purement économique et ne se voient imposer que très peu de contraintes[184], les huissiers de justice sont soumis à de nombreuses exigences :

- Conditions d'accès à la profession (master en droit, accomplissement d'un stage professionnel de 2 ans, réussite d'un concours, expérience minimale de 5 ans avant de pouvoir être nommé, classement par une commission de nomination) ;
- Gestion, surveillance et contrôle des fonds de tiers (articles 522/1 et 522/2 du Code judiciaire) ;
- Incompatibilité avec toute autre profession (article 521 du Code judiciaire) ;
- Obligation de formation continue ;
- Obligation de disponibilité sans discontinuité ;
- Obligations de service public pour les significations en matière pénale [185] et pour l'assistance judiciaire ;
- Obligations déontologiques et contrôle disciplinaire.

Tant en raison de ces exigences que des obligations de service public assumées par les huissiers de justice, il semble dès lors normal d'accorder une protection et des droits spécifiques aux huissiers de justice, même dans la sphère d'activités du recouvrement amiable, afin qu'ils soient par ailleurs en mesure d'accomplir l'ensemble de leurs missions dans des conditions économiques acceptables[186].

Au demeurant, la Cour constitutionnelle a jugé normal de réserver un effet interruptif de prescription aux seules mises en demeure envoyées par des avocats, des huissiers de justice ou des personnes visées par l'article 728, § 3, du Code judiciaire, car il s'agit de catégories professionnelles qui répondent à des règles de déontologie ou qui sont aptes à évaluer les risques de prescription de la créance dont elles poursuivent le paiement et le comportement qu'il y a lieu d'adopter en vue d'éviter pareille prescription[187].

[184] Il leur suffit de s'inscrire auprès du SPF Economie, de souscrire une assurance qui couvre leur responsabilité professionnelle (la couverture obligatoire n'est toutefois que de 125.000 € par sinistre et de 125.000 € par année d'assurance, alors que les huissiers de justice sont obligés d'assurer leur responsabilité professionnelle à concurrence de 5 millions d'euros) et d'ouvrir un compte tiers (qui, juridiquement, n'offre cependant aucune garantie au contraire des comptes de tiers que les huissiers de justice doivent gérer – cfr art. 522/1 et 522/2 du Code judiciaire).

[185] Dont il est important de signaler qu'elles constituent aujourd'hui une activité qui n'est pas rentable et est donc réalisée à perte.

[186] Sous l'angle de l'art. 86, § 2, du Traité UE, ont peut défendre l'idée selon laquelle, en raison des missions particulières de service public qui leur sont imparties en matière répressive et de l'obligation qui leur est imposée de prêter gratuitement leur ministère lorsqu'ils sont commis dans le cadre de l'assistance judiciaire, l'État pourrait édicter des normes accordant des droits spéciaux aux huissiers de justice, à l'exclusion des agences commerciales de recouvrement de créances. Pour le justifier, il n'est pas nécessaire de démontrer qu'en l'absence de pareille mesure, l'application pur et simple des règles de concurrence mettrait en péril la survie, la viabilité économique ou l'équilibre financier des études d'huissier de justice. Il suffit d'établir qu'en l'absence de droits exclusifs ou spéciaux conférés par l'État, il serait fait échec à l'accomplissement des obligations particulières imparties aux huissiers ou que le maintien de ces droits est nécessaire pour permettre à leurs titulaires d'accomplir leur mission dans des conditions économiquement acceptables.

[187] C. Const., 12 décembre 2014, J.L.M.B., 2015/6, p. 258.

b) La fiscalité indirecte.

- Taxe forfaitaire uniformisée.

On plaide pour l'instauration d'une taxe forfaitaire uniformisée qui n'est exigible que dans le chef de la partie succombante[188] et que les huissiers, lorsqu'ils sont mandatés pour une exécution, doivent payer par priorité dès l'encaissement, même partiel, des sommes dues, mais dans une mesure proportionnelle qui ne décourage pas le justiciable de mettre son titre à exécution (voir second tiret, ci-après).

La fiscalité indirecte à multiples facettes rend en effet les choses complexes (cas d'exemption, tarifs variables, cumul de débours et postes budgétaires distincts, etc.), ce qui nuit au principe de transparence, et entraîne des frais administratifs redondants, tant pour les services publics que pour les auxiliaires de justice (formalisme exacerbé, gestion administrative et comptable, contrôle des répertoires, comptabilité des droits d'enregistrement, comptabilité des droits de greffe, comptabilité la TVA avec ou sans droit à déduction, etc.).

Par ailleurs, le cumul généralisé du droit d'enregistrement et de la TVA n'est pas sans poser question dans la mesure où on peut y voir une double taxation.

Il y a , d'autre part, un sentiment de grande injustice dans le chef du justiciable qui, sans faute de sa part, mais en raison de la défaillance d'un tiers, a été contraint de s'adresser à la Justice en faisant l'avance de frais et taxes ou impôts dont il constate ensuite que, malgré la décision qui consacre son droit, il ne pourra en obtenir le remboursement en raison d'une situation d'insolvabilité, voire même d'une situation frauduleuse, de son débiteur.

Enfin, il est important de rappeler qu'aux yeux de la Cour constitutionnelle, [189] le critère de la valeur d'une demande n'est pas un critère pertinent pour rendre les droits de mise au rôle proportionnels aux frais de fonctionnement de l'appareil judiciaire.

- Modification du droit de condamnation pour mettre fin à une situation d'injustice.

On plaide d'autre part pour une modification du droit de condamnation visé aux articles 35, alinéa 3, 142, 150 et 184bis du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, [190] car la combinaison de ces dispositions a maintenu une situation injuste que le législateur avait souhaité supprimer[191].

[188] Comp. avec art. 35, al. 3, du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe : l'obligation de payer les droits et les amendes dont l'exigibilité résulte des arrêts et jugements des cours et tribunaux incombe aux seuls défendeurs, chacun dans la mesure des condamnations prononcées à sa charge ou solidairement en cas de condamnation solidaire.

[189] C. Const., 9 février 2017, arrêt n° 13/2017, Ius & Actores, 2016/3, p. 119.

[190] On rappelle que ce droit de condamnation ne revêt pas un caractère purement rémunératoire et ne peut dès lors être considéré comme une rétribution. Il s'agit au contraire d'un impôt destiné à couvrir de manière générale les dépenses des pouvoirs publics (C. Const., 6 juin 2013, Rev. not., 2013/11, p. 849).

[191] Voy. E. LEROY, « Droit de condamnation uniquement dû par la partie condamnée : un mirage, pas un miracle ! », Ius & Actores, 2014/1, pp. 151-159.

Modifié par l'article 89 de la loi du 21 décembre 2013 portant des dispositions fiscales et financières diverses, l'article 35, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement ne met plus le droit de condamnation à charge du demandeur. Depuis lors, comme il en allait sous le régime de la loi de 1986, le droit de condamnation est, en théorie, uniquement à charge du défendeur condamné, le législateur ayant souhaité « remédier à des situations qui sont ressenties comme injustes » :

« *Depuis le 1er janvier 1990, il était possible de recouvrer le droit de condamnation dû sur les jugements et arrêts portant condamnation au paiement de sommes non seulement à charge du condamné mais aussi à charge du bénéficiaire de la condamnation. L'article 89 abroge cette dernière possibilité*»[192].

« *Une deuxième série de mesures vise à remédier à des situations qui sont ressenties comme injustes. Tout le monde se souvient, par exemple, de l'histoire de la dame vivant à Ostende qui, en avril 2013, a dû payer plus de 25 000 euros de droits d'enregistrement après avoir été volée par deux employés de banque. Les auteurs ont été condamnés par le tribunal mais, devenus insolvables dans l'intervalle, ils n'étaient plus en mesure de s'acquitter de leur "droit de condamnation". Conformément à la législation actuelle, la victime a dès lors été tenue de payer la moitié dudit droit de condamnation. Il est proposé d'abroger cette responsabilité solidaire afin de mettre fin à cette situation absurde*»[193].

Si l'article 35, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement a été modifié pour délester le demandeur de l'obligation, conditionnelle et partielle, de payer le droit de condamnation, les articles 150 (instaurant un privilège en faveur du Trésor) et 184bis (faisant obligation de retenue aux huissiers chargés de mettre à exécution la décision assujettie à l'impôt) ont par contre été maintenus.

Aux yeux de l'administration fiscale elle-même, c'est à la suite d'un malencontreux oubli du législateur… L'application combinée de ces trois dispositions conduit en effet à un résultat inverse de celui recherché par le législateur de 2013. Si le demandeur n'est plus directement tenu au paiement du droit de condamnation, il y reste obligé indirectement puisque s'il est contraint de requérir un huissier de justice pour faire exécuter la décision rendue en sa faveur – cas malheureusement très fréquent –, cet officier ministériel ne pourra lui transférer les sommes recouvrées à charge du débiteur tant que les droits du Trésor n'auront pas été entièrement remplis. Pire encore, la situation du bénéficiaire de la condamnation est désormais plus défavorable que sous l'empire de la précédente législation, puisqu'en raison de la suppression de l'ancien alinéa 3 de l'article 35, le privilège du Trésor et l'obligation de retenue ne sont plus limités (comme c'était le cas avant la loi de 2013[194]) à la moitié de chaque somme reçue du débiteur.

[192] Doc. parl., Chambre, session 2013/2014, Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses, Doc. 53-3236/001, p. 51.

[193] Doc. parl., Chambre, session 2013/2014, Rapport, Doc. 53-3236/003, p. 3.

[194] L'article 35, alinéa 3, du Code des droits d'enregistrement stipulait alors que l'obligation de payer les droits de condamnation incombait aux demandeurs dans la mesure de la condamnation prononcée à leur profit « ***sans toutefois excéder la moitié des sommes ou valeurs que chacun d'eux reçoit en paiement*** ».

Pour rencontrer le souhait du législateur il conviendrait donc de prévoir les paiements de la partie condamnée doivent s'imputer dans l'ordre et de la manière suivant :

1) D'abord sur les frais de justice dont le créancier a dû faire l'avance ;
2) Ensuite sur les sommes dues au créancier et au Trésor, chacun à concurrence de la moitié de chaque paiement reçu du débiteur.

c) <u>Un tarif plus transparent.</u>

Un tarif trop complexe nuit au principe de sécurité juridique et de prévisibilité qui exige que toute réglementation imposant des charges aux justiciables soit claire et précise, non seulement pour que ceux-ci puissent connaître, sans ambiguïté, leurs droits et obligations et prendre leurs dispositions en conséquence, mais aussi pour que les juridictions et les autorités compétentes soient en mesure d'en contrôler sans équivoque le respect. Il s'agit ici de vérifier la légitimité, la pertinence et la proportionnalité des frais exposés.

On plaide donc pour une plus grande forfaitisation du coût des actes afin d'offrir davantage de prévisibilité, de lisibilité et de transparence et par là-même, éviter des comportements déviants.

L'impératif de prévisibilité pourrait notamment être rencontré si le coût des exploits que dressent les huissiers était globalisé et forfaitisé plutôt que d'être à composantes multiples et variables[195].

L'objectif recherché est d'arriver à une situation où le coût d'un exploit serait ainsi présenté :

Emoluments de l'huissier (*)	100,00 €	100,00 €
Impôts & taxes :		
- Taxe sur la valeur ajoutée (*)	21,00 €	
- Taxe d'enregistrement	50,00 €	
- Frais de greffe (mise au rôle)	100,00 €	171,00 €
TOTAL		271,00 €

Une symétrie pourrait, au surplus, être recherchée avec le montant de l'indemnité de procédure calculée par tranches, en fonction de la valeur de la demande[196].

[195] En conservant à l'esprit l'impératif de viabilité économique, cet objectif pourrait être atteint avec raison et sérieux en évaluant, par analyses statistiques, le coût moyen de chaque type acte au regard des recherches, des vérifications et des contraintes tant juridiques que matérielles propres à chacun d'eux. Au-delà du coût forfaitaire prévu pour l'original et une copie, il importe cependant de conserver la règle de la majoration pour chaque copie supplémentaire signifiée. On relève que cette règle, essentielle, est également retenue par l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes (cfr art. 2,1°).

d) Un tarif plus moderne.

Afin de favoriser une gestion moins centrée sur les actes signifiés, mais davantage sur les prestations de négociation et de prises de contact avec le débiteur (par téléphone, courrier, mail, SMS et messagerie de site Web), il faudrait prévoir un honoraire forfaitaire (annuel) pour couvrir l'ensemble des prestations de gestion (non liées à la signification d'un acte) d'un dossier[197].

D'autre part, le taux de la vacation horaire mériterait assurément d'être réévalué, de même que les prestations de distribution par contribution qui sont de plus en plus complexes et chronophages.

Enfin, pour les exécutions avortées, pour un motif étranger à une cause juridique ou à une fraude du débiteur, il faudrait envisager d'adopter :

- Soit un système de réduction des émoluments tel qu'il est déjà prévu à l'article 18 de l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice qui stipule que par dérogation aux dispositions du tarif, les frais d'exécution qui restent à charge du trésor en raison de l'insolvabilité du débiteur, sont réduits à un droit (gradué) moindre (déterminé en fonction de la somme réclamée)[198] ;

- Soit un système de plafonnement, proportionnel à l'enjeu du dossier, comme il en va en matière de règlement collectif de dettes : on fera ici le parallèle avec l'article 1675/19 du Code judiciaire qui, en cas de remise de dettes et lorsque l'intervention financière du SPF Economie est nécessaire pour prendre en charge les frais et honoraires du médiateur, prévoit que ceux-ci ne peuvent dépasser 1.200 € par dossier[199].

---

[196] Voyez l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat qui retient 13 tranches (alors que l'arrêté royal du 30.11.1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice en matière civile et commerciale prévoit 8 tranches selon la valeur de la demande).

[197] On fera la comparaison avec l'honoraire de « surveillance annuelle » prévu à l'article 2,3° de l'arrêté royal du 18 décembre 1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, des émoluments et des frais du médiateur de dettes.

[198] Cette disposition énonce : « *Par dérogation aux dispositions du présent tarif, les frais de production d'exécution qui restent à charge du Trésor en raison de l'insolvabilité du débiteur, sont réduits comme suit : 1°) en matière d'impôts directs et de taxes y assimilées, les droits gradués sont limités au montant établi à la classe E ; 2°) dans les autres matières, à la classe D.* »

[199] La Cour constitutionnelle n'y a pas vu d'effet discriminatoire ou disproportionné (arrêt n° 41/2011 du 15 mars 2011).

Fiche n° 8 Préserver l'indépendance de la fonction, gage d'impartialité et de confiance

Résumé

Officier ministériel et public, l'huissier de justice doit, en toutes circonstances, être un professionnel du droit impartial qui agit avec une probité inébranlable[200].

On constate toutefois que, dans le contexte actuel, l'indépendance de l'huissier est malmenée, ce qui nuit à l'intégrité des pratiques.

Il est donc important de voir comment y remédier pour que cet auxiliaire de justice conserve la confiance légitime des citoyens.

On préconise à cet égard :

1. De confier de nouvelles missions aux huissiers de justice pour garantir la viabilité et la pérennité de leurs offices ;

2. De renforcer les règles tarifaires des huissiers de justice en garantissant une rémunération minimale et en prévoyant de lourdes sanctions financières et pénales non pas seulement à l'égard des créanciers qui, directement ou indirectement, tentent d'imposer des mécanismes de *« no cure no pay »;*

3. De réglementer l'exercice de la profession en association et la taille des études afin de préserver une dimension humaine à l'exercice de la fonction et d'éviter des positions dominantes qui nuisent à l'équilibre économique du ministère ;

4. D'autoriser, de manière encadrée, l'enquête patrimoniale par huissier de justice en amont du procès (pour un coût minimal intangible) afin ne plus permettre que le risque de l'insolvabilité soit reporté, au détriment de l'indépendance statutaire, sur l'huissier ;

5. De réguler de manière spécifique les marchés publics ouverts aux huissiers de justice afin de préserver les règles déontologiques et éthiques de la profession.

[200] C. Const., 5 octobre 2017, arrêt n° 108/2017, point B.13.2 : « *L'huissier de justice est un officier ministériel qui prête sa collaboration à l'exécution du service public de la justice et qui, aux yeux du public, doit inspirer l'indépendance et l'impartialité…* » ; C. Const., 31 mai 2018, arrêt n° 62/2018, points B.80.2 et B.87.2 : « *Bien que le recouvrement s'effectue au nom et pour compte du créancier, les huissiers de justice interviennent en l'espèce en leur qualité d'officiers publics et ministériels et offrent en tant que tels les garanties nécessaires en termes d'expertise et d'indépendance (articles 520 et 521 du Code judiciaire), ce qui implique que lorsqu'ils interviennent, ils doivent tenir compte non seulement des intérêts du créancier, mais aussi de ceux du débiteur. Il relève dès lors de leur responsabilité de vérifier également le caractère incontesté de la créance.* » (…) « *… lors du recouvrement [de dettes d'argent non contestées (art. 1394/20 sv. C. jud.)], les huissiers de justice interviennent en qualité de fonctionnaires publics et d'officiers ministériels, et en tant que tels, ils sont tenus d'offrir les garanties indispensables en matière d'indépendance (articles 520 et 521 du Code judiciaire)* ».

DÉVELOPPEMENTS

Constat

La fonction d'huissier est aujourd'hui exercée dans un climat concurrentiel et de tension économique nuisible à l'intégrité des pratiques et à l'indépendance du ministère.

Il est donc tout à fait illusoire de penser qu'aujourd'hui, l'huissier peut en toute quiétude « tenter l'exécution, en étant assuré d'une rémunération minimale »[201].

On entrevoit quatre causes principales à ce péril :

1) La raréfaction des hypothèses imposant le recours à l'exploit d'huissier et la diminution des affaires judiciaires due à un surenchérissement du coût de la justice ont fragilisé la pérennité économique des études.

   Des conséquences très dommageables en résultent tant au niveau de l'intégrité des pratiques qu'au niveau du risque de dépendance économique.

2) L'activité prépondérante du recouvrement de créances, perçue de plus en plus comme un service intégral allant du recouvrement amiable à l'éventuelle procédure judiciaire, est soumise à une rude concurrence qui implique d'autres acteurs, non seulement en raison de domaines de compétences habituellement réservés à certains organismes étatiques ou à caractère public[202], mais aussi du fait de la concurrence d'autres opérateurs[203] comme les avocats, les services contentieux des grandes sociétés[204] et les sociétés de recouvrement.

   Cette concurrence exacerbée est pareillement nuisible à la probité et favorise des concessions tarifaires peu compatibles avec la rigueur des principes. Cela peut rapidement conduire à privilégier la satisfaction du créancier au détriment des devoirs d'indépendance et d'impartialité.

3) Les créanciers ne sont plus disposés à exposer des frais improductifs, ce qui a pour conséquence que la charge du risque de l'insolvabilité tend à se déplacer au détriment de l'huissier. Cela nuit tant au devoir d'impartialité qu'à la viabilité des études.

[201] E. LEROY, Propos libres sur la tarification des services des huissiers de justice, note sous Liège, 3ème ch., 19 avril 2017, Ius & Actores, 2017/1-2, pp. 41-53.

[202] Notamment en matières fiscales, tant au niveau fédéral que régional mais aussi au niveau des pouvoirs locaux, ainsi qu'en matière de sécurité sociale ou encore de recouvrement des amendes pénales ou administratives. En ces domaines, le législateur a multiplié les modes de recouvrement (privilège du préalable, saisie-arrêt en forme simplifiée, mécanisme de compensation ou d'affectation préférentiel, concours obligatoires des officiers ministériels ou encore enquêtes patrimoniales et échanges d'informations entre administrations publiques).

[203] Dont certains peuvent aisément se livrer à des opérations de délocalisation pour mettre en œuvre des pratiques de dumping.

[204] Par exemple dans les secteurs du crédit, de l'assurance, des soins de santé, de la fourniture énergétique, de la grande distribution, etc.

Certes, l'huissier de justice est soumis à un « devoir général d'information » lui imposant notamment, « en cas de risque d'insolvabilité du débiteur, d'en aviser le créancier afin de permettre à ce dernier d'apprécier correctement l'opportunité de faire procéder à des mesures d'exécution » [205].

Mais, c'est l'expression d'une obligation de moyens et non de résultat, attendue au stade de l'exécution.

Or, en pratique, les créanciers attendent bien davantage de l'huissier : ils exigent de lui une expertise qui ne se limite plus à une analyse prudentielle des moyens d'exécution à mettre en œuvre, mais qui permet d'anticiper les chances de récupération afin de déterminer si oui ou non une action judiciaire est opportune.

En d'autres termes, c'est déjà en amont du procès qu'il est demandé à l'huissier d'émettre un diagnostic, alors qu'à ce stade l'accès aux sources d'informations patrimoniales lui est dénié dans une très large mesure[206].

Ce faisant, le risque de l'insolvabilité n'est plus l'apanage du créancier : il devient celui de l'huissier… En effet, le créancier n'est plus disposé à rémunérer l'huissier qui s'est fourvoyé dans son analyse de risques.

Dans un climat où les créanciers[207] – tout au moins ceux qui jouissent d'une puissance économique indéniable en raison du volume de leur contentieux – ont une large tendance à conditionner le paiement de la rémunération à une obligation de résultat, les huissiers sont plus prompts à s'autocensurer par le truchement de l'article 866 du Code judiciaire [208] en prenant à leur charge les frais infructueux alors qu'il y avait des indices – parfois bien ténus et relevant davantage du champ subjectif – susceptibles de laisser craindre une insolvabilité.

Il reste que la limite entre cette autocensure et la pratique du « *no cure no pay* » est délicate à tracer. En effet, les cas où l'huissier connaît par avance l'insolvabilité flagrante et certaine du débiteur sont relativement limités : objectivement, cela vise les hypothèses d'un débiteur déjà connu, à l'encontre duquel une procédure d'exécution, légitimant des investigations patrimoniales poussées, a été vainement tentée.

4) Enfin, phénomène relativement neuf, les marchés publics portant sur le recouvrement de créances ou la désignation d'un huissier de justice attisent une mise en concurrence exacerbée et tendent à imposer des contraintes qui malmènent les règles déontologiques, qui conduit à traiter de manière discriminatoire les créanciers et qui, à court terme, détériore la qualité des services.

[205] Art. 519, § 3, C. jud.

[206] L'insuffisance dénoncée des moyens d'investigations patrimoniales vise tant les sources d'informations que les modalités d'accès à celles-ci. Il est important d'insister sur ces modalités d'accès car elles sont déterminantes au niveau des coûts administratifs.

[207] Privés mais aussi publics. Il serait naïf de penser que ces derniers auraient une éthique légaliste plus inébranlable que les premiers.

[208] Cette disposition énonce que les procédures et les actes nuls ou frustratoires par le fait d'un officier ministériel sont à la charge de cet officier, sans préjudice aux dommages et intérêts de la partie préjudiciée.

Suggestions – propositions

1) Il faut, dans l'intérêt général, examiner l'opportunité de confier de nouvelles missions aux huissiers de justice pour garantir la viabilité et la pérennité de leurs offices.

   Plusieurs suggestions sont formulées au travers du présent rapport :

   - ✓ Confier aux huissiers de justice, en leur qualité d'officiers ministériels, la tâche de contrôler en amont la situation financière et patrimoniale des personnes demandant le bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes ;

   - ✓ Aménager la procédure de saisie-exécution mobilière pour permettre au débiteur, confronté en même temps à plusieurs créanciers saisissants, de solliciter du juge des saisies l'octroi d'un moratoire impliquant la désignation d'un des huissiers saisissants pour mener une négociation multipartite ayant pour objectif la mise en place d'un plan de remboursement global impliquant tous les créanciers saisissants ;

   - ✓ Consacrer légalement un réel pouvoir d'investigations patrimoniales dans le chef des huissiers de justice, non pas seulement pour rendre plus efficaces et plus calibrées l'exécution des titres exécutoires, mais aussi pour permettre une analyse prudentielle de solvabilité en amont du procès afin d'éviter des procédures stériles ;

   - ✓ Instaurer une procédure de recouvrement simplifiée dans les relations B2C, C2B et C2C qui, mutatis mutandis, s'inspire de la procédure de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées prévues dans les relations B2B ;

   - ✓ Créer en droit belge une procédure similaire à la procédure française de recouvrement simplifié des petites créances ;

   - ✓ Permettre un règlement transactionnel lorsque sur citation, le débiteur reconnaît, avant mise au rôle, sa dette mais sollicite des délais de paiement, ce qui évitera un encombrement inutile du rôle de la juridiction compétente.

2) Il faut renforcer les règles tarifaires des huissiers de justice en garantissant une rémunération minimale et en prévoyant de lourdes sanctions financières et pénales, non pas seulement à l'égard des huissiers, mais aussi à l'égard des créanciers qui, directement ou indirectement, tentent d'imposer des mécanismes de « *no cure no pay* ».

3) Pour éviter au sein même de la profession une concurrence démesurée, il faut réglementer l'exercice de la fonction en association et la taille des études : il peut évidemment s'agir d'un choix politique, mais on ne peut s'empêcher d'observer que chez les notaires, l'exercice de la fonction en société est régulé et que le nombre des associés est limité. [209]

[209] Voyez les articles 50 sv. de la loi du 16 mars 1803 contenant organisation du notariat.

4) Il faut autoriser, de manière encadrée, l'enquête patrimoniale par huissier de justice en amont du procès pour un coût minimal intangible (au-delà duquel la concurrence pourrait jouer) pour en revenir à une situation normale, c'est-à-dire celle où c'est le créancier seul qui assume le poids du risque de l'insolvabilité.

   Au-delà, il faut remettre en exergue le principe selon lequel l'huissier de justice, dans le cadre d'une procédure de recouvrement, n'est jamais tenu que d'une obligation de moyen et de diligences (et non de résultat) pour autant que, préalablement, il ait dûment informé le créancier sur base des informations de solvabilité qui sont légitimement accessibles, selon qu'elles sont réalisées en amont ou en aval du procès.

5) Il faut réguler de manière spécifique les marchés publics ouverts aux huissiers de justice afin de préserver les règles déontologiques et éthiques de la profession.

   Toutefois, pour ne pas nuire au principe de libre concurrence dans un secteur où les acteurs ont des statuts différents, il est nécessaire d'imposer des règles de conduite générales, contraignantes pour tous et visant aussi à une meilleure protection de la partie débitrice.

   Doivent notamment être prohibés :

   - Toute clause imposant une obligation de résultat quant au taux de recouvrement à atteindre (ce type de clauses, assimilables au pacte de quota litis, nuit à l'intégrité des pratiques) ;

   - Toute clause imposant des remises, partages ou rabais d'honoraires (ce type de clauses, assimilables au pacte de quota litis, nuit à l'intégrité des pratiques mais entraîne aussi une détérioration de la qualité des services) ;

   - Toute clause induisant directement ou indirectement l'accomplissement non rémunéré de certaines prestations (très fréquemment, sinon de manière systématique, l'analyse de solvabilité est considérée par les pouvoirs adjudicateurs comme étant un préalable que le prestataire de services doit réaliser gratuitement) ;

   - Toute clause imposant dans la phase de recouvrement judiciaire des délais de signification excessivement cours (ce type de clauses conduit à un traitement discriminatoire entre créanciers, à une baisse de qualité et à une détérioration du rôle social de l'huissier).

Fiche n° 9 Un droit de l'exécution efficace : explorer de nouvelles voies d'exécution

Résumé

Dans un Etat de droit, le droit à l'exécution, qui fait partie des garanties du procès équitable, ne peut être illusoire.

Dans cette optique, outre la nécessité de doter les huissiers de justice de réels moyens d'investigations patrimoniales, il importe aussi de mettre en place de nouvelles voies d'exécution efficaces, rapides et les moins onéreuses possibles.

On préconise à cet égard :

1) De mettre rapidement en œuvre la signification électronique d'une saisie-arrêt par huissier lorsqu'elle doit être faite entre les mains d'une institution publique ou d'une personne morale de droit privé qui a adhéré à un tel système ;

2) De prévoir, comme en France, une mesure persuasive d'immobilisation des véhicules à tout le moins pour le recouvrement de créances d'une certaine nature, mais aussi la possibilité d'adresser à l'autorité compétente une déclaration, valant saisie, destinée à rendre indisponible le certificat d'immatriculation d'un véhicule pour en empêcher la vente ;

3) De rendre inapplicable la procédure de distribution par contribution visée aux articles 1627 à 1638 du Code judiciaire lorsque la somme à répartir, qui n'a pas un caractère périodique récurrent, est d'un montant égal ou inférieur à 2.500 € ;

4) D'étendre au bénéfice de tout créancier au nom duquel un avis établi en application des articles 1390 à 1390quater du Code judiciaire a été déposé au fichier central des avis, les mécanismes de notification préalable et d'inopposabilité prévus en faveur du fisc et des organismes percepteur de cotisations de sécurité sociale lorsqu'un fonctionnaire public ou un officier ministériel est chargé d'une vente de gré à gré ou lorsqu'une personne s'apprête à céder son fonds de commerce ou son fonds libéral (instruments nécessaires pour lutter contre les organisations d'insolvabilité).

DÉVELOPPEMENTS

Suggestions – propositions

1) On sait que les administrations publiques bénéficient pour la plupart d'une arme redoutable et peu onéreuse, dont elles usent et abusent : la saisie-arrêt en forme simplifiée qui peut aussi être dématérialisée, c'est-à-dire être réalisée par voie électronique.

On préconise de faire bénéficier tout créancier de cette possibilité lorsque la saisie-arrêt par huissier de justice est à pratiquer entre les mains d'une institution publique [210] ou d'une personne morale de droit privé[211] qui a adhéré à un système de signification électronique.

2) A l'instar de la saisie mobilière utilisée comme moyen de pression, on suggère de prévoir, comme en France, une mesure persuasive d'immobilisation des véhicules à tout le moins pour le recouvrement de créances d'une certaine nature[212], mais aussi la possibilité d'adresser à l'autorité compétente une déclaration, valant saisie, destinée à rendre indisponible le certificat d'immatriculation d'un véhicule pour en empêcher la vente.

3) La procédure de distribution par contribution, visée aux articles 1627 à 1638 du Code judiciaire, peut être excessivement pénalisante lorsque la somme à répartir est d'un montant relativement modique.

En effet, c'est une procédure lourde, onéreuse (au point, en certains cas, de réduire à une portion congrue l'intérêt économique de la voie d'exécution diligentée, ce qui se fait au détriment de tous, débiteur saisi et créanciers en concours) et dont la mise en état retarde d'autant l'attribution des dividendes aux créanciers. En outre, un créancier chirographaire qui avance les frais d'une exécution débouchant sur une répartition au bénéfice de l'ensemble des créanciers se considère comme injustement pénalisé lorsqu'il constate qu'il est de manière quasi-systématique primé par des créanciers privilégiés.

[210] Par exemple entre les mains du SPF Finances : voyez le chapitre 3 « Centralisation des paiements de certaines dettes fiscales et non fiscales » de la loi programme (1) du 25 décembre 2017 (Mon. B. du 29.12.2017) qui introduit le « compte citoyen ». Il s'agit d'un bilan fiscal et non-fiscal, tenu pour chaque personne, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, où sont inscrits au débit ses dettes fiscales et non-fiscales (ou créances fiscales et non-fiscales de l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement à son encontre) dont le paiement doit être effectué sur le compte financier unique de 'Perception et Recouvrement', et au crédit les paiements enregistrés à son nom sur ce compte financier unique de 'Perception et Recouvrement', ainsi que les remboursements d'impôts, taxes ou autres dont elle bénéficie. La personne concernée peut bien entendu consulter à tout moment son compte citoyen via la plate-forme électronique mise à sa disposition par le SPF Finances (site ou page Internet sécurisée), et même y effectuer directement des paiements.

[211] On pense aux organismes bancaires et aux grandes et moyennes entreprises qui pourraient être contraints d'utiliser une adresse judiciaire électronique.

[212] On pense notamment aux créances alimentaires (voyez déjà l'article 391bis du Code pénal qui, depuis la loi du 12 mai 2014, permet au juge de déchoir le coupable d'abandon de famille de son permis de conduire), voire aussi aux taxes et primes d'assurance relatives à la mise en circulation d'un véhicule.

On propose dès lors que l'obligation d'ouvrir une procédure de répartition ne soit imposée que si le montant à répartir atteint au moins la somme de 2.500 €. Cette limitation ne concerne que les hypothèses où la somme à partager n'est pas périodique (par exemple : le produit d'une vente mobilière ou le produit d'une saisie-arrêt sur compte bancaire). Autrement dit, elle ne s'applique pas aux saisies portant sur la quotité mensuellement saisissable de rémunérations ou autres revenus périodiques.

4) Afin de lutter contre les organisations d'insolvabilité, étendre au bénéfice de tout créancier repris au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, le mécanisme de notification préalable en cas de vente d'un immeuble, d'un navire, d'un bateau ou des biens meubles dont la valeur atteint au moins 2.500 €, tel qu'il est prévu en faveur du fisc [213] et des organismes de perception de cotisations de sécurité sociale[214].

L'objectif est, hors situation de concours impliquant l'ouverture d'une procédure de distribution par contribution ou d'ordre, d'obliger les fonctionnaires publics[215] ou les officiers ministériels[216] chargés de vendre un immeuble, un navire, un bateau ou des biens meubles dont la valeur atteint au moins 2.500 €, d'en aviser , au moins 8 jours à l'avance, les créanciers (autres que le fisc et que les organismes percepteurs de cotisations de sécurité sociale qui bénéficient déjà d'un régime protecteur à ce niveau) dont l'existence est révélée par la consultation des avis établis en application des articles 1390 à 1390quater du Code judiciaire. Dans le respect des dispositions de droit commun, ces créanciers disposeraient ainsi de la faculté de faire pratiquer une saisie-arrêt entre les mains du fonctionnaire public ou de l'officier ministériel instrumentant.

5) Afin de lutter contre les organisations d'insolvabilité, étendre au bénéfice de tout créancier repris au fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, le mécanisme d'inopposabilité d'une cession de fonds de commerce prévu en faveur du fisc [217] et des organismes de perception de cotisations de sécurité sociale[218].

L'objectif est de rendre inopposable aux créanciers repris au fichier central des avis, la cession, en propriété ou en usufruit, d'un ensemble de biens, composés entre autres d'éléments qui permettent de retenir la clientèle, affectés à l'exercice d'une profession libérale, charge ou office, ou d'une exploitation industrielle, commerciale ou agricole ainsi que la constitution d'un usufruit sur les mêmes biens, si le cédant ne joint pas à l'acte de cession des certificats établissant que plus rien n'est dû à ces créanciers. A défaut de tels

[213] Voir les articles 433 et sv. du Code des impôts sur les revenus 1992 et les articles 93ter et sv. du Code de la TVA.

[214] Voir l'article 41 quater de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et l'article 23 ter de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

[215] Sont concernés les Comités d'acquisition et les receveurs des domaines.

[216] Sont concernés les notaires et les huissiers de justice.

[217] Voir les articles 442bis du Code des impôts sur les revenus et 93undecies B du Code de la TVA.

[218] Voir l'article 41 quinquies de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et l'article 16 ter de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

certificats, le cessionnaire serait tenu de verser le prix de vente à tout huissier requis à cette fin pour qu'il ouvre et diligente une procédure de distribution par contribution. [219]

Ce mécanisme serait bien sûr inapplicable aux cessions réalisées par un curateur, un mandataire de justice chargé d'organiser et de réaliser un transfert sous autorité de justice conformément à la législation relative à la continuité des entreprises ou dans le cadre d'une opération de fusion, de scission, d'apport d'une universalité de biens ou d'une branche d'activité réalisée conformément aux dispositions du Code des sociétés.

[219] Un mécanisme semblable est déjà prévu à l'article 1407bis du Code judiciaire : « *Lorsqu'en matière de cession de rémunération survient un conflit de rang entre créanciers cessionnaires, le débiteur cédé est tenu, soit d'initiative, soit au plus tard à la première réquisition des parties intéressées, de verser les deniers cessibles, ou bien entre les mains d'un huissier de justice requis en vertu de l'article 1390ter, ou bien entre les mains d'un séquestre agréé ou commis.* ».

Fiche n° 10 Renforcer le caractère ministériel public et public de la fonction

Résumé

Lorsqu'il instrumente dans le cadre de ses missions judiciaires monopolistiques, l'huissier de justice est fréquemment amené à constater des situations illégitimes, économiquement préoccupantes ou socialement dangereuses.

Il est donc regrettable que ses constatations ne soient pas mises à profit pour aider les autorités publiques à accomplir leurs missions.

On préconise donc de mettre en place et d'organiser des canaux de communication structurés et privilégiés entre les huissiers et les autorités publiques pour que soient relayées efficacement, à ces dernières, des informations pertinentes pour l'accomplissement de leurs missions.

En impliquant davantage l'huissier dans ce que requiert l'intérêt général, on vise à renforcer le caractère ministériel et public de la fonction.

DÉVELOPPEMENTS

Suggestions – propositions

L'objectif n'est pas ici de faire une énumération exhaustive des hypothèses de collaboration possible entre les huissiers de justice et les autorités publiques, mais de donner quelques exemples devant alimenter une réflexion ultérieure à mener en concertation.

<u>Quelques exemples d'interactions possibles entre les huissiers de justice et les autorités publiques.</u>

1. **<u>Lutte contre les domiciliations fictives.</u>**

Requis de signifier un acte à une personne physique, l'huissier de justice est régulièrement confronté à des situations de domiciliation fictive.

Ne serait-il opportun de mettre en place un point de contact central où les huissiers pourraient relayer cette information, afin d'aider les autorités publiques dans le cadre de la lutte aux domiciliations fictives ?

2. **Lutte contre d'autres fraudes sociales.**

Dans le cadre de ses missions, l'huissier peut être le témoin de diverses fraudes sociales (le travail au noir, la perception indue d'allocations et, plus généralement, toute infraction à la législation sociale, de la part d'individus ou d'entreprises).

Ne serait-il opportun de mettre en place un point de contact central où les huissiers pourraient relayer cette information afin d'aider les autorités publiques dans le cadre de la lutte aux fraudes sociales ?

3. Sociétés avec siège social fictif.

L'article III.41 du Code de droit économique prévoit une procédure de radiation d'office de l'adresse d'une entreprise qui ne correspond pas, ou plus, à la réalité.

Le § 2 de cette disposition énonce que lorsqu'il s'avère impossible de contacter l'entreprise, le service de gestion de la Banque-Carrefour des Entreprises procède, sauf s'il s'agit de l'adresse d'une entreprise personne physique, à la radiation d'office de l'adresse erronée inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises.

Cette radiation s'effectue sur la base d'un jugement ou arrêt, d'un rapport d'enquête ou d'un procès-verbal établi par un fonctionnaire de police de la police locale ou fédérale, ou par un fonctionnaire mandaté par un service, une autorité ou une administration, qui constate le caractère erroné de la donnée.

Ne serait-il opportun de permettre aussi cette radiation lorsque sur base d'un rapport dressé par un huissier de justice ?

4. Détection des entreprises en difficulté.

Requis de procéder à l'exécution d'un titre exécutoire à l'encontre d'une entreprise, l'huissier de justice peut rapidement se rendre compte que celle-ci connaît de graves difficultés, voire même tente d'organiser son insolvabilité.

Ne serait-il opportun de compléter l'article XX.23 du Code de droit économique pour que l'huissier de justice qui a constaté de tels faits soit tenu d'en faire rapport aux chambres des entreprises en difficultés visées à l'article 84, alinéa 3, du Code judiciaire ?

5. Situation de pauvreté ou de détresse sociale.

Dans le cadre de ses missions, l'huissier peut être confronté à des personnes en situation de grande pauvreté, de détresse ou d'exclusion sociale.

Ne serait-il opportun de mettre en place des points de contacts (CPAS, pôles d'urgence sociale, relais sociaux, SPP Intégration sociale, etc.) où l'huissier pourrait signaler certains cas requérant selon lui une aide sociale urgente ?

6. <u>Jeunes/enfants en difficulté ou exposés à des dangers.</u>

Dans le cadre de ses missions, l'huissier peut constater que des jeunes éprouvent de graves difficultés, voire sont en situation de danger (relations agressives, santé ou sécurité exposée à des dangers, conditions d'éducation sérieusement compromises, etc.).

Ici encore, ne faudrait-il instaurer un point de contact avec les Services d'Aide à la Jeunesse ?

IV. L'HUISSIER DE JUSTICE ET SON STATUT

Fiche n° 11 Des frontières européennes pour l'avenir

Résumé

La question de savoir si la participation à l'autorité publique par les huissiers de justice peut être invoquée pour échapper à la réglementation européenne sur le plan de la libre circulation et du libre établissement contribue à déterminer l'avenir de la profession des huissiers de justice. Il est fort peu probable que l'administration européenne adhère aux analyses émanant du droit interne.

L'application du droit européen peut avoir comme conséquence que la directive qualifications professionnelles soit ou devienne d'application aux huissiers de justice ce qui entraînerait que les huissiers de justice d'autres états membres puissent obtenir l'établissement dans chaque autre état membre uniquement sur base du statut de leurs propres états membres. Actuellement, la législation ne prévoit aucun filtre qui rend possible la sélection de ces huissiers de justice étrangers.

L'application des principes européens a également pour conséquence que les principes de libre concurrence qui sont déjà d'application à partir du droit interne doivent être placés dans une perspective plus large, ce qui a surtout des conséquences sur les accords tarifaires et sur les règlements qui régulent un tarif complémentaire en dehors du tarif légal.

Le prochain droit européen prévoit un test de proportionnalité pour la réglementation des professions à l'aide de paramètres européens spécifiques. L'Europe n'offre pas actuellement une garantie suffisante d'un futur bien défini.

DEVELOPPEMENT

Constat

1. L'article 51 du traité de l'Union Européenne prévoit que les dispositions relatives à la libre circulation des produits, des services et du capital ne sont pas d'application sur des activités liées à l'exercice de l'autorité publique dans cet état, même si elles ont lieu uniquement à des occasions bien précises. Du point de vue du droit interne, il n'y a pas de doute que les huissiers de justice posent des actes qui impliquent une participation à l'autorité publique. Sur base de l'interprétation interne, il ne devrait pas y avoir de problème et les exceptions de l'article 51 peuvent être valables pour les huissiers de justice. Cette décision est presqu'unanimement défendue dans le droit interne.

Les mêmes arguments sont invoqués par les états membres qui connaissent le notariat latin. La Commission Européenne a cherché une issue pour interpréter l'exception article 51 de manière très limitative. L'exigence de nationalité dans divers états membres était le point de départ et les états membres ont été mis en demeure. Finalement, la Cour Européenne de Justice a du se prononcer sur l'exigence de nationalité imposée dans certains pays pour être nommé notaire. La question était de savoir si cette exigence de nationalité était et est contraire aux principes de libre établissement et de libre circulation. C'est uniquement s'il pouvait être démontré que le traité n'est pas applicable aux notaires parce qu'ils exercent l'autorité publique, que les états membres pouvaient ignorer les principes de libre établissement du traité et imposer une exigence de nationalité. L'appréciation par la cour est essentielle pour définir le futur des professions juridiques libérales comme les notaires, mais peut-être aussi les huissiers de justice.

Il est cependant peut-être trop optimiste de s'attendre, uniquement sur base du droit interne, à ce que l'échappatoire de l'article 51 offre une solution aux huissiers de justice.

L'analyse par la Cour pouvait et peut être déterminante pour la question de savoir si une profession juridique doit tenir compte du traité de l'Union, des règlements et directives. Bien que, tant les états membres concernés que l'avocat-général aient adopté le point de vue selon lequel l'autorité publique, telle que définie dans le traité, comprend également les actes qui sont exécutoires en soi, sans intervention ultérieure du juge, la cour suit une interprétation plus stricte. La Cour ne remet pas en cause la valeur particulière de l'acte authentique, mais souligne que le contenu de l'acte n'est pas déterminé par le notaire, mais bien par les parties. L'authenticité ne prend naissance que par la collaboration volontaire des parties. L'initiative ne vient pas du notaire mais bien des parties qui requièrent le notaire. Il n'était pas tenu compte de la participation directe du notaire dans les saisies et autres dossiers judiciaires et non plus de l'intervention dans les registres publics.

Un arrêt de la Cour de Justice porte toujours en soi les éléments d'appréciations futures par la Cour. Les précédents ont une très grande importance dans la jurisprudence européenne. Du fait de la dualité de l'exercice de la fonction par un huissier de justice, fonctionnaire public ou ministériel d'une part et profession libérale de l'autre, la similitude avec le notariat n'est pas exclue. Pour l'huissier de justice également il y aurait place dans l'interprétation de la Cour Européenne pour le caractère public de son activité mais pas de sa propre initiative mais contrôlée par la (les) partie (s). Dans ce sens, il faut également tenir compte du fait que non seulement les notaires mais également les huissiers de justice ne peuvent invoquer totalement l'exception de l'autorité publique, de sorte que le libre établissement doit pouvoir être garanti. Il vaut donc mieux tenir compte du fait que l'exigence de nationalité de l'article 510 § 3, 3°cj est contraire au traité de l'Union et que l'article 51 ne peut pas être invoqué.

Bien que la Cour Européenne interprète de manière très stricte l'exception de participation à l'autorité publique, elle indique dans les considérations de l'arrêt le chemin vers une interprétation de la règlementation européenne qui permet de tenir compte de l'intérêt général lors de l'organisation d'un ministère pour garantir la légalité et la sécurité juridique: une raison impérieuse d'intérêt général qui permet des restrictions à l'article 43 CE découlant des spécificités propres de l'activité… On a fait ici le choix d'une orientation importante pour les interprétations ultérieures. La Cour admet que les notaires, et certainement aussi les huissiers de justice, exercent une fonction publique mais dans la perspective européenne ce n'est apparemment pas la même chose que ce qu'entend l'article 51. Sur le plan européen, les exceptions sont apparemment interprétées de manière très étroite, étant entendu que la porte n'est pas totalement fermée pour des limitations internes.

L'application du droit supranational aux professions juridiques en influence l'avenir. Même si, en fonction de l'activité de la profession juridique spécifique, une application plus modérée est possible, le législateur fera bien de tenir compte du droit européen et si nécessaire en fonction des directives de l'Union, prévoir une législation, si pas nouvelle, au moins adaptée. Si l'on tient compte des tendances sur le plan du libre établissement et de la libre circulation, on ne peut jamais considérer comme définitivement acquise une exception découlant du domaine d'application des directives en la matière.

En tout cas, le maintien de l'exigence de nationalité pour les huissiers de justice semble remis en cause.

2. L'application du droit européen implique le libre établissement, certainement fantomatique pour les professions juridiques protégées. Celui qui satisfait à la qualification professionnelle pour l'exercice d'une profession dans l'état membre dans lequel il exerce cette profession acquiert, de par cette qualification, le droit de s'établir dans un autre état membre et obtient, dans cet état membre, le droit, aux mêmes conditions que les professionnels de cet état membre, d'obtenir la reconnaissance pour exercer la profession. Les huissiers de justice ne sont pas exclus de l'application de la directive qualifications professionnelles (comme les notaires) et doivent donc tenir compte de cette directive, sauf s'ils obtenaient pour le moment une exclusion. L'union peut, selon la nature de la profession ou de l'intérêt général, limiter le libre établissement dans une directive mais lors de la détermination d'une vision future on ne peut pas considérer une telle limitation comme un acquis définitif. Les directives sont actualisées en permanence.

L'état membre destinataire doit donc offrir la possibilité à chaque justiciable d'Europe qui, dans son pays, satisfait aux exigences pour être nommé huissier de justice, d'obtenir dans son propre état membre la nomination de la même manière que les candidats dans l'état membre destinataire. La législation belge prévoit actuellement qu'un candidat-huissier de justice après le stage, l'examen et 5 ans d'activité ininterrompue comme suppléant peut être éligible pour être nommé titulaire. Le candidat doit-il satisfaire à

toutes ces conditions pour être nommé titulaire en Belgique? Cela se peut-il que dans son propre pays il puisse être directement nommé tandis qu'en Belgique il doit être suppléant pendant 5 ans ? C'est là que le bât blesse.

Les exigences belges en matière de nomination se heurtent à la liberté d'établissement européenne. Les états membres doivent ouvrir l'accès à la profession réglementée aux demandeurs qui disposent d'un certificat de capacité ou d'un titre de formation étant entendu qu'une formation post-secondaire est un minimum. On ne peut pas imposer et un examen et des stages ou activités complémentaires. Le demandeur peut choisir si l'état membre peut imposer un choix. Cela n'a naturellement aucun sens de ne prendre ici aucune initiative et d'attendre sans plus le moment de la mise en demeure par l'Europe pour ensuite adapter les exigences de nomination aux principes européens. Mais cela n'a non plus aucun sens de rendre maintenant possible la nomination pour les candidats étrangers soit sans l'examen de candidat-huissier de justice, ou sans le délai obligatoire de suppléance. Ceci conduirait à un traitement inégal pour les candidats du pays qui restent soumis à la double condition.

Les articles 173 et 174 de la loi du 6 juillet 2017 (potpourri V) prévoient une solution pour la problématique équivalente chez les notaires : le candidat qui peut être nommé dans un autre état membre peut, après présentation et contrôle d'un dossier, participer à l'examen comparatif pour être nommé candidat-notaire en Belgique. Le candidat soumet son dossier à la commission de nomination pour le notariat, qui décide après examen si le candidat peut prendre part à l'examen comparatif, éventuellement après formation ou écolage complémentaire. Le législateur belge a choisi ici l'application la plus large de la directive en prévoyant la possibilité d'une formation complémentaire. La langue de la commission de nomination auprès de laquelle le demandeur introduit son dossier détermine le rôle linguistique dans lequel la nomination éventuelle peut se faire après l'examen, de sorte que le respect des lois linguistiques peut aussi être garanti. Ce système pourrait également être appliqué mutatis mutandis aux huissiers de justice mais la question est de savoir si l'obligation d'exercer pendant 5 ans comme candidat-huissier de justice pour seulement ensuite être nommé titulaire est compatible avec la vision de l'Union? Si, pour cette catégorie d'huissiers de justice "étrangers" le temps d'attente de 5 ans tombe, une discrimination inacceptable prend naissance entre les candidats du propre pays et les candidats d'un autre état membre. La solution par analogie avec les notaires ne convient donc pas dans le circuit de nomination avec un ''temps d'attente" de 5 ans comme prévu actuellement.

3. La libre concurrence est toujours une priorité dans l'Union. Les professions juridiques n'y échappent pas. Le contrôle du respect des règles de la libre concurrence est confié aux autorités de concurrence nationales. Une régulation qui peut être mise en place par des entreprises liées peut être considérée comme une distorsion de concurrence et peut donc conduire à des sanctions. La décision du 8 décembre 2011 du conseil pour la concurrence sur le tarif pour le recouvrement amiable des créances par l'huissier de justice est motivée extensivement et démontre que la régulation interne par les huissiers de justice peut être contraire aux principes de la libre concurrence.

La libre concurrence est contraire aux limitations de publicité, les réglementations des prix (fixation des prix) et la cartellisation. La commission européenne reconnaît la possibilité d'intervenir de manière réglementaire mais elle contrôle les prescrits proportionnellement à la promotion de la libre concurrence. Les mesures pour limiter la concurrence doivent correspondre à des objectifs clairement définis d'intérêt général qui bénéficient tant aux utilisateurs qu'aux professionnels de manière telle qu'elles peuvent justifier la limitation. Concrètement, ceci signifie que des réglementations tarifaires par lesquelles le groupe professionnel prévoit un complément au tarif légalement fixé ne passent pas l'épreuve et ne peuvent pas être imposées.

Mais il ne s'agit pas uniquement du tarif. Toute forme d'accord entre les professionnels entre eux peut être mise à l'épreuve. Certainement en ce qui concerne les compétences non exclusives des huissiers de justice, la formation de monopoles ou la délimitation de terrain exclusive doivent être évitées. La question est de savoir si ceci doit être fait de manière négative par des dispositions d'interdiction ou par des mesures ou réglementations positives pour promouvoir la concurrence, par loi ou par règlement.

Le gouvernement ne peut pas interdire en soi la régulation des organisations professionnelles mais ne peut pas, lors du contrôle de la réglementation interne, être limité à un organe de validation qui approuve ou rejette des mesures. L'intervention en terme de contenu dans la réglementation doit rester possible. Certainement sur le plan du tarif, le gouvernement doit faire en sorte que les règles de concurrence puissent être respectées. On peut donc certainement poser des questions sur l'absence d'un règlement de contrôle sur l'exercice de la compétence réglementaire de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice en particulier en ce qui concerne la compétence prévue à l'article 555/ 1°, 6°,7°, 14°, et 18° du Code Judiciaire.

La compétence qu'accorde l'article 552 du Code Judiciaire à la Chambre Nationale d'imposer un tarif minimum pour les tarifs non fixés par le Roi se heurte aux principes exposés ici. La concurrence est tout simplement sapée par les tarifs minima. Sur ce plan il faut complètement inverser la tendance. Lors de l'appréciation de cette problématique, il faut tenir compte d'un autre lien avec le client que dans les autres professions juridiques. Dans tous ces cas, l'huissier de justice reçoit la mission d'un tiers mais impute les frais à un consommateur qui ne peut pas être impliqué à l'avance dans la fixation du prix.

4. La commission européenne a préparé une nouvelle directive par laquelle un contrôle de proportionnalité est imposé préalablement à une nouvelle réglementation des professions. Cette directive s'adresse aux professions qui sont soumises à la directive 2005/36 modifiée par la directive 2013/55. Les huissiers de justice n'étaient pas exclus de l'application de cette directive et tomberont sous la directive contrôle de proportionnalité pour une nouvelle législation ou réglementation ou adaptation de la législation ou réglementation existante. Ceci peut donc signifier pour l'avenir des huissiers de justice une limitation européenne complémentaire.

Les états membres devront pouvoir démontrer qu'il y a des raisons particulières d'intérêt général pour justifier une régulation, réaliser une analyse à cette fin et devront disposer d'arguments qualitatifs et quantitatifs qui sont propres à la réglementation spécifique.
La protection du consommateur et la libre concurrence devront être vérifiées par rapport à la possibilité d'être moins radicales ou d'intervenir d'une autre manière. La directive prévoit spécifiquement les paramètres suivants:

- Rapport entre les activités spécifiques et la qualification professionnelle exigée
- Rapport entre la complexité des tâches et la formation et l'expérience requises
- Rapport entre les taches exclusives et la possibilité de faire effectuer ces tâches par d'autres professions
- Degré d'autonomie

Si cette directive est ajoutée au dispositif européen, les huissiers de justice devront en tenir compte dans la réglementation interne dans la mesure du possible et le législateur devra également explorer les frontières du pouvoir législatif.

Le chemin que doit parcourir la commission pour arriver à l'acceptation d'une directive par le parlement européen est long et difficile. La pratique nous apprend qu'il vaut mieux tenir compte des projets qui sont lancés. L'administration européenne peut être très tenace et a de la patience. Le train vers l'introduction de la nouvelle directive est en marche.

Suggestion et propositions

Afin d'éviter des conflits avec le droit européen, il vaut mieux partir du fait qu'il y a une grande chance que la législation belge sera contrôlée par l'administration européenne par rapport au droit supranational avec toutes les conséquences qui en découlent.

Il est donc également indiqué de remplacer l'exigence de nationalité par une disposition qui donne accès à la profession aux habitant des états membres de l'Union Européenne. Il est important que la modification proposée aille de pair avec l'introduction d'un filtre sur le plan du professionnalisme et de la connaissance technique, sans enfreindre pour la cause le règlement européen.

Il vaut mieux abandonner les dispositions qui rendent possible la règlementation corporatiste des tarifs et les remplacer par des tarifs uniquement fixés par la loi ou pour le reste par des tarifs libres.

Lors de l'introduction des nouveaux règlements il vaudra mieux déjà tenir compte des paramètres européens pour éviter que des directives ultérieures interfèrent avec les réformes.

Fiche n° 12 Accès à la profession

Résumé

La formation universitaire de master en droit doit veiller à apporter une large base juridique au futur huissier de justice. La formation n'est actuellement pas professionnelle et le vœu émanant de divers groupes professionnels juridiques pour faire de la dernière année de master une année de spécialisation se heurte à l'opposition du monde académique. Etant donné qu'il y a une possibilité de choix dans le master, il est à tout le moins indiqué d'examiner comment un parcours modèle au sein des formations existantes dans les différentes universités peut être composé.

Il n'existe pas de vrai règlement de stage dans lequel sont repris les droits et les devoirs du maître de stage et du stagiaire. Seul un règlement minutieusement élaboré peut faire en sorte d'épuiser tous les moyens et possibilités pour parvenir à une formation parfaite. Le stage pourrait être complété par une expérience pratique en dehors de l'étude, mais cela demande de la créativité qui permette que le stagiaire, effectivement, sous la responsabilité du maître de stage, puisse effectuer des significations sous le contrôle du titulaire. De cette manière, non seulement les capacités intellectuelles peuvent être affinées mais on aborde également l'intelligence émotionnelle.

La constitution des commissions de nomination pour les huissiers de justice et l'introduction de l'examen comparatif sont un pas en avant. Par l'octroi du même titre à tous les candidats-huissiers de justice ayant obtenu le titre de candidat avant 2014, il y a toujours énormément de candidats pour un poste vacant ce qui fait que seul un examen permet de faire une sélection et il y a donc trop peu de possibilités pour tester les aptitudes de communication spécifiques du fait de cette masse importante.

Il y a également une différence frappante avec d'autres professions juridiques. Après la nomination au titre de candidat-huissier de justice, le candidat nommé ne peut intervenir que comme suppléant pendant une période de cinq ans et seulement ensuite il peut être nommé titulaire. Une telle discrimination des candidats-huissiers de justice par rapport aux candidats-notaires se justifie difficilement.

L'équivalence entre les candidats-huissiers de justice qui ont passé l'examen comparatif et ceux qui ont acquis le titre avant 2014, pourrait donner lieu à de nouvelles contestations devant le Conseil d'Etat. L'examen que les commissions de nomination doivent maintenant aménager pour faire une sélection pour remplir les postes vacants des titulaires est impossible pour ces candidats qui ont déjà dû endurer la lourde sélection de l'examen comparatif.

DEVELOPPEMENT

Constats

1. Si l'on part du fait que la fonction et profession d'huissier de justice reste nécessaire pour le fonctionnement normal de la justice et la relation entre les justiciables et les institutions, il est nécessaire d'offrir des perspectives à des jeunes juristes d'opter pour un avenir en qualité d'huissier de justice. En premier lieu, il faut que les juristes en formation puissent faire connaissance avec la fonction et la profession et puissent préparer la voie vers un avenir en qualité d'huissier de justice.

Actuellement, l'offre est inexistante. La discussion entre universitaires pour prévoir dans la formation de master en droit des orientations de fin d'études liées à une profession spécifique en tant que juriste (barreau, magistrature, notariat, entreprise, fiscalité et comptabilité et huissier de justice) est déterminante.

La formation de master en droit vise, en premier lieu, à une qualité académique d'exception qui n'est pas « professionnelle » et donne uniquement les bases d'une formation juridique tout en appliquant des normes de qualité. Il faut certainement tenir compte d'une grande résistance de la part des universités pour effectuer des adaptations dans le master en droit plus orientées vers la profession.

Pour certains, surtout des praticiens, il faut cependant tendre à une adaptation du *curriculum,* de sorte qu'en deuxième année de master, on puisse déjà commencer la préparation de la profession juridique spécifique. La probabilité que de telles initiatives soient prises par le milieu académique semble actuellement restreinte.

A l'opposé, on a le succès relativement important des formations de « master après master » comme le notariat, droit des entreprises, droit social et droit fiscal. C'est cependant une illusion d'aller dans la direction d'un huissier de justice « ManaMa » (cfr. Notariat) et de le créer dans différentes universités : outre la problématique du financement, il y aura certainement un trop petit nombre d'étudiants pour organiser un tel « ManaMa » dans différentes universités. L'exigence d'un « master après master » pourrait constituer, à cause d'un petit nombre, un important frein, sans pour autant garantir une amélioration de la qualité.

Bien que ceci dépasse peut-être la portée de ce rapport, on ne peut pas éluder la problématique et il faut, en dépit de la résistance académique, utiliser les possibilités qui peuvent exister au sein du master : la formation en droit peut au moins prévoir une orientation de fin d'études ou un curriculum dans le master qui répond au besoin de donner au master en droit visant une carrière d'huissier de justice, une formation et une base académiques solides. La chance d'une discussion au fond, comme les doyens des facultés de droit le demandent dans leur défense contre les propositions du barreau, est une opportunité à ne pas laisser échapper. Cela revient à accompagner l'étudiant dans le juste choix de ses *major et minor* dans le master.

Le choix peut être inspiré par la liste des matières qui sont actuellement imposées pour le contenu de l'examen comparatif menant à la nomination de candidat-huissier de justice. L'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 dans lequel est repris le programme de l'examen annuel comparatif pour le classement des candidats-huissiers de justice comporte, outre l'indication de diverses branches du droit abordées dans la formation de bachelier, une mention particulière du recouvrement amiable, des saisies conservatoires, des moyens d'exécution, de la spécificité du recouvrement fiscal et social, du règlement collectif de dettes et de l'exécution forcée plus directe (astreinte comprise). Le droit d'exécution, en tant que discipline séparée, est actuellement trop peu présent dans les formations de master en droit. Une connaissance approfondie du droit des sûretés (loi sur le gage – loi hypothécaire) est également indispensable.

Ce qui est également remarquable, c'est le contrôle de la capacité à exercer un rôle social, le rôle de médiateur et la nécessité d'une communication plus claire, correcte et compréhensible. Bien qu'il soit difficile à première vue de lier ces compétences à une formation purement académique, on constate tout de même que la gestion des conflits et la médiation constituent déjà une matière obligatoire dans certaines universités.

Indépendamment de cela, la formation spécifique d'huissier de justice pourrait être liée au stage. Une collaboration entre les groupes professionnels et les institutions spécialisées dans la gestion des conflits et la médiation pourrait conduire à une plus-value importante pour le stage. Et si l'on pense à une collaboration, le groupe professionnel pourrait, en concertation avec les universités mais également avec les hautes écoles, mettre en place un programme d'accompagnement pour les stagiaires. C'est une nouvelle possibilité pour ceux qui plaident en faveur d'une formation professionnelle ambitieuse même si elle se heurte à l'opposition académique de l'inclure dans le master en droit.

2. Il n'y a pas de raison de douter de l'utilité de compléter la formation académique de master en droit ou de master en notariat en imposant un stage. C'est certainement la meilleure manière de se rapprocher de l'exercice pratique de la profession et d'acquérir des compétences qui sont propres à la profession juridique que le jeune juriste a choisie. Ceci vaut pour toutes les professions juridiques.

Les exigences pour obtenir le certificat de stage sont énumérées à l'article 511 du Code Judiciaire et aux articles 1 à 5 de l'Arrêté Royal du 2 avril 2014. Il n'est pas toujours clair de savoir pourquoi certaines dispositions sont reprises dans la loi et d'autres dans l'arrêté, mais il s'agit d'une question purement technique qui ne touche pas à l'essence comme elle apparaît dans les textes : un stage ininterrompu d'au moins deux ans pour familiariser le stagiaire avec la fonction dans tous ses aspects : les tâches de l'huissier de justice, la déontologie, la règlementation spécifique, la gestion générale et financière d'une étude. Une formation complémentaire spécifiquement axée sur le stage n'est pas prévue. Comme précédemment indiqué, il semble néanmoins essentiel que le futur huissier de justice soit préparé à la formation spécifique relative à la médiation et la gestion de conflit.

Ces formations peuvent être organisées par ou à l'initiative de la Chambre Nationale qui doit veiller à la qualité de la formation complémentaire.

L'annexe 2 de l'Arrêté Royal du 2 avril 2014 prévoit un questionnaire approfondi du candidat à la nomination de titulaire pouvant certainement servir d'inspiration pour les formations qui doivent être obligatoirement suivies par les stagiaires durant le stage.

Outre la présentation de carnets de stage qui, en substance, ne sont rien d'autre qu'un registre de présences, il n'est prévu ni dans la loi ni dans les arrêtés ou les règlements comment doit se dérouler l'accompagnement d'un stagiaire. Le contrôle du maître de stage est très limité ; on impose uniquement qu'au début du stage le maître de stage soit titulaire depuis au moins 5 ans et n'ait pas subi de sanction disciplinaire majeure.

On peut sérieusement se poser des questions quant à une telle approche qui ne protège certainement pas le stagiaire. Un stagiaire a droit à de la qualité, des responsabilités dédiées, une actualisation de la connaissance par le perfectionnement et la mise à disposition de la littérature professionnelle et à une attention particulière pour les aspects humains.

Cinq années d'expérience en tant que titulaire et l'absence de sanctions disciplinaires majeures en sont-elles le garant ?

Même lorsque la Chambre Nationale fait un usage extensif de la compétence qui lui est accordée par l'article 555/1 5° du Code Judiciaire pour organiser une formation permanente, elle ne dispose pas actuellement de la compétence d'exercer un contrôle plus strict tant sur le maître de stage que sur le stagiaire.

Cette lacune porte atteinte à la crédibilité du stage comme préparation tant à la fonction qu'à l'examen organisé par la commission de nomination.

Un système de sélection des maîtres de stage et un contrôle permanent du contenu du stage est essentiel. Dans le contexte actuel, un stagiaire peut être trop facilement l'employé « bon marché » du maître de stage et un huissier de justice titulaire prend trop aisément des stagiaires « à son service ». La Chambre Nationale doit obtenir la mission légale d'aménager et d'accompagner le stage.

Il est étrange que la durée du stage soit plus courte que pour d'autres professions juridiques. Pour la fonction d'huissier de justice également, une formation pratique solide par le biais d'une période de stage d'au moins 3 ans semble offrir plus de garanties. Le stagiaire doit bénéficier de suffisamment d'occasions, en plus de la vérification de la base théorique (formation du master), même si celle-ci était plus axée sur la pratique, pour faire siennes les compétences émotionnelles requises pour exercer des tâches humainement sensibles.

On pourrait compléter le système actuel de 2 ans de stage au sein de l'étude, par 1 année de stage pratique en dehors de l'étude, incluant les significations et les exécutions sur le terrain.

Actuellement, cet aspect de la formation n'est possible qu'après la nomination de candidat-huissier de justice et cet aspect de la fonction, pourtant extrêmement important, ne peut être vérifié qu'après avoir passé l'examen pour obtenir le titre.

Si l'on souhaite également mesurer l'intelligence émotionnelle dans l'examen comparatif, la pratique sur le terrain doit avoir été exercée préalablement.

La confrontation avec « le métier » est actuellement organisée après l'examen par le temps d'attente obligatoire de 5 ans et la suppléance pendant cette période.

N'est-ce pas trop tard et trop long ? En sait-on plus après 5 ans qu'après 1 an de pratique en dehors de l'étude ?

Pour rendre possible une année supplémentaire de stage pratique avant l'examen, il faut cependant créer un cadre dans lequel un stagiaire, après deux ans, peut effectivement effectuer des significations sous la responsabilité du maître de stage. Dans d'autres pays, la pratique du collaborateur mandaté dont les actes sont signés, une fois par jour, par un huissier de justice en fonction pour acquérir l'authenticité, existe déjà.

Ceci requiert une vision particulière de l'authenticité et exige également la reconnaissance de l'huissier de justice mandaté comme officier ministériel particulier.

Si le législateur est prêt à créer le cadre légal à cette fin, la troisième année de stage acquiert une valeur ajoutée particulière et la nécessaire formation pratique peut également être vérifiée durant l'examen oral auprès de la commission de nomination. L'intelligence émotionnelle peut-elle ainsi être abordée ?

3. Depuis la loi de 2014, il existe une commission de nomination pour les huissiers de justice qui doit organiser un examen comparatif en vue de la sélection pour la nomination des candidats-huissiers de justice. Les dispositions de la loi ont été développées dans l'arrêté royal du 2 avril 2014, l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 et le règlement d'ordre intérieur.

La pratique démontre que cette sélection est analogue à celle opérée par la commission de nomination pour le notariat, elle est réalisée en profondeur et est particulièrement sévère. Seul un pourcentage limité de stagiaires réussit. Une analyse par la Chambre Nationale ou Sam-Tes n'est pas encore connue. Il est encore trop tôt pour tirer des conclusions quant au déroulement de l'examen comparatif.

On peut déjà cependant se faire du souci si le pourcentage de réussite demeure aussi faible et il pourrait donc, à l'avenir, y avoir un manque de candidats-huissiers de justice.

Par la nomination de plein droit du candidat-huissier de justice qui visait déjà le titre d'huissier de justice avant l'entrée en vigueur de la loi du 7 janvier 2014 (article 7), le problème est moins aigu, puisqu'en principe la « réserve de recrutement » demeure suffisamment importante, voire même trop importante. Dans quelques années, du fait de l'application des mesures transitoires, les candidats huissiers de justice qui ont subi le nouveau système et classé dans un examen comparatif, seront confrontés à des candidats-huissiers de justice ancienne mouture.

La question est vraiment de savoir si l'objectif consistant à réduire le nombre de contestations auprès du Conseil d'Etat, par une nouvelle forme de sélection, n'est pas devenu une illusion.

Indépendamment de la considération de savoir si le législateur atteindra son but, la manière dont l'examen est actuellement conçu semble actuellement en premier lieu plutôt un test intellectuel. L'aptitude spécifique et plus précisément la capacité à gérer les conflits et à intervenir comme médiateur ne semblent pas ou insuffisamment être abordées. Ne doit-on pas s'attendre à ce qu'un juriste ait suffisamment de compréhension théorique testée au niveau académique ? Ne doit-on pas accorder beaucoup plus d'attention à l'habilité sociale et à la capacité empathique ? On ne peut pas reporter à plus tard le contrôle des compétences spécifiques : le candidat qui réussit peut immédiatement entamer ses activités d'huissier comme suppléant. En pratique, le candidat, en tant que suppléant, entre certainement en contact avec le public et il ou elle fait « le job ». L'examen ne doit pas seulement démontrer que l'examiné a une connaissance théorique suffisante mais également, et surtout, qu'il ou elle est apte à utiliser cette connaissance de manière acceptable. Lors de la discussion du contenu du stage, on a déjà indiqué une lacune dans le stage et par conséquent, également aussi dans le contrôle.

La nomination au statut de candidat-huissier de justice offre actuellement relativement peu de perspective. Le candidat-huissier de justice peut intervenir administrativement, il ne peut pas encore créer une étude et rechercher une place définitive dans la société et sur l'échelle sociale. L'étape suivante, à savoir la nomination définitive à la fonction d'huissier de justice, se fait la plupart du temps attendre trop longtemps : la concurrence est trop grande.

Le système actuel conduit au découragement au lieu de l'encouragement et on peut se demander si, avec cette perspective d'avenir, suffisamment de jeunes juristes continueront à faire le pas vers la fonction.

4. L'article 515 § 1 du Code Judiciaire prévoit que « l'intéressé », pour être nommé huissier de justice, doit être candidat-huissier de justice depuis au moins cinq ans. Le temps d'attente a apparemment été instauré sans beaucoup de protestation à l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi de 2014.

Quel est le sens de ce temps d'attente ? Qu'est-ce qui justifie un tel frein supplémentaire à la nomination de titulaire alors que dans d'autres professions juridiques on est éligible, sans temps d'attente, après le stage et l'examen ?

Si l'on partait du fait que ce temps d'attente est nécessaire pour apprendre à supporter la responsabilité nécessaire en tant que suppléant, alors on met en question le sens du stage et de l'examen. En outre, un suppléant, pendant la suppléance, porte la même responsabilité et remplit la même tâche que le titulaire. Ne vaudrait-il pas mieux accepter qu'un candidat-huissier de justice qui a réalisé un parcours et a réussi un examen comparatif soit éligible sans plus pour devenir non seulement suppléant mais également huissier de justice à part entière.

La principale critique qui émane de la corporation est qu'immédiatement, simplement sur base d'une évaluation intellectuelle, le candidat-huissier de justice peut effectuer également des significations et exécutions sans avoir réalisé une période d'essai à cette fin. Cette critique peut être supprimée par une vision renouvelée du stage. Si la volonté est présente de travailler sur l'avenir, alors la sélection instaurée en 2014 doit pouvoir conduire à un exercice de la fonction immédiat et complet, comme c'est le cas pour d'autres professions juridiques. Les candidats-huissiers de justice doivent avoir les mêmes chances que les candidats-notaires : la formation se termine avec succès par la sélection et le candidat doit avoir la chance de commencer sa carrière à ce moment-là.

La suppression du délai obligatoire de suppléance n'est actuellement pas vraiment mise en question par la corporation. L'honnêteté oblige à dire qu'en pratique de graves problèmes pourraient prendre naissance pour continuer à garantir la continuité du service public. On ne peut pas nier que de très nombreuses tâches ministérielles sont actuellement remplies parce que les titulaires sont autorisés à faire appel au maximum à des candidats-huissiers de justice pour les remplacer afin que le titulaire ait le temps de se concentrer sur des tâches administratives, de diriger l'étude ou de se consacrer aux nombreuses autres tâches, qu'elles appartiennent ou non à la sphère purement administrative.

Les huissiers de justice plus âgés restent en fonction après avoir atteint l'âge de 70 ans, ne comptent plus pour la détermination du nombre d'huissiers de justice mais peuvent, dans de très nombreux cas, rester uniquement en fonction grâce à la suppléance. La révision de la pratique établie rencontrera une opposition uniquement de ce fait.

Mais des considérations purement pragmatiques sont-elles suffisantes pour placer de jeunes candidats-huissiers de justice dans une salle d'attente, avec en outre, peu de perspective d'avenir pour devenir titulaire ?

Poser la question y répond en grande partie. Si la suppléance reste nécessaire pour permettre aux huissiers de justice de rendre les services que l'on attend d'eux, alors on pourrait en conclure que le nombre d'huissiers de justice en fonction est continuellement trop peu élevé. La corporation est insuffisamment occupée. Il y a alors deux solutions : ou l'on augmente le nombre de titulaires, ou l'insertion des candidats-huissiers de justice est organisée de manière plus permanente.

Le problème de sous-effectifs de la corporation et le manque de perspectives d'avenir pour les jeunes candidats a donné lieu à la fin du siècle précédent à une réforme profonde d'une autre corporation de fonctionnaires ministériels, les notaires.

Depuis le 1er janvier 2000, les candidats-notaires qui ont réussi l'examen et qui, après classement, ont été nommés candidat-notaire, ont la possibilité de collaborer de manière permanente en association avec un notaire titulaire. Le grand nombre d'associations entre candidats-notaires et titulaires prouve que de telles associations mènent à un accès rapide à la fonction sans devoir toucher au nombre de lieux d'affectation.

Les associations ont pour conséquence que, sans l'intervention du Roi ou du ministre, la répartition se régule elle-même.

Y a-t-il un argument pour justifier et conserver cette différence de traitement à l'égard des notaires ? Poser la question c'est y répondre : par l'introduction de l'exigence du diplôme et l'aménagement de l'examen par une commission de nomination, il y a suffisamment d'objectivation pour laisser tomber des exigences complémentaires qui étaient basées sur des exigences de diplôme limitées et procédures de sélection entretemps dépassées. Le temps d'attente de cinq ans impose, suite à la réforme de 2014, une hypothèque sur l'avenir des jeunes juristes qui veulent œuvrer dans la société comme huissiers de justice.

Un long temps d'attente est également en contradiction avec la démocratisation de l'enseignement et l'accès aux professions pour lesquelles une formation académique est requise. Le temps d'attente pouvait peut-être encore être défendu dans un système avec un degré d'exigence inférieur pour accéder à la profession, mais on peut se poser de sérieuses questions sur son utilité pour les juristes qui ont suivi un circuit avec une sélection universitaire (5 ans) et un stage (actuellement encore 2 ans) et un examen comparatif très exigeant sur le plan qualitatif.

Ce constat ne doit pas induire que la suppléance est superflue mais il lui donne une autre dimension : la suppléance ne doit plus être exercée pour avoir la chance d'intervenir comme huissier de justice à part entière. La suppléance par un candidat-huissier de justice est une possibilité pour garantir la continuité de la fonction, chaque fois et uniquement lorsque ceci est nécessaire.

5. Tant dans la loi que dans l'arrêté d'exécution, on accorde beaucoup d'attention à la procédure de nomination d'un titulaire. Les nombreuses contestations auprès du Conseil d'Etat étaient l'occasion pour le législateur, en 2014, de satisfaire en grande partie à la demande d'objectivation des nominations.

En aménageant les commissions de nomination pour les huissiers de justice on a non seulement revu la sélection en réformant l'examen en profondeur mais la nomination en tant que titulaire a également été retirée de la sphère politique.

Ce qui est remarquable, c'est le vaste questionnaire joint à l'annexe 2 de l'arrêté d'exécution du 2 avril 2014 et qui doit être utilisé lors de la classification des candidats pour une étude vacante. A première vue, ce questionnaire a pour but d'avoir une vision de l'expérience et de l'engagement du candidat.

En pratique, il en va tout autrement. Il y a tout simplement trop de candidats pour chaque poste vacant. La réserve de recrutement est trop grande : actuellement, il y a seulement les candidats-huissiers de justice qui ont bénéficié des mesures transitoires, de sorte qu'il y a rapidement pour chaque place une offre de plus de 50 candidats. La sélection s'effectue nécessairement par un examen technique.

Dans deux ans, se présenteront aussi des candidats qui ont passé l'examen comparatif. Etant donné que leur connaissance professionnelle a été testée à l'occasion de l'examen pour la nomination de candidat, on pourrait s'attendre à ce qu', en premier lieu, on juge l'aptitude et que les candidats soient classés sur base de qualités particulières et de la maturité.

Pour eux, la sélection après la période d'attente de 5 ans s'effectue par un nouvel examen lors duquel la connaissance scientifique est à nouveau contrôlée, il ne faut pas exagérer : celui qui a un diplôme, a effectué un stage et a réussi un examen difficile, est prêt pour la fonction.

C'est uniquement si l'examen comparatif pour être classé comme candidat n'était pas suffisamment sélectif que les connaissances doivent être à nouveau testées. La connaissance des titulaires n'est pas non plus testée tous les cinq ans.

Les commissions de nomination doivent se pencher urgemment sur la manière dont elles évaluent l'aptitude d'un candidat pour un lieu d'affectation bien précis. Si l'on ne tire pas fermement un trait sur le passé, on peut se poser de sérieuses questions sur l'avenir : seuls les candidats qui ont résisté à des sélections poussées basées sur la connaissance sont-ils de bons huissiers de justice ou doit-on constater qu'ils savent seulement beaucoup de choses, sans garantie que la connaissance est fonctionnelle et utilisée dans l'intérêt général ? Mais cela devient un enchevêtrement presque inextricable parce que les mesures de transition ont rendu possible un grand nombre de nominations de candidats-huissiers de justice sans examen comparatif.

Si l'on veut souligner la valeur de l'examen comparatif, il faudra d'abord mettre les candidats « ancien système » au même niveau en utilisant la pratique comme elle a grandi actuellement à cause du surnombre mais uniquement pour les candidats ancien régime. Peut-on classer dans une épreuve séparée préalable les candidats (système de transition) qui peuvent ensuite participer à une sélection choisie avec les candidats qui ont déjà passé un examen auprès de la commission de nomination ? Peut-on compenser la discrimination, qui existe sur base de la différence d'examen entre l'ancien et le nouveau système, par une division en deux types de candidats-huissiers de justice (nouveau système contre ancien système) ?

Si l'on veut élever la procédure de nomination à un niveau supérieur, ce qui n'est possible que si le groupe de candidats n'est pas trop important, une proposition de nomination d'un huissier de justice titulaire doit non seulement être motivée sur base d'exigences purement formelles (avis du procureur du Roi, exigences en matière de diplôme et de connaissances…) mais également et surtout sur base de la confrontation entre les besoins du lieu d'affectation et l'aptitude spécifique du candidat à répondre à ces besoins.

Pour le suivi dans les grandes études, il faut également examiner les qualités sur le plan de la direction et de la gestion du personnel. Un « business plan » à court et moyen terme est indispensable pour toute reprise d'activité et donc également lors d'une reprise ou du démarrage d'une étude d'huissier de justice ou lors de la nomination d'un titulaire dans une association existante.

Un dossier de nomination doit donc contenir plus que les annexes actuellement prévues par l'arrêté d'avril 2014. Un dossier doit permettre de présenter au Roi une décision de nomination basée sur un examen approfondi et dont la motivation est basée sur cet examen approfondi.

Propositions et suggestion

Si les universités ne prennent pas d'initiatives pour faire mieux correspondre la formation de master en droit aux professions spécifiques, l'initiative devra venir des huissiers de justice eux-mêmes. La solution idéale pourrait être que tout soit mis en œuvre pour aménager la dernière année de master en formation directe pour huissier de justice.

L'alternative est que la Chambre Nationale, en collaboration avec les facultés ou départements de droit, examine les possibilités qu'offrent les universités pour la composition du curriculum des années de master et accompagne les intéressés dans leur choix du *major et minor* du master.

La Chambre Nationale doit élaborer, urgemment, un règlement de stage approfondi dans lequel les mécanismes de contrôle sont conçus pour accompagner le stagiaire et le respect des devoirs du maître de stage est garanti. Si c'est possible techniquement, un statut provisoire d'huissier de justice mandaté doit permettre au stagiaire d'également faire connaissance avec le monde extérieur et de ne pas rester enfermé dans le confinement d'une étude.

La discrimination par rapport à d'autres professions juridiques en imposant un temps d'attente avant d'être nommé titulaire doit être supprimée.

Enfin, les candidats-huissiers de justice nommés après 2014 doivent avoir la possibilité de récolter les fruits du lourd circuit qu'ils ont dû suivre. On pourrait penser à une pré-sélection pour les candidats d'avant 2014 ou à réserver un pourcentage de postes vacants pour les candidats d'après 2014. La Chambre Nationale ou les commissions de nomination elles-mêmes devront accepter ici la mission particulièrement délicate d'élaborer des propositions qui, d'une part, reconnaissent la différence entre les candidats et d'autre part offrent, aux candidats nommés avant 2014, une perspective de nomination.

Fiche n° 13 Les associations

Résumé

Actuellement seule une association entre titulaires dans laquelle chaque associé peut exercer la totalité de toutes les compétences est possible. Après l'introduction de l'examen comparatif pour être nommé candidat-huissier de justice, il faut certainement offrir des perspectives aux candidats. Le succès des associations entre titulaires et candidats dans le notariat démontre que cette possibilité doit être considérée.

Cette approche permet également une professionnalisation poussée sur le plan de la spécialisation et de la répartition des tâches.

L'association offre également une sécurité sur le plan de la continuité dans la prestation de service.

La formation des associations peut également fonctionner de manière autorégulatrice pour la répartition et le nombre d'huissiers de justice. Les associations peuvent prendre naissance en fonction du besoin de la présence d'un huissier de justice lorsque le nombre de lieux d'affectation peut ou non être provisoirement remis en question.

La piste des associations conduit à une nouvelle possibilité, à savoir l'huissier de justice salarié, ce qui offre un filet de sécurité sociale pour les candidats qui souhaitent porter la responsabilité de la fonction mais pas les risques de l'entreprise.

Le choix de l'association et l'huissier de justice salarié peuvent être une réaction justifiée aux tendances qui cassent le numerus clausus.

DEVELOPPEMENTS

Constats

1. L'association entre huissiers de justice est seulement abordée dans la législation relative à l'obligation d'appliquer une seule comptabilité dans l'association (art. 522 § 2) et le « faisant fonction » par un candidat-huissier de justice dans l'association en cas de décès ou de démission (art. 523 § 1 troisième alinéa).

Pour le reste, il n'y a pas de base légale pour définir ou réglementer l'association. Ceci est frappant si l'on considère la réglementation légale de l'association entre notaires, dans laquelle est prévue l'association entre titulaire et candidat-notaire, en quel cas, les deux portent le titre de notaire et ont la pleine compétence, propre à la fonction, y compris les mandats judiciaires conférés ou ordonnés à l'un des associés.

Actuellement, il n'est prévu, pour les huissiers de justice, aucun règlement équivalent au notariat pour l'association entre titulaires et candidats. Par conséquent, seuls les huissiers de justice qui sont titulaires jouissent de la garantie de la totalité des compétences.

Peut-on, au vingt et unième siècle, encore accepter une telle approche individuelle de la fonction avec un nombre limité de titulaires ?

Si la réponse à cette question doit être que la limitation, avec toutes ses conséquences, doit être compensée par les suppléants, alors il faut oser reconnaitre qu'il y a tout simplement trop peu de titulaires et le nombre d'études doit alors sérieusement augmenter. La nomination comme titulaire offre au candidat-huissier de justice la perspective d'une sécurité pour l'avenir. Le statut de suppléant ne conduit pas à la même certitude.

Une alternative possible pour continuer à garantir à l'avenir la continuité du service public et, en même temps, offrir des perspectives au candidat-huissier de justice consiste à rendre possible l'association entre un ou plusieurs titulaires et un ou plusieurs candidats et à accorder à tous les membres la plénitude de compétence.

Pareil règlement est prévu dans le notariat depuis plus de 15 ans et connait un succès relativement élevé, non seulement parce que la charge de travail peut être mieux contrôlée mais aussi parce que la spécialisation et la répartition des tâches bénéficient à la clientèle.

Les efforts chronophages et, à court terme, moins rentables telle la médiation peuvent continuer à être proposés par une meilleure prise en charge des associés. Ceci vaut pour la gestion interne ainsi que pour le traitement financier et comptable. Les entités où plusieurs personnes exercent la même profession peuvent mieux assumer les besoins des consommateurs, sans perdre de vue le rôle social imparti.

On ne peut pas exiger d'un huissier de justice individuel qu'il ait l'œil sur tous les aspects de la profession, sauf si, il ou elle a uniquement l'ambition d'effectuer des activités limitées mais de grande qualité, sans fournir la même qualité pour d'autres tâches tout aussi importantes mais probablement moins rentables.

La suppléance ne peut pas compenser en permanence ces lacunes, l'association (entre huissier de justice et candidat-huissier de justice avec plénitude de compétence) bien.

Le nombre d'huissiers de justice en fonction peut fluctuer de manière douce, sans toucher au nombre de lieux de travail établis.

La pratique dans le notariat offre également l'avantage que l'association, en cas de démission d'un titulaire, rend possible une transition en douceur entre les générations.

2. L'avenir offre-t-il uniquement l'adhésion à une association ou une nomination comme titulaire comme seule possibilité d'exercer la fonction ? Pourquoi ne pas ouvrir la porte à une nomination de l'huissier de justice salarié ? Moyennant le respect de l'indépendance qui est propre au caractère administratif, ceci pourrait offrir une solution au candidat qui souhaite limiter son risque financier personnel et au titulaire qui précisément, sur le plan organisationnel et financier, souhaite garder les mains suffisamment libres.

Cette piste de réflexion pour les professions juridiques n'est suivie en Belgique que par les juristes d'entreprise.

Un huissier de justice n'a pour le moment aucune possibilité de préférer une carrière stable, avec une sécurité d'existence, qui ne peut être construite que dans le cadre de ce type de carrière par rapport au cadre d'une profession libérale.

Les implications et possibilités sociales et juridiques exigent un examen spécifique qui sort du cadre de ce rapport, mais cette piste mérite, en tout cas, un examen plus approfondi par des experts en droit social.

Sous un autre angle, on peut aussi se poser la question de savoir si l'ambition d'exercer dans le futur la fonction d'huissier de justice doit subir la limitation d'un numerus clausus.

Dans la "loi Macron" qui a pris naissance sous le précédent président dans notre pays voisin, le numerus clausus pour les professions juridique a été cassé. Il faut donc pleinement tenir compte du fait que la pluie à Paris peut aussi tomber à Bruxelles.

Il n'est pas impensable, qu'ici aussi, un choix politique soit fait et qui remette beaucoup, certainement trop, en question.

Plus on se cramponne au système rigide actuel, plus la demande de libre établissement a des chances d'aboutir.

Propositions et suggestions

L'association entre huissiers de justice titulaires et candidats-huissiers de justice selon l'exemple des associations qui existent dans le notariat, est un changement pour l'avenir.

Moyennant l'intervention légale nécessaire, on peut offrir de cette manière des perspectives aux candidats-huissiers de justice, certainement à ceux qui, via un examen comparatif, doivent subir une sélection plus sévère avant de pouvoir être nommés candidat.

Dans le même sens, il faut se demander s'il ne serait pas indiqué de prévoir la possibilité de proposer à un candidat-huissier de justice, avec toutes les compétences ministérielles d'un huissier de justice titulaire, un poste en tant que salarié, avec tous les avantages sociaux qui y sont liés.

Fiche n° 14 La limite d'âge

Résumé

La nomination à vie n'est pas remise en cause. Il est cependant problématique que, dans la société techniquement compliquée du 21ème siècle, on n'impose pas de limite d'âge.

De ce fait, le flux de candidats vers une nomination effective en qualité d'huissier de justice est sérieusement perturbé. Ceci a pour conséquence qu'une carrière commence à un âge beaucoup trop avancé.

Le système est encore soutenu par une utilisation latente des possibilités de faire appel aux candidats-huissiers de justice comme suppléants.

Il est indiqué de supprimer la limite d'âge mais de prévoir des mesures transitoires d'accompagnement où il est tenu compte du moment de la nomination comme titulaire.

L'introduction d'une limite d'âge est nécessaire, si on opte pour des associations avec des candidats-huissiers de justice.

DEVELOPPEMENT

Constats

Une nomination à une fonction publique est toujours une nomination à vie. Dans un état de droit, c'est la garantie que les fonctionnaires sont indépendants et impartiaux et servent l'intérêt général.

La position d'un fonctionnaire public ne peut pas être remise en cause par des appartenances politiques fluctuantes. Cette protection vaut donc également pour les huissiers de justice.

Cependant, une limite d'âge pour continuer à exercer effectivement la fonction a été acceptée pour d'autres professions juridiques (comparez les notaires).

Si l'on veut assurer une bonne fluidité vers les générations suivantes, il faut accepter qu'à partir d'un certain âge, l'ancien fonctionnaire fait barage à la jeunesse.

Chez les huissiers de justice, ce problème a été résolu en prévoyant qu'une place devient automatiquement vacant lorsque le titulaire atteint l'âge de 70 ans. L'huissier de justice peut rester en fonction mais sa place est en surnuméraire et disparaît lors de sa démission ou son décès.

Chez les notaires, le titulaire est démissionnaire à partir de son 69ème anniversaire et le mécanisme de succession est lancé à partir de ce moment-là.

Si, pour les huissiers de justice, on opte pour une limite d'âge avec démission, ceci devra nécessairement aller de pair avec des mesures transitoires.

Le système actuel, par lequel les huissiers de justice continuent effectivement d'exercer leur fonction à vie, est étroitement lié à l'usage systématique de la suppléance.

Peut-on continuer à suivre ce chemin au 21ème siècle ?

Si l'on opte résolument pour des associations dans lesquelles les candidats-huissiers de justice exercent totalement la fonction à partir de leur nomination comme candidat, la technique de l'étude continue avec suppléance est menacée d'extinction.

Est-il encore envisageable que, dans la société de plus en plus complexe, avec un système juridique qui ne l'est pas moins, l'huissier de justice puisse continuer à suivre le recyclage permanent et l'adaptation technique permanente, bien au-delà des 70 ans ?

Avec cette question, on touche une corde sensible chez les huissiers de justice plus âgés, mais il faut oser la poser et il faut oser donner la réponse.

Il y a une limite et elle est différente pour chaque personne. Une approche individuelle n'est cependant pas possible et la seule solution est une limite d'âge objective.

Pour la réglementation de la période de transition, on doit partir du constat qu'actuellement une nomination en tant que titulaire est la seule possibilité pour exercer effectivement la fonction et la plupart des titulaires sont seulement nommés à un certain âge (42 ans).

C'est pourquoi il convient, après la mise en place progressive de la limite d'âge, d'également incorporer une garantie selon laquelle le titulaire a, quoi qu'il en soit, la garantie d'exercer la fonction un minimum d'années, même si le principe de la limite d'âge est rompu de ce fait.

Ce système a été appliqué avec succès lors du renouvellement de la loi sur le notariat en 1999 et a conduit pour cette profession juridique à un démantèlement acceptable.

Propositions et suggestions

Il convient d'introduire la limite d'âge, sur base progressive, sans toucher au principe de la nomination à vie.

Dans le régime de transition, l'âge auquel l'huissier de justice a été nommé devra être un paramètre important.

Fiche n° 15 Une étude pour le vingt et unième siècle

Résumé

L'étude d'un huissier de justice est plus qu'un moyen d'exercer la fonction d'officier public et représente plus que ce que la Loi prévoit actuellement comme valeurs à céder.

Si l'on tient vraiment compte de la dualité de la profession, profession libérale et fonction publique, il faut alors également reconnaître que l'étude de l'huissier de justice est une entité complexe qui, lors de la cession au successeur, ou la passation en société ou mise en association, a une valeur économique qui doit être compensée.

Une évaluation correcte offre de nouvelles perspectives pour la profession libérale.

Des conventions claires au sujet de l'apport, de la rémunération des prestations fournies et la répartition des profits sont nécessaires. A cette fin, il peut être tenu compte des inégalités institutionnalisées, de l'apport de prestations au lieu de l'apport de moyens, mais toujours sur base d'un engagement à temps plein pour la fonction.

Cette approche, liée à l'introduction progressive d'une limite d'âge, peut mener à de meilleures perspectives et un avenir plus sûr pour les candidats-huissiers de justice.

L'association interprofessionnelle est l'étape suivante et ici, une alliance entre huissiers de justice et notaires, tous deux exerçant sous forme de profession libérale et porteurs de la fonction publique, est une piste qui doit être examinée par les deux groupes professionnels et si nécessaire, facilitée par le législateur : l'embryon de la polyclinique juridique.

La cession et l'évaluation d'une étude doit correspondre au cadre propre de la profession d'huissier de justice. Pour une association entre huissiers de justice et candidats-huissiers de justice, il faut élaborer des règles et une autorisation par le ministre de la justice est requise.

DEVELOPPEMENT

Constats

La profession d'huissier de justice repose sur deux dualités. L'huissier de justice est fonctionnaire public mais exerce cette fonction dans le cadre d'une profession libérale.

En outre, le code judiciaire a accordé à l'huissier de justice en tant que fonctionnaire public une série de compétences exclusives (art. 519 §1 cj), à côté d'une série de compétences qui sont résiduaires et qui ne se trouvent pas entièrement dans la sphère

ministérielle (519 § 2 cj). Cette double dualité a pour conséquence qu'une étude d'huissier de justice fournit un ensemble complexe de services, tant dans la sphère du service public que dans la sphère de la consommation.

Dans la pratique, l'activité non ministérielle semble découler de missions ministérielles, de sorte que l'huissier de justice est davantage qu'un agent d'exécution servile et on perçoit clairement la différence entre une étude d'huissier de justice et un bureau de recouvrement.

L'étude d'un huissier de justice a de ce fait une particularité qui est très spécifique.

Il est également très étonnant que peu ou pas d'attention soit accordée à cet élément et en particulier, à la qualification de cette entité, alors que l'aspect purement ministériel attire toute l'attention. Dans un monde numérique, une approche strictement ministérielle menace de réduire la profession à ce que les professionnels ne veulent justement pas : un pilote automatique, un prolongement aveugle de gestion informatisée. L'étude d'un huissier de justice est bien plus que cela.

L'article 524 cj prévoit la reprise, par l'huissier de justice qui est nommé comme successeur, de l'infrastructure de l'étude comme les biens meubles corporels, logiciels, le matériel, TIC et exclut les biens immeubles. La reprise du « passif social » est également prévue légalement. Il est également prévu que des règles plus précises doivent être élaborées par arrêté royal pour l'indemnité et la reprise des contrats de bail, fournitures, location et leasing.

On en déduit, apparemment, qu'il s'agit de tout ce qui devrait être indemnisé.

Ceci est compréhensible si on veut faire clairement comprendre que la fonction en tant que telle n'est pas sur le marché et ne doit donc pas être reprise.

Mais ce qui se passe avec l'entité économique, le complexe de fourniture de services, reste dans le flou. Apparemment, ce n'est pas transmis ou alors c'est transmis sans indemnité.

Un huissier de justice n'est-il pas un perstataire de services possédant un « know-how » et une mission qui lui sont propres.

Si l'on aborde une étude d'huissier de justice sous cet angle, on arrive à une vision totalement autre de la reprise et de l'intégration. Au moment où toutes sortes de bureaux de consultance et d'institutions qui proposent une assistance ou un accompagnement peuvent croître et évoluer librement, on ne peut pourtant pas nier que l'étude d'un huissier de justice en tant que consultant et accompagnateur a une mission unique. Une étude comporte plus qu'une partie des éléments repris actuellement à l'article 524 cj.

L'hésitation à considérer une étude d'huissier de justice de manière plus large que ce qui ressort actuellement de la législation, est induite par une vision stricte de la fonction d'huissier de justice où l'on ne tient pas compte de la double dualité.

Néanmoins, on ne retrouve pas toujours une telle retenue lors de la constitution de sociétés d'huissiers de justice.

Pour l'apport ou la reprise, on facture les indemnités qui tiennent compte d'une entité comportant bien plus que les éléments pour remplir les fonctions ministérielles et qui tiennent compte des missions qui s'y rapportent mais pour lesquelles un « know-how » spécifique a été construit. Ceci revient à dire qu'en fait les actifs mobiliers matériels et immatériels liés à l'organisation de l'étude, sont transmis contre indemnité lors de la constitution d'une société. L'indemnité est fixée librement et l'évaluation est soumise à un contrôle révisoral.

Si l'on reconnaît que la société de l'huissier de justice, par l'apport ou la reprise, perpétue un concept plus vaste que ce qui est strictement décrit selon l'article 524 cj, alors il faut également oser reconnaître que le successeur d'un huissier de justice peut également faire valoir des droits sur un plus grand ensemble.

Cette approche conduit certainement également à une manière particulière de calculer la valeur de l'ensemble dont un huissier de justice acquiert la disposition de par sa nomination.

Dans le notariat, il y a eu beaucoup à faire par le passé au sujet de cette soi-disant cession inacceptable de la fonction.

Dans la seconde moitié du siècle précédent, on a, de mieux en mieux, accepté qu'outre la poursuite de la charge, le successeur perpétue également une étude qui possède une signification et valeur économiques propres.

Une description plus précise de la poursuite, par l'huissier de justice, des activités de son prédécesseur et de la reprise nécessaire de l'ensemble des moyens, peut ouvrir de nouvelles perspectives pour les huissiers de justice.

Si l'on veut vraiment stimuler des formes de collaboration comme l'association, que ce soit ou non au travers d'une société possédant une personnalité juridique, alors l'apport des associés respectifs doit être traduit en chiffres, qui à leur tour, doivent conduire à une rémunération correcte des prestations d'une part, et une répartition correcte des profits d'autre part.

La description de l'entité que l'huissier de justice construit durant sa carrière et transmet à son successeur lors de sa démission, doit certainement être plus précise.

La peur de reconnaître que l'étude est davantage que le cadre pour l'exercice de la fonction doit être dépassée, ce qui implique également que l'on accepte que l'étude a une valeur économique.

Ce constat a également des conséquences sur d'autres terrains et conduit à une nouvelle vision, comme par exemple, sur le patrimoine familial de l'huissier de justice , la valorisation des actifs dans le patrimoine d'une société ou encore la valorisation des parts d'une société d'huissiers de justice.

La collaboration en association est une évidence pour les autres professions juridiques comme les avocats et les notaires.

C'est la seule façon, dans une société toujours plus complexe, de viser la qualité qu'un acteur « solo » pouvait encore fournir dans le monde juridique plus simple de la fin du précédent millénaire.

Les huissiers de justice se sont ralliés à ce mouvement et principalement dans les centres urbains sont nées des associations entre titulaires, dans lesquelles, parfois, sont impliqués des candidats-huissiers de justice.

Pour les candidats-huissiers de justice ceci ne signifie néanmoins pas encore une participation totale à la fonction, de sorte que, sauf pendant la continuation provisoire en tant que « faisant fonction », le candidat associé n'a pas de perspective d'avenir à long terme.

La collaboration en association est, en outre, très peu mentionnée dans la législation et dans les règlements.

Nous remarquons que l'article 522 § 2 impose une comptabilité unique, ce qui implique que l'indépendance de l'étude d'huissier, indépendamment des officiers publics qui la composent, est reconnue.

Un premier pas est fait. Mais une association devrait être plus qu'une comptabilité commune.

Si les huissiers de justice cherchent refuge dans l'association pour arriver à une meilleure prestation de service, où les tâches qui ne sont pas purement ministérielles, ou non exclusives, représentent une partie non négligeable des activités, alors la conséquence logique est que des conventions claires soient rédigées sur l'apport, la rémunération des prestations fournies et la répartition éventuelle des bénéfices.

Il est important de ne pas créer ici des relations par lesquelles l'indépendance d'un membre de l'association est sacrifiée dans l'intérêt des autres associés disposant d'une position majoritaire.

Tous les huissiers de justice sont égaux dans la fonction et l'éventuelle inégalité économique ne peut pas grever cette égalité.

L'apport inégal ne peut se traduire ni par une pression permanente en matière de prestations sur l'associé ayant effectué un apport plus faible, ni non plus, par l'absence quasi permanente de prestations par un associé, avec ou non une grande participation aux bénéfices.

La fonction d'huissier de justice et les prestations dans la prolongation de cette fonction ne peuvent être garanties que par un engagement à temps plein où ne peuvent être autorisées que des exceptions propres à la profession (tâches dans la corporation, participation à des formations et des conférences). Il faut ici tenir compte du contrôle sur les associations et autres formes de collaboration.

L'association peut-elle offrir de meilleures perspectives aux candidats-huissiers de justice ?

Actuellement, les candidats, tant qu'ils ne sont pas titulaires, ne peuvent exercer la fonction qu'en tant que suppléant.

En cas de décès ou de démission du titulaire, il n'y a pas de certitude concernant la succession parce que, pour chaque poste vacant, il y a un trop grand nombre de candidats qui se présentent et qui entrent en concurrence avec le candidat présent à l'étude risquant de perdre la partie face à un concurrent inconnu.

Un candidat-huissier de justice a un avenir très incertain. Ceci vaut également pour le titulaire qui après des années de collaboration peut uniquement attendre que la collaboration se perpétue par une nomination du candidat en titulaire.

Par ailleurs, la suppléance devient une nécessité lorsque le titulaire ne démissionne pas et poursuit ses activités, même après avoir atteint l'âge de 70 ans, cas dans lequel sa place reste effectivement vacante. L'huissier de justice qui a dépassé la limite d'âge reste effectivement en fonction dans une étude surnuméraire ne devant pas être reprise par le successeur et donc, avec la charge éventuelle d'un « passif social ».

Pour les employés plus âgés, la nomination d'un nouveau titulaire, sans reprise obligatoire de l'étude (du titulaire ayant dépassé les 70 ans) n'est pas une bonne nouvelle puisque que le successeur peut créer sa propre étude.

Si une vraie association est acceptée, dans laquelle l'étude est incorporée obligatoirement comme une entité et chaque associé, soit fait un apport, soit reprend des parts, alors de nouvelles voies sont ouvertes : l'association peut certainement offrir une solution pour la continuité avec « l'actif social », les clients et le « know-how ».

Il n'est en effet pas inconcevable que l'apport d'un associé ne soit pas un apport en argent mais puisse également consister en un apport en industrie.

La réforme planifiée du droit des sociétés offre peut-être ici de nouvelles perspectives tant en ce qui concerne l'apport que la participation aux bénéfices.

Dans d'autres pays, de semblables cas ouvrent la porte à un effort permanent du candidat, que ce soit ou non sous le titre d'huissier de justice suppléant (Pays-Bas), et il ne faut pas, pour la continuité de la prestation de service, faire appel en permanence à la technique de la suppléance.

En Belgique, il existe depuis le 1er janvier 2000 la possibilité de mettre sur pied une véritable association professionnelle de notaires.

Ces associations peuvent être créées aussi bien entre notaires titulaires qu'entre un titulaire et des candidats-notaires. Un candidat-notaire en association a la plénitude des compétences et est notaire.

Il s'agit également ici d'une fonction qui est exercée dans le cadre d'une profession libérale et dont il est reconnu qu'une étude notariale a une valeur patrimoniale sans que pour autant la fonction soit considérée comme telle.

Le succès de la formule d'association entre titulaires et candidats est plus important que prévu. Deux effets secondaires en découlent : d'une part, sans supprimer le numerus clausus, le nombre de notaires augmente, en fonction des besoins et des possibilités. Et d'autre part, pour la nomination d'un titulaire, il n'y a pas de surnombre de candidats.

En adhérant à une association, le candidat, pour exercer la fonction, n'est pas tributaire d'une nomination en tant que titulaire, ceci expliquant, en partie, le succès de la formule.

La stricte réglementation par la loi tant du prix de l'adhésion que de la reconnaissance du candidat comme notaire associé, semble avoir du succès dans la pratique.

Cette approche demandera à la corporation des huissiers de justice un effort important et surtout une vision nouvelle et plus large de l'étude d'un huissier de justice.

La nécessité d'utiliser des candidats huissier de justice comme suppléant peut être supprimée et remplacée par une véritable association.

S'il est prévu qu'en cas de démission du titulaire, l'association, en tant que telle, continue à exister et que le successeur entre dans l'association, la continuité de la fonction ainsi que son attractivité pour les jeunes juristes sont maintenues.

Le candidat-huissier de justice qui est intéressé par une étude individuelle portera son regard sur ce type d'études. La problématique du trop grand nombre de candidats pour un nombre trop restreint de places pourra ainsi être partiellement résolue, de sorte que la commission de nomination aura plus de possibilités d'évaluer l'aptitude, en fonction de la spécificité de l'étude.

L'association entre professions juridiques ouvre également de nouvelles perspectives.

Une association entre huissiers de justice uniquement est-elle importante pour l'avenir ?

En se cachant derrière l'écran de l'impartialité ou de l'indépendance, les professions juridiques ferment la porte à l'association interprofessionnelle. Est-ce la bonne attitude au vingt et unième siècle ?

Des voix s'élèvent pour tendre vers la profession juridique unique qui absorbe toutes les activités exécutées actuellement par les avocats, notaires, huissiers de justice et juristes d'entreprise. Ainsi, pense-t-on également à un marché du recouvrement totalement libre qui viderait de sa substance la profession d'huissier de justice.

Ces tendances résolvent-elles quelque chose ? Le rôle du professionnel de la profession juridique en est-il renforcé ou bien est-ce justement l'effet inverse, un nivellement par le bas ? N'est-ce pas une erreur de réformer les choses pour ensuite repenser les besoins de la société en fonction de la réforme : la société de consommation juridique.

Ou bien, y a-t-il peut-être, quand même, une alternative par laquelle chaque professionnel conserve sa spécificité mais, de par la collaboration avec des professionnels d'une autre profession juridique, il puisse mieux servir tant l'intérêt social que l'intérêt individuel du justiciable ?

Une association entre un avocat et un huissier de justice est actuellement certainement irréalisable.

Mais qu'en est-il de la collaboration possible avec cette autre fonction publique exercée dans le cadre d'une profession libérale : le notariat ?

Un point de contact juridique où l'on propose au citoyen l'entièreté des services du notaire et de l'huissier de justice est une réponse adaptée aux partisans d'une profession juridique unique sans que la qualité y perde, au contraire. La polyclinique juridique proche du justiciable comme alternative aux justices de paix qui, du fait des ingérences dans leurs compétences ont partiellement perdu leur fonction de point de contact.

Cette idée demande la collaboration du notariat et sur ce plan il n'y a pas que les huissiers de justice qui soient maîtres de leurs projets d'avenir. Ce serait une chance gâchée si, à l'occasion de la réflexion générale sur l'avenir des professions juridiques, les deux groupes professionnels ne se mettaient pas autour de la table pour explorer le terrain et réfléchir ensemble si, de cette manière, on ne rencontrerait pas mieux les besoins de la société, certainement dans ces régions où de vrais centres urbains sont inexistants.

Ce ne sera pas une réflexion facile parce que l'impartialité et l'indépendance doivent pouvoir être garanties, tandis que la collaboration logistique doit conduire à un renforcement de la prestation de service.

Le choix de la collaboration et de l'association comporte cependant également des dangers.

A partir du moment où l'huissier de justice titulaire ou l'association d'huissiers de justice, que ce soit ou non avec des candidats-huissiers de justice, ne reste plus le propriétaire économique de l'étude, l'indépendance et l'impartialité qui sont requises pour le cadre dans lequel une fonction publique est exercée sont en danger.

Concrètement, ceci signifie qu'une étude d'huissier de justice ou une étude d'une association d'huissiers de justice peut uniquement appartenir à des huissiers de justice et des candidats-huissiers de justice.

De même, les techniques qui reviennent en fait à ce qu'économiquement l'étude de l'huissier appartient à d'autres personnes que le titulaire ou les associés et de ce fait, perdent leur indépendance sont inadmissibles.

Quelque soit le choix des formes de collaboration, il faut toujours garantir l'indépendance personnelle de l'officier public. Un huissier de justice est le serviteur de l'intérêt général et non pas d'intérêts personnels.

Les formes de collaboration qui sont au service de la population demandent aussi la proximité de l'huissier de justice. Pour garantir ceci et pour pouvoir limiter le contrôle et le respect de la discipline à la région dans laquelle l'association et établie, il faut également pouvoir accepter les limitations.

Une association ou collaboration doit aller de pair avec la compétence territoriale et ne peut donc se faire qu'entre huissiers de justice et candidats, avec les mêmes limites territoriales ou, autrement dit, du même arrondissement judiciaire.

Pour l'avenir, une approche statique par laquelle les limites sont établies de manière définitive dans la loi est probablement contre-productive.

Inversement, un contrôle doit pouvoir être exercé sur toute forme d'association ou de collaboration et l'utilisation des structures de la société.

La réglementation à l'intérieur de la corporation doit être possible mais l'erreur serait de donner un chèque en blanc à la corporation. En raison de l'intérêt général et pour rendre possible le contrôle de la proportionnalité des règlements et mesures proposées, un signal d'alarme doit être prévu. Ceci peut être organisé en donnant la possibilité au Ministre de la Justice de délivrer un « nihil obstat ».

Propositions et suggestions

En premier lieu, il faut œuvrer pour la reconnaissance de la valeur patrimoniale d'une étude. La loi doit être complétée par les paramètres relatiffs à l'estimation, les exigences pour le rapport sur l'estimation et l'obligation de payer l'indemnité fixée lors de la nomination.

Les différentes formes de collaboration et d'association doivent être vérifiées sur base d'une réglementation spécifique qui ne permet pas uniquement de tester la réalité économique et la spécificité de la profession, mais met également en balance l'intérêt général par rapport à la liberté de collaborer ou de s'associer en tant qu'huissier de justice ou candidat.

Il serait utile de lancer une réflexion avec les notaires en vue d'explorer le domaine de l'association interprofessionnelle.

Fiche n° 16 Les garanties financières

Résumé

La loi prévoit l'introduction d'un modèle de comptabilité par le Roi.

En dehors de quelques prescriptions sommaires et un règlement pour le contrôle de l'argent des tiers, il n'y a pas de plan comptable et non plus de contrôle sur base d'un plan comptable. Pour le nouveau règlement en matière d'insolvabilité (Livre XX CDE) la transparence est requise pour permettre au tribunal de l'entreprise de prendre des mesures en temps utile pour éviter la faillite.

Les prescriptions pour la comptabilité des huissiers de justice sont trop limitées. L'initiative d'introduire un plan comptable et d'exercer un contrôle sur celui-ci, a pris naissance grâce à la pratique mais est insuffisamment étayé légalement et réglementairement. Si l'on compare cette situation avec les prescriptions et le contrôle dans le notariat, où il y a certainement des similitudes en matière de protection des tiers, une intervention urgente est requise.

On peut tendre vers un même système de contrôle numérique permanent comme prévu pour les notaires par potpourri 5. Il faut naturellement être attentif aux règlements spécifiques, comme la tolérance administrative sur le plan de la TVA qui vaut uniquement pour les huissiers de justice.

Actuellement, il n'y a pas de réglement approfondi et il faut y remédier de toute urgence.

En outre, il semble qu'il n'y ait pas de contrôle sur le logiciel qui existe sur le marché pour la comptabilité des huissiers de justice. La Chambre Nationale, si nécessaire après modification de la loi, devrait pouvoir instituer une procédure d'homologation à cette fin.

DEVELOPPEMENT

Constats

1. Depuis le 1er juin 2014, les fonds que l'huissier de justice reçoit dans l'exercice de sa fonction au profit de tiers sont séparés du patrimoine du titulaire du compte (l'huissier de justice) étant donné qu'ils sont placés sur les comptes ouverts à cette fin avec mention de leur qualité (art. 8/1 de la loi hypothécaire). Le statut et l'usage de ces comptes est minutieusement réglementé par la loi et le règlement de la Chambre Nationale (approuvé par l'assemblée générale du 21 mai 2015). La loi prévoit expressément à l'article 522cj la compétence pour la Chambre Nationale d'intervenir de manière réglementaire pour imposer l'utilisation des comptes et en outre, pour organiser le contrôle du respect de l'utilisation des comptes pour les fonds appartenant à des tiers.

Le règlement traite de la constitution d'une commission de contrôle nationale et d'une cellule de contrôle ; en outre, un contrôle est prévu tous les cinq ans pour toutes les études et un contrôle annuel pour les associations et sociétés.

Dans l'article 522 § 2 cj il est écrit noir sur blanc que les huissiers de justice ont l'obligation de tenir une comptabilité dont le modèle est fixé par le Roi.

Un modèle de comptabilité ou un plan comptable n'a pas encore été fixé jusqu'à aujourd'hui.

L'arrêté d'exécution du 2 avril 2014 prévoit bien un modèle de formulaire de contrôle ou d'attestation pour réglementer le contrôle du respect de placer les fonds sur un compte tiers. Le même Arrêté Royal renvoie dans l'intitulé relatif aux documents comptables à tenir à un arrêté ministériel du 17 décembre 1998. Cet arrêté ministériel a été pris par le Ministre des Finances en exécution des articles 320 et 321 du Code des Impôts sur le Revenu et prévoit l'obligation de tenir des livres de reçus fiscaux et un journal. Ces prescriptions sont sommaires et de nature purement fiscale.

Comme les huissiers de justice sont également soumis à la TVA, ces prescriptions fiscales sont encore complétées par les écrits comptables spécifiques imposés par le Code de la TVA et les arrêtés d'exécution. Le fait de savoir si l'on offre provisoirement une garantie suffisante pour ne pas encore donner à l'article 522 § 2 une exécution ultérieure, est une interprétation qui est basée sur une confusion entre les écrits fiscaux et une comptabilité qui répond à la loi sur les comptes annuels.

Pour les études constituées en société, une comptabilité complète est effectivement requise mais sur base des obligations.

Heureusement, des mesures ont été prises par la Chambre Nationale pour élaborer un plan comptable uniforme et depuis le 1er janvier 2018 le pas a été franchi vers une meilleure protection des droits des tiers.

La question est de savoir si la nature de ces mesures est suffisante pour garantir les droits des tiers. Le contrôle s'effectue encore via des schémas traditionnels et est assez rudimentaire. On est loin du contrôle approfondi régulier et de l'utilisation efficace de la technologie numérique.

2. Depuis le 1er mai 2018, les nouvelles procédures en matière d'insolvabilité sont en vigueur, suite auxquelles un huissier de justice peut être déclaré en faillite. Les droits des tiers devraient être suffisamment protégés par l'usage obligatoire du compte tiers par lequel les fonds des tiers sont séparés du patrimoine de l'huissier de justice et en principe ne sont pas menacés par la faillite.

Mais quelles sont les garanties qu'un huissier de justice en difficulté financière utilise les comptes tiers avec prudence. Le contrôle tel qu'il existe aujourd'hui offre-t-il suffisamment de sécurité ? Les prescriptions comptables fiscales limitées permettent-elles un contrôle adéquat ?

L'entrée en vigueur du livre XX du Code de Droit Economique n'est certainement pas prématurée comme 'wake-up call', pour réfléchir en profondeur à la structure financière et comptable des études d'huissiers de justice.

La simple présentation d'attestations d'où ressort l'existence de comptes tiers est certainement insuffisante. Le danger, lors d'une faillite, d'avoir trop peu ou quasiment pas de fonds au profit des tiers sur le compte tiers, de sorte que les tiers ne peuvent pas bénéficier de la protection offerte par l'article 8/1 de la loi hypothécaire, doit être pris au sérieux.

Mais il y a plus. Les droits des créanciers sont menacés dans n'importe quelle entreprise lorsque les rapports corrects entre patrimoine propre et patrimoine extérieur ne sont pas respectés et que les résultats de l'entreprise sont insuffisants pour redresser les rapports faussés.

Tant la politique d'investissement que la politique sociale doivent être conformes aux résultats et aux risques. Actuellement, seule une assurance allant jusqu'à cinq millions d'euros par sinistre est prévue, mais on n'offre pas beaucoup plus de sécurité.

Les sinistres en matière de responsabilité sont peut-être suffisamment pris en charge, les pertes professionnelles ou une mauvaise estimation des investissements constituent, avec des provisions fiscales et sociales insuffisantes, une menace permanente pour l'entreprise, ce qui peut avoir pour conséquence qu'insuffisamment de fonds sont séparés du patrimoine via les comptes tiers.

Comment peut-on organiser le contrôle en permanence si l'on n'impose pas une comptablité solide avec un plan comptable solide ?

3. Actuellement, le contrôle de la comptabilité reste principalement limité à la délivrance d'attestations d'où il ressort que les avoirs sur les comptes tiers, individualisés ou non, sont suffisants pour acquitter les créances des tiers.

Le traitement correct des créances des tiers était un point faible. Les flux financiers n'étaient pas toujours clairs à suivre car il pouvait y avoir autant de plans comptables que d'études d'huissiers de justice. On ne peut pas nier que le monde des huissiers de justice devient, lui aussi, de plus en plus complexe. Une juste répartition des fonds ou un décompte correct ne peut se faire que via une bonne comptabilité. Les comptes ou fiches clients individuelles étaient peut-être suffisantes jusqu'à aujourd'hui mais il n'y a aucune garantie qu'elles continueront à satisfaire les exigences du vingt et unième siècle.

Les études qui sont exploitées en société doivent de toute façon suivre le plan comptable uniforme légal. Il y a, de ce fait, déjà suffisamment de « know-how » pour perfectionner un plan comptable uniforme pour toutes les études d'huissiers de justice par lequel la loi est respectée pour les sociétés et où, pour la protection des tiers, la différence entre les comptes de l'étude et les comptes tiers est suffisamment élaborée.

Si les huissiers de justice veulent garantir au grand public le respect de leurs obligations financières, alors l'introduction du plan comptable uniforme est la première étape. Depuis le 1er janvier 2018, à l'initiative des autorités de surveillance du respect des règles en matière de fonds tiers (deux réviseurs d'entreprise), le plan comptable uniforme a été imposé à toutes les études. On avait de ce fait déjà anticipé une initiative du Roi, mais il serait tout à fait normal que cette initiative soit rendue contraignante dans un Arrêté Royal.

Le travail technique est déjà fait.

Outre l'attention particulière qu'il faut accorder aux comptes tiers dans le plan comptable, il faut également tenir compte de la tolérance administrative qui rend l'exigibilité de la TVA tributaire du payement par le tiers lorsque celui-ci n'est pas le donneur d'ordre de l'huissier de justice.

La comptabilité d'un huissier de justice n'a pas la même valeur de preuve que la comptabilité d'un commerçant mais peut éventuellement constituer un premier pas, peut-être même un début de preuve, pour celui qui traite avec l'huissier de justice et certainement pour celui qui exerce un contrôle sur l'huissier de justice.

Un plan comptable bien pensé et équilibré lié à un logiciel convivial bénéficie aussi bien à l'huissier de justice lui-même qu'à ses clients. On ne peut pas non plus perdre de vue que la nouvelle réglementation en matière d'insolvabilité organise la recherche des entreprises en difficulté et autorise que soient rassemblées au greffe des données qui peuvent conduire au suivi des études d'huissiers de justice par les chambres pour entreprises en difficulté. Comment un huissier de justice pourra-t-il démontrer qu'il trouve une solution pour les difficultés s'il ne peut pas produire une comptabilité techniquement acceptable ?

L'évolution mise en mouvement par la législation sur l'insolvabilité, demande une intervention urgente. L'introduction d'un plan comptable uniforme est une première étape. Il est également important que lors de l'introduction de la comptabilité uniforme, les principes imposés et élaborés par la commission des normes comptables soient intégrés. Une étape suivante pourrait être que le plan comptable soit repris dans un Arrêté Royal pour rejoindre la compétence accordée au Roi dans l'article 522 cj.

4. Le contrôle de la comptabilité est principalement organisé par le règlement de la Chambre Nationale. Les huissiers de justice sont tout d'abord obligés de produire une attestation qui démontre aussi bien la situation de l'étude que le rapport entre les comptes tiers et les avoirs des clients.

Est-ce suffisant ?

En tout cas, l'utilisation de ces attestations sans contrôle complémentaire de la comptabilité de l'étude n'offre pas la moindre garantie. La question est en outre de savoir si un contrôle quinquennal ou, pour les personnes morales, un contrôle annuel, donne une quelconque plusvalue au contrôle.

La période entre les contrôles est tout simplement trop longue et ceci est ni plus ni moins qu'un sauf-conduit pour les abus.

Les formulaires modèle joints à l'arrêté royal de 2014 sont clairement inspirés des attestations qui sont utilisées depuis plus de 20 ans dans le notariat. Il est apparu que ces attestations, qui, dans le notariat, devaient être produites trimestriellement depuis leur introduction (et dont une partie devait être transmise au Procureur du Roi) peuvent être une bonne impulsion pour le contrôle. La conformité des attestations avec la comptabilité (avec un plan comptable imposé) est en outre, dans le notariat, contrôlée annuellement sur place par des experts. Tous les trois ans un contrôle approfondi est également effectué sur place par un réviseur d'entreprise. Et pourtant … dans la pratique cela s'avère insuffisant pour éviter les catastrophes.

On ne peut pas comparer aveuglément les huissiers de justice avec les notaires. Tous deux reçoivent des fonds qui appartiennent à des tiers et qui, de manière individualisée ou non, sont placés sur un compte tiers. Les montants qui circulent diffèrent fortement pour les deux professions juridiques. La vulnérabilité des "clients" des huissiers de justice est frappante en comparaison. D'un autre côté, il s'agit d'un groupe professionnel beaucoup plus petit et les frais de base du contrôle de la comptabiilté devront être supportés par un plus petit nombre.

L'article 33 nouveau de la Loi sur le Notariat, qui n'est pas encore en vigueur, repousse les limites:

« Afin de connaître la situation de l'étude immédiatement à tout moment, la Chambre Nationale des notaires rassemble les informations comptables stipulées au premier paragraphe, de manière électronique et permanente et limitée dans le temps. … Les données ainsi collectées sont traitées par la Chambre Nationale des notaires qui contrôle le respect des obligations comptables du notaire … »

Est-il impensable de prévoir également un contrôle électronique pour les huissiers de justice ?

Pourquoi serait-ce impossible pour les huissiers de justice et possible pour les notaires ?

La responsabilité de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice est naturellement alourdie mais un contrôle bien organisé et performant, tant interne qu'externe, est la garantie d'une sécurité financière. En utilisant de telles techniques, la Chambre Nationale peut anticiper, de manière experte, la tâche des chambres pour les entreprises en difficultés auprès des tribunaux.

Si les constatations effectuées par la Chambre Nationale sont suffisamment graves pour tirer la sonnette d'alarme, alors on peut encore faire appel aux chambres pour les entreprises en difficultés ou au tribunal.

Chaque examen de la situation et réglementation actuelles, subira une lourde critique de la part de monde économique ou financier : les consommateurs et les tiers n'ont aucune garantie.

L'absence d'une véritable réglementation pour un plan comptable et un contrôle approfondi est une chance pour faire, d'un seul mouvement, le pas vers l'établissement d'un avenir plus sécurisé.

L'utilisation du compte tiers est actuellement réglée de manière détaillée par l'article 522/1 et l'Arrêté Royal du 2 avril et en particulier l'annexe 5 de cet arrêté et le règlement du 21 mai 2015.

Ces dispositions réglementent la situation actuelle et devraient être adaptées et réécrites lorsque les nouvelles visions en matière de comptabilité et de contrôle seront davantage élaborées. La sécurité obtenue par l'adaptation de l'article 8 de la Loi Hypothécaire a été une première étape. L'étape suivante était l'introduction d'un plan comptable uniforme. Le travail ne sera achevé que lorsque le contrôle sera également organisé bien plus en profondeur.

5. Celui qui est à la recherche d'un « package » comptable pour les huissiers de justice, constatera à son grand étonnement qu'il existe des logiciels qui permettent d'effectuer des corrections dans les écrits d'une manière pas très orthodoxe du point de vue comptable. C'est ainsi que le niveau de véracité de la comptabilité est maintenu ou bien chute.

Propositions et suggestions

La professionalisation de la comptabilité des huissiers de justice doit être urgemment poursuivie.

Le règlement sommaire qui est actuellement imposé par l'Arrêté Royal ne suffit pas et les initiatives qui ont été prises pour introduire un plan comptable doivent être confirmées dans un Arrêté Royal ou par une intervention législative par lequel de vastes compétences sont accordées sur ce plan à la Chambre Nationale.

Le contrôle de la comptabilité doit être renforcé de sorte que l'on puisse intervenir à temps et que le contrôle puisse rejoindre la lutte contre l'insolvabilité telle que récemment introduite par le livre XX du Code du Droit Economique.

Ceci peut aller particulièrement loin et éventuellement, le règlement qui a récemment été élaboré pour le notariat peut servir d'inspiration.

Le niveau de véracité de la comptabilité est déterminé par les garanties offertes sur ce plan par les fournisseurs de logiciel.

Une procédure d'homologation du logiciel et pour le fournisseur doit si nécessaire être introduite par la loi.

Fiche n° 17 Suppléance et continuité

Résumé

La suppléance est actuellement indispensable pour garantir la prestation de service par les huissiers de justice et la bonne organisation des études.

Des améliorations techniques du système actuel sur le plan de l'enregistrement sont possibles.

La suppléance est limitée dans le temps et vaut uniquement pour des activités purement ministérielles. Ceci démontre en réalité qu'il y a un manque structurel d'huissiers de justice (titulaires). Ceci peut être atténué par de véritables associations.

L'avenir de la suppléance, le maintien ou l'élargissement du nombre de jours pour lesquels un huissier de justice peut faire appel à la suppléance et la lutte contre les abus demandent une intervention législative.

Le « faisant fonction » est un véritable remplacement complet du titulaire et ne se limite pas aux activités ministérielles. Les problèmes pratiques peuvent être la conséquence d'un manque de moyens de fonctionnement ou une attitude non coopérante des héritiers. Sauf si on arrive à introduire toutes les études dans des sociétés privées, le législateur doit avoir ici le dernier mot.

Au début du « faisant fonction », un contrôle approfondi de la situation financière est nécessaire. Ceci peut conduire à des mesures d'accompagnement ou même à des mesures définitives comme la suppression de l'étude. En pareil cas, on peut faire application du règlement en matière d'insolvabilité du livre XX pour imposer ou non ces mesures.

DEVELOPPEMENTS

Constats

1. La suppléance, chez les huissiers de justice, fait partie de la pratique quotidienne.

L'article 526 du Code Judiciaire autorise un huissier de justice, sous condition de formalités bien précises, à se faire remplacer pendant 180 jours par un candidat-huissier de justice en cas de force majeure, de congés ou pour l'organisation de l'étude ou pour une formation. En ce qui concerne les congés, le nombre de jours est limité à 60 jours.

Dans la pratique, on fait appel à des suppléants en cas de congés ou pour l'organisation de l'étude. Le système de la suppléance permet au titulaire, pour les significations et les actes en dehors de l'étude, de faire appel à un suppléant, de façon à ce qu'il y ait du temps pour l'huissier de justice remplacé pour s'occuper de la direction de l'étude ou

d'autres activités nécessaires. Pendant la suppléance, l'huissier de justice remplacé ne peut cependant pas effectuer d'activités officielles.

Le système existant de notification et d'enregistrement devrait pouvoir être perfectionné par la voie numérique et une consultation on-line du registre des suppléances.

Le suppléant intervient uniquement pour les activités ministérielles et ne prend donc aucunement la place du titulaire pour toutes les autres activités et la gestion de l'étude. La suppléance est donc relativement limitée sur le plan des compétences et de la direction et n'a également aucune influence sur le volet financier des activités de l'étude d'huissier de justice.

2. Il est frappant de constater qu'il est presque impensable et infaisable d'exercer la fonction si l'on ne peut pas faire appel à la suppléance. Là où, dans d'autres groupes professionnels, la répartition du travail est principalement réalisée au sein d'associations, ceci se passe dans la pratique des huissiers de justice, également dans les associations avec plusieurs titulaires, en grande partie en faisant appel à des suppléants. La technique offre également une issue pour les huissiers de justice plus âgés qui, de cette manière, même après l'âge de 70 ans, peuvent rester professionnellement actifs, même si l'activité commence à peser trop lourdement.

La critique de la technique de la suppléance par le monde extérieur, trouve un terrain propice dans les abus : la combinaison d'une activité commerciale avec la fonction d'huissier de justice, la sous-estimation du candidat-huissier de justice, la création de monopoles, etc.

Ces abus ne disparaitront pas par la suppression des systèmes de suppléance mais devront être abordés à d'autres niveaux : interdiction d'activités commerciales directes ou indirectes, interdiction de mandats d'administrateurs dans des sociétés commerciales et autres personnes morales à l'exception de mandats politiques ou mandats d'administrateurs dans les organes ou associations de la profession elle-même, vérification de la nécessité de la suppléance pour l'organisation de l'étude et autres.

3. Le vrai problème est que le grand nombre de suppléances démontre qu'il y a un manque structurel d'huissiers de justice pour remplir les missions officielles.

La suppression de la limite de 180 jours de suppléance récemment introduite offrira peut-être une solution, ou bien l'alternative d'un huissier de justice suppléant qui assure la suppléance en permanence peut être envisagée, mais de telles propositions soulignent encore davantage le déficit structurel.

Finalement, on résoud un problème en instaurant un modèle d'huissier de justice avec une compétence limitée, alors que l'avenir a besoin d'huissiers de justice qui peuvent remplir à temps plein, à tous les niveaux, même les niveaux non ministériels, leur mission unique tant d'intermédiaire que d'exécuteur. Une vraie solution structurelle n'est possible qu'en augmentant le nombre d'huissiers de justice à temps plein, avec les pleines

compétences mais également avec des possibilités en matière de spécialisation et de division du travail. Une véritable association entre titulaires et candidats est une issue qui perment de donner une réponse aux défis du vingt et unième siècle.

L'avenir dira si la suppléance, dans sa forme et son application actuelles, est encore nécessaire et comment elle doit être organisée. Maintenir la suppléance comme seule solution, c'est faire le choix de l'inertie.

4. La suppléance telle qu'elle est organisée et limitée actuellement aux actes officiels, ne suffit pas pour prévoir la continuité de la prestation de service en cas de démission, décès, maladie, grossesse ou congé familial, suspension et révocation.

L'article 523 du Code Judiciaire prévoit dans ces cas la possibilité de désigner un huissier de justice « faisant fonction », avec de plus vastes compétences que le suppléant, mais également avec la responsabilité y liée. Lorsqu'un huissier de justice faisant fonction est nommé dans une étude financièrement saine, il ne devrait normalement pas y avoir de problème, d'autant moins lorsque l'étude est gérée sous forme de société.

Dans le cas du décès d'un titulaire qui exerce la fonction d'huissier de justice lui-même et non en association ou société, des problèmes peuvent naître, même dans une étude financièrement très saine, à cause du mélange du patrimoine de l'étude (à l'exclusion des fonds tiers) avec le patrimoine légué et donc, le patrimoine des héritiers. L'huissier de justice faisant fonction gère l'étude et donc une partie du patrimoine de la succession mais il dépend, pour l'utilisation des moyens financiers du patrimoine de l'étude, de la collaboration des héritiers.

Si ceux-ci ne collaborent pas ou lorsqu'ils ne sont pas encore connus, ce problème est insoluble et il n'existe actuellement aucun moyen légal pour intervenir.

Ce problème ne se poserait pas si tous les huissiers de justice constituaient une société sous une forme séparant le patrimoine de l'étude du patrimoine personnel.

Une autre solution consisterait en une intervention légale par laquelle on retirerait provisoirement aux héritiers la gestion du patrimoine de l'étude, en ce compris les comptes bancaires et l'on placerait ce patrimoine, en vertu de la loi, sous l'administration de l'huissier de justice faisant fonction en vue d'assurer la continuité de la fonction publique.

5. Au lendemain de la désignation du « faisant fonction », un contrôle approfondi de la comptabilité est requis. S'il apparaît que la situation financière est à ce point grave que la viabilité de l'étude est en danger, les mesures appropriées sont nécessaires. Ceci peut même conduire à un signalement auprès du tribunal de commerce pour vérifier si les mesures pour les entreprises en difficultés peuvent offrir une solution (livre XX CDE). Dans les cas où une étude fonctionne temporairement via un « faisant fonction » suite à une maladie ou une suspension préventive ou disciplinaire, il devra s'agir de mesures provisoires, où le titulaire pourra être contraint de mettre à disposition des moyens financiers.

Dans les autres cas, la suppression de l'étude et la liquidation de celle-ci, que ce soit ou non après faillite, peuvent être une issue. Le contrôle de la comptabilité et la vérification du respect des mesures d'accompagnement peut s'effectuer par les autorités de surveillance ou le syndic.

Propositions et suggestions

La suppléance n'offre pas de réponse aux déficits structurels. Cela ne signifie pas que la possibilité doit être supprimée mais qu'il faut prioritairement privilégier des associations dans lesquelles chaque membre dispose des pleines compétences.

L'huissier de justice faisant fonction doit être mieux armé pour disposer de tous les moyens nécessaires pour assurer la continuité de l'étude.

Dès la désignation du « faisant fonction », un contrôle approfondi de la comptabilité doit pouvoir permettre de prendre, à temps, les mesures nécessaires, ce qui, le cas échéant, peut mener à la fermeture de l'étude.

Fiche n° 18 La chambre nationale des huissiers de justice

Résumé

Les compétences de la Chambre Nationale sont énumérées dans l'article 555/1 du Code Judiciaire.

Cet article devrait être remanié.

L'élaboration du code de déontologie est la mission la plus importante incombant à la Chambre Nationale. Le code de 2006 est une bonne base mais les règles relatives au fonctionnement interne de la Chambre Nationale doivent être reprises dans un règlement interne séparé.

Outre le code de déontologie, il est également indiqué d'obliger la Chambre Nationale à réglementer.

Ainsi, un règlement de stage doit être élaboré, instaurant aussi bien un contrôle du stagiaire que du maître de stage et dans lequel les exigences essentielles pour le bon déroulement du stage doivent être décrites. Ce règlement est important parce que non seulement il impose des devoirs en interne aux huissiers de justice et aux candidats-huissiers de justice mais aussi parce qu'il doit décrire les droits et devoirs des stagiaires.

Un règlement est également indiqué pour les obligations comptables, le contrôle de la comptabilité, la formation permanente et les formes d'associations.

Pour les réglements les plus importants, on peut également prévoir un timing et un droit d'injonction du Ministre de la Justice.

La Chambre Nationale a également une mission importante en ce qui concerne le chemin vers le « court of the future » (tribunal du futur). Le contrôle des registres, banques de données et la communication numérique spécifique (RCCI) relèvent des compétences de la Chambre Nationale. Une approche professionnelle est, dans ce domaine, essentielle.

DEVELOPPEMENTS

Constats

L'article 555/1 du Code Judiciaire énumère les compétences de la Chambre Nationale.

Cette énumération est déroutante dans le sens où les compétences réglementantes, de contrôle et disciplinaires sont énumérées sur le même plan et de manière désordonnée et dans le même article sont également mentionnées une série de compétences organisationnelles.

Il y a une absence totale de structure dans l'ordre des compétences qui y sont énumérées et de ce fait, dans la manière différenciée dont elles sont exercées.

La compétence réglementaire est extrèmement importante car elle complète la loi.

Cette complémentarité va plus loin qu'une simple interprétation ou une élaboration pratique. Il convient de remanier entièrement l'article 555/1 et de le compléter par des compétences qui sont essentielles pour l'avenir de la profession. Si la Chambre Nationale reste en défaut de le faire ou ne réussit pas à obtenir le soutien de la corporation, une solution doit être prévue pour, néanmoins, modeler l'avenir au profit de l'intérêt général.

Dans un certain nombre de domaines, il conviendrait que la direction soit donnée par la corporation elle-même pour trouver la jonction avec l'application pratique et l'élaboration, mais également pour pouvoir garantir sa vision propre sur la déontologie et la protection de la dignité de la fonction. Traditionnellement, on s'intéresse naturellement à la nécessité d'un code de déontologie. L'exercice de cette compétence réglementaire ne pose pas de problèmes.

Le code de 2006 qui comporte davantage que les principes déontologiques est un excellent instrument de travail si l'on en ressort les principes traitant de la déontolgie et si on les actualise au besoin.

Lors de cette actualisation, il ne faut certainement pas perdre de vue la mission stipulée à l'article 519 § 3 cj qui va plus loin qu'un simple devoir d'information, en prévenant les créanciers donneurs d'ordre de l'insolvabilité imminente et en informant le débiteur de la possibilité d'un règlement collectif de dettes et en l'approfondissant davantage.

Il y a actuellement trop peu de directives pour l'organisation du stage, l'organisation et le contrôle de la comptabilité, des sociétés et des associations, de la suppléance, des formations permanentes et des relations avec le monde extérieur, y compris l'organisation d'un service de médiation.

Dans la littérature, on accorde beaucoup d'attention aux tâches de l'huissier de justice et à la déontologie qui les accompagne mais on passe quasiment sous silence les autres domaines.

En premier lieu, le stage doit être réglementé. Il s'agit ici davantage qu'un carnet de stage qui mentionne la présence du stagiaire. Le stage a toujours été une partie fondamentale de la formation de l'huissier de justice mais il échappe à tout contrôle en termes de contenu. Les critères auxquels doit satisfaire le maître de stage, qui consistent actuellement uniquement à vérifier s'il y a eu des sanctions disciplinaires majeures, doivent être énumérés. Ces critères doivent traiter de l'organisation interne de l'étude, de la disponibilité de la littérature et des moyens pour permettre au stagiaire d'approfondir ses connaissances et de se former en permanence, de la disponibilité du maître de stage pour l'accompagnement du stagiaire et du contrôle de celui-ci. La constitution de commissions de stage et la désignation d'un accompagnateur externe pour le maître de stage et le stagiaire peuvent être un point d'action important, surtout si ceci peut être lié à un programme de stage dont le respect doit pouvoir être discuté avec l'accompagnateur.

Un véritable règlement de stage qui, en premier lieu, engage également le maître de stage, peut signifier un progrès important pour l'avenir de la profession.

La réglementation légale de l'organisation comptable et le contrôle ne suffisent clairement pas pour une profession juridique au 21ème siècle. Le législateur devrait intervenir.

La Chambre Nationale n'a cependant pas attendu.

L'élaboration d'un plan comptable qui satisfait tant aux exigences de la législation comptable qu'aux exigences du droit des sociétés est une mission extrêmement importante qu'il est souhaitable de confier à la Chambre Nationale pour faire face à la spécificité de la fonction. Les principes de base du contrôle, que le législateur devra imposer si l'on fait droit à la proposition du contrôle numérique permanent, nécessitent aussi une approche pratique.

La Chambre Nationale qui, jusqu'à aujourd'hui, exerce uniquement un contrôle sur l'utilisation des comptes tiers, doit, pour ce faire, disposer d'une compétence réglementante bien plus vaste qu'aujourd'hui. L'organisation du contrôle doit se faire de manière ordonnée et professionnelle et pour ce faire, il faut des règles fixant les relations exactes entre le contrôlé et le contrôleur.

Lorsque les huissiers de justice auront davantage recours à l'exploitation en société ou à la formation d'associations, que ce soit ou non avec des candidats huissiers de justice, il sera certainement nécessaire de réglementer les formes d'associations et de fixer les frontières pour le contrôle de celles-ci. Il faudra examiner, certainement, après la réforme du droit des sociétés, quelles limitations dans les statuts de la société d'huissier(s) de justice devront être reprises. Les problèmes pratiques qui se posent en cas de décès ou de démission d'un associé, du retrait d'un associé et la manière dont une association doit être dissoute, peuvent faire l'objet d'un règlement. Tant l'apport que la participation dans la société ou l'association doivent être réglementés. Dans certains cas des comptes annuels consolidés seront nécessaires.

La formation permanente, la loyauté envers les institutions et éventuellement également le service de médiation ainsi que les relations entre l'huissier de justice et le monde extérieur doivent également faire l'objet d'une réglementation reprise dans le code de déontologie.

La réglementation actuelle fournit déjà, il est vrai, un minimum mais un recueil de déontologie plus approfondi et plus détaillé doit fixer les balises.

Chaque personne concernée doit connaître ses droits et doit, avant tout, pouvoir vérifier si sa relation avec l'huissier de justice se déroule correctement.

Tant le juge disciplinaire que l'ombudsman ont besoin de normes claires, codifiées dans un règlement déontologique.

Bien qu'un règlement déontologique, en principe, régule le fonctionnement interne du groupe professionnel, il crée néanmoins des attentes et des droits dans les relations entre le membre du groupe professionnel et les tiers. L'approche actuelle est corporatiste et est née sans contrôle ou surveillance externe. La Chambre Nationale ne s'est pas vue imposer de « deadlines » à l'heure actuelle. Par conséquent, des compétences peuvent rester inutilisées ou l'effet peut être reporté aux calendes grecques sans aucun moyen de pression.

Lorsque l'on pense à l'élargissement ou à l'approfondissement des compétences, cette situation est malsaine. C'est pourquoi il serait utile de donner la possibilité au Ministre de la Justice de mettre la Chambre Nationale en demeure et d'imposer des délais en déans lesquels les réglements doivent être élaborés, afin de s'intégrer dans la politique juridique générale. Comme « sanction pour le respect des délais », le Ministre pourrait se voir accorder un droit d'injonction afin de lui permettre de prévoir lui-même une réglementation adaptée à la politique.

Pour ces mêmes raisons, il semble indiqué de prévoir que les réglements ne soient exécutoires qu'après approbation par le Roi, avec la possiblité d'amendements en concertation avec la Chambre Nationale. Un tel règlement pourrait être prévu pour les compétences actuellement énumérées à l'article 555/1 aux points 1°, 3°, 5°, 14°, et les nouvelles compétences réglementaires reprises ci-dessus.

Afin de pouvoir garantir le respect des lois et des réglements, des initiatives doivent être prises sur le plan de l'organisation, que ce soit ou non par le biais de réglements intérieurs. Outre les problèmes qui vont de pair avec l'organisation pratique de la formation permanente, du suivi des stagiaires et maîtres de stage, de la composition des registres et de la mise en place de contrôles, le financement de l'institution ressort bien évidemment de la compétence et du contrôle de la Chambre Nationale. Ici aussi, le code de 2006 semble être un instrument utile. Ce type de réglements n'a pas la même portée que les régles de principe de déontologie, les garanties financières et le stage et un droit d'injonction devant le Roi à cet effet serait aller un peu trop loin.

Mais il y a plus. Il est frappant de constater que, dans la large énumération de l'article 555/1, à l'exception d'un seul renvoi à une liste électronique, aucune référence au monde IT n'est prévue.

Personne ne doute cependant de l'impact numérique dans l'avenir. Les huissiers de justice, sur ce plan, ont déjà fait la jonction avec le futur. Comme la numérisation est l'une des voies les plus importantes vers le « court of the future » (tribunal du futur), il est impensable que les huissiers de justice ne continuent pas à suivre ce chemin.

Tant les structures internes des études que l'aménagement des registres (avis de saisie) reposent sur l'utilisation des « autoroutes électroniques ». L'introduction du recouvrement accéléré des factures non contestées met également les huissiers de justice face à de nouveaux défis. La protection de la vie privée est très actuelle sur ce plan (RGPD) et la Chambre Nationale devra continuer à prendre ses responsabilités sur ce point. Une compétence réglementante autonome apparaît nécessaire.

Pour rendre possibles d'éventuelles actions correctrices, le rôle de l'autorité en charge de la protection des données (l'ancienne commission de la protection de la vie privée) semble plus indiqué qu'un droit d'injonction du Ministre de la Justice.

Il est également évident que les banques de données et les moyens électroniques mis à la dispostion de la Chambre Nationale et des huissiers de justice individuellement tombent sous le contrôle de la Chambre Nationale. Non seulement la vie privée mais également la sécurité des systèmes est importante. En ce qui concerne les banques de données, registres et systèmes qui, déjà actuellement mais également dans le futur sont et seront importants pour une prestation de service optimale, tant interne qu'externe, la Chambre Nationale va devoir prendre des initiatives importantes pour garantir la continuité du service.

Ceci demande une organisation spécialisée tant dans la problématique liée au droit à la vie privée que dans les mécanismes de contrôle des bugs et attaques externes. Sur ce plan, existe déjà l'asbl SAM TES, constituée par et pour les huissiers de justice comme centre de connaissance, également sur le plan de l'IT et du RGPD.

Via le développement de ce satellite de la Chambre Nationale, en prestataire de service interne, pour les huissiers de justice et les institutions, l'avenir numérique pourra être mieux préparé. Un satellite tourne autour de sa planète. Si la Chambre Nationale exerce un contrôle sur Sam tes et garantit l'indépendance de cette institution, il n'est pas impensable que le législateur octroie directement et définitivement certaines tâches à Sam tes ou à la Chambre Nationale.

Le choix peut également déterminer si un marché public est requis, étant donné que, selon certains, les institutions publiques comme la Chambre Nationale peuvent être confrontées à la problématique des marchés publics. Quoiqu'il en soit, à ce niveau, la tactique des affinités doit être remplacée par des choix objectifs motivés, où ne jouent pas seulement la qualité et la sécurité du produit mais également, et pas moins, la garantie de la continuité. Ceci n'est possible que si la Chambre Nationale ou Sam tes acquiert les licences du logiciel ou même en devient propriétaire.

Propositions et suggestions

En ce qui concerne les compétences actuellement énumérées à l'article 555/1 1°, 3°, 5° et 14° du code judiciaire et les compétences élargies en matière de comptabilité et des formes d'associations, une sanction Royale, liée à un droit d'injonction, doit en souligner le caractère obligatoire, opposable aux tiers.

Le contrôle de la Chambre Nationale sur l'utilisation des « autoroutes numériques » requiert également une approche professionnelle de la construction du monde numérique des huissiers de justice. Si l'on opte pour une institution spécifique qui peut allier l'indépendance à la connaissance technique, on devra examiner si cette tâche peut être confiée à Sam tes.

Fiche n° 19 Des institutions adaptées au 21ème siècle

Résumé

Il est temps d'adapter les institutions à la composition de la corporation. Ceci implique la présence de candidats-huissiers de justice au niveau administratif dans la Chambre Nationale et la chambre d'arrondissement. Les chambres d'arrondissement ont principalement la tâche d'être un « échangeur» au niveau des arrondissements.

Le fonctionnement des commissions de nomination ne peut pas encore être évalué. Il faut ici chercher une solution à deux problèmes: en premier lieu, il y a trop de candidats pour la nomination en tant que titulaire, de sorte que seul un test de connaissance conduit à une sélection, en deuxième lieu, il y aura certainement un problème lorsque les candidats qui auront passé l'examen comparatif seront confrontés aux candidats nommés en 2014 ou avant.

En ce qui concerne l'instauration d'un service de médiation dans le cadre du livre XVI du CDE, les huissiers de justice se heurtent à un problème technique : ce ne sont pas seulement les consommateurs qui ont besoin d'un service de médiation mais également les débiteurs lors de l'exécution ou les locataires lors d'une expulsion. Il faut ici chercher une solution créative pour un service de médiation adapté aux tâches des huissiers de justice.

DEVELOPPEMENTS

Constats

Les diverses institutions auxquelles appartiennent les huissiers de justice partent de la prédominance des titulaires. La corporation est dirigée et représentée par des titulaires. Ceci est étonnant vu le grand nombre de candidats-huissiers de justice qui appartiennent également à la corporation et qui sont soumis à la déontologie.

Il conviendrait, qu'au moins dans le comité de direction de la Chambre Nationale, les candidats-huissiers de justice soient proportionnellement représentés. La solution n'est certainement pas d'ajouter une série de candidats-huissiers de justice au comité de direction. Au contraire, un comité de direction plus restreint pourra probablement travailler de manière plus efficace. Il s'agit uniquement d'une nouvelle répartition. Il ne faut pas non plus perdre de vue que, pour une corporation relativement petite, il faut encore trouver des personnes pour siéger dans d'autres institutions telles les commissions de nomination, les chambres d'arrondissement, les commissions disciplinaires, Samtes et peut-être aussi d'autres commissions à constituer suite à une nouvelle réglementation (stage, comptabilité, etc). Si l'on veut développer une dynamique suffisante à tous ces niveaux, il ne faut certainement pas retomber toujours

sur les mêmes personnes et il faut certainement tenir compte, à tous ces niveaux, de la richesse de l'apport des jeunes, dans ce cas, plus précisément, les candidats-huissiers de justice.

Les articles 549 et suivants du code judiciaire réglementent le statut des chambres d'arrondissement. Les compétences pourront certainement être déterminées par l'introduction de modifications proposées qui auront pour conséquence que le fardeau pèsera davantage sur la Chambre Nationale et les instances disciplinaires. A contrario, le besoin d'une réglementation principalement des réglements pratiques nécessaires dans chaque arrondissement mais qui diffèrent en fonction de la nature des arrondissements, doit être maintenu au niveau local. Pour les mêmes raisons, il reste utile que le prestataire de service Sam tes continue à être sous la tutelle d'un conseil d'administration composé de délégués des arrondissements, comme c'est actuellement le cas.

Techniquement, il est indiqué de reformuler les compétences des chambres d'arrondissement en fonction des modifications éventuelles de la loi et d'attribuer la compétence résiduaire à la Chambre Nationale. Les chambres d'arrondissement ont la tâche non négligeable de régler le flux des conflits et les retards de collaboration entre différentes études et avec les organisations locales (salle de vente). La présence proportionnelle de candidats-huissiers de justice est également ici une évidence.

Les commissions de nomination ont été créées par la loi de 2014 sur le modèle d'institutions similaires dans le notariat. Comme dans le notariat, il va de soi que cela demande un certain temps d'adaptation. Actuellement, l'institution satisfait aux attentes et l'amendement des textes semble prématuré. La question de prendre les résultats d'un test écrit pour l'année suivante perturberait le principe de comparaison via un examen et pourrait également conduire à encore davantage de candidats-huissiers de justice, ce qui ne ferait qu'accroître le problème de classement lors de la nomination de titulaires.

Le seul vrai problème est actuellement le trop grand nombre de candidats lors des postes vacants. Ceci est lié à l'octroi d'un titre définitif en 2014 à tous les candidats-huissier de justice qui, à ce moment, portaient déjà le titre de candidat huissier de justice. Par cette manoeuvre, le résultat de l'introduction de la sélection plus sévère par l'examen comparatif est probablement temporairement neutralisé. A partir de 2020, il y aura, pour la nomination en tant que titulaire, des candidats qui auront subi la sélection plus sévère et des candidats nommés en 2014.

Peut-on continuer à accepter cette égalisation ou bien cette égalité artificielle est-elle un terrain favorable à de nouvelles procédures auprès du Conseil d'Etat? Si l'on donne un avantage à ces nouveaux éclairages, alors se pose le problème de la discrimination entre candidats possédant un même titre, mais un titre obtenu d'une manière différente. La seule solution consiste à chercher des systèmes pour diminuer la réserve de recrutement. Serait-ce possible en prévoyant la possibilité d'une association comme proposé dans ce rapport ?

Le livre XVI du Code du Droit Economique dans lequel la directive 2013/11/UE du 21 mai 2013 est transposée prévoit la constitution d'un service de médiation-consommateur. Dans la mesure où il est question, dans la relation entre l'huissier de justice et un tiers,

d'un rapport avec un consommateur, les dispositions du livre XVI s'appliquent et les tiers qui se sentent lésés en tant que „consommateur" peuvent faire appel au service de médiation-consommateur pour arriver à une solution au conflit via la médiation. Le service public fédéral Economie, PME, Classes Moyennes et Energie peut agréer des services de médiation sectoriels spécifiques qui sont alors exclusivement compétents pour la médiation entre les membres du secteur et les consommateurs.

Différents services de médiation sectoriels, parmi lesquels ceux des avocats et des notaires, ont été constitués et reconnus. Pour ce faire, il devait être satisfait aux différentes conditions reprises dans la loi et devant également garantir l'indépendance du service par rapport aux institutions du secteur. Dans les professions juridiques, la compétence des institutions, de l'ordre national ou des chambres locales pour recevoir et solutionner les plaintes des particuliers existe déjà.

Ces compétences ont été maintenues mais s'y est ajouté le service de médiation spécifique. Il est trop tôt pour déclarer que le corporatisme, dans la gestion des plaintes, peut être brisé parce que, dans la pratique, il y a toujours beaucoup de plaintes introduites selon l'ancienne manière. Pour l'analyse éventuelle, il peut être fait référence aux rapports des services de médiation. Rien n'empêche cependant de constituer également un service de médiation pour l'huissier de justice.

La question est cependant de savoir si un service de médiation pour les huissiers de justice reconnu par le SPF Economie offre un cadre suffisant pour la prise en charge et le réglement des litiges avec les huissiers de justice. Pour le CDE, on entend par consommateur: '' toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale" (CDE I.1.2°). On peut difficilement parler d'une relation entre un huissier de justice et un consommateur lorsqu'il s'agit d'un débiteur qui subit une exécution forcée ou d'un locataire expulsé. A contrario, une telle relation peut exister lors de significations ou de recouvrement à l'amiable entre la partie poursuivante, donneur d'ordre et l'huissier de justice.

Le cadre du livre XVI CDE est inadpaté pour accueillir tous les conflits auxquels peut être confronté l'huissier de justice dans sa relation avec les tiers. L'incompétence à intervenir de manière extrajudiciaire pour les litiges de consommation (XVI.25.7°.e) est un carcan du fait duquel la constitution d'un service de médiation pour huissiers de justice manque son objectif dans les cas d'exécution forcée et d'expulsion.

La suspension des procédures de recouvrement (XVI.18.§ 2.) peut, lors d'une exécution forcée ou d'une expulsion, précisément approfondir le conflit au lieu de créer l'espace pour le solutionner. La seule solution est d'organiser un service de médiation à double fonction, par lequel, pour les litiges relatifs à la consommation, on suit le chemin du livre XVI et où les autres conflits subissent un régime qui leur est propre, avec des règles particulières qui tiennent compte de la nature des procédures sur lesquelles porte le conflit et réagit de manière adéquate .

Ceci signifie très concrètement que le SPF Economie accepte un tel "réglement de Janus" et que le service de médiation obtient une agréation du Ministre de la Justice pour les problèmes qui tombent en dehors du service de médiation des consommateurs.

L'introduction d'un tel règlement, à double facette, obligatoire, ne requiert en tout cas pas d'intervention législative pour octroyer au service de médiation des huissiers de justice la tâche de médiateur pour les problèmes qui ne sont pas régis par le Livre XVI. La Chambre Nationale ne doit pas attendre cela et peut déjà développer elle-même des initiatives pour ce service de médiation spécifique.

Différents services de médiation existent déjà depuis longtemps et ont été constitués avant la création du livre XVI. A ce sujet, il est souhaitable que la Chambre Nationale se laisse guider par les principes d'indépendance et d'impartialité tels qu'imposés par la directive européenne et le livre XVI. Si, dans l'attente d'une possible réglementation légale, la reconnaissance du service de médiation ne peut pas être obtenue dans le cadre du livre XVI, il vaut peut-être mieux être soumis à la compétence générale du service de médiation consommateurs pour les conflits ayant trait à la consommation mais en tout cas déjà organiser le service de médiation pour les tiers avec un réglement propre adapté à la nature des conflits et des procédures.

Propositions et suggestions

Au niveau institutionnel, il faut tenir compte du grand nombre de candidats-huissiers de justice. Une représentation proportionnelle dans les institutions est indiquée. Cela peut aller vite si ceci peut être réalisé par le biais d'un réglement interne, cela peut aller vite. L'importance des conseils d'administration peut être revue en fonction de l'importance de la corporation.

Les commissions de nomination doivent avoir la possibilité de réduire le grand nombre de candidats pour les postes vacants afin que les points forts de la sélection puissent être mieux réorientés. A cette fin, il faut certainement précéder et solutionner le problème de la confrontation entre les candidats-huissiers de justice récemment nommés et les candidats qui ont été nommés en 2014 ou avant.

Un service de médiation doit être constitué dans le cadre du livre XVI CDE. Si cela ne se produit pas, il est probable que les conflits spécifiquement techniques devront être résolus par le service de médiation consommateurs. Comme les débiteurs ou les locataires, qui ne sont pas des consommateurs au sens du CDE, doivent pouvoir également s'adresser à un service de médiation, une solution créative devra faire en sorte que le service de médiation pour le consommateur qui doit être reconnu par le SPF Economie soit également satisfaisant pour des besoins qui appartiennent plutôt au domaine du SPF Justice.

Fiche n° 20 Discipline

Résumé

La loi de 2014, a, de manière positive, réformé structurellement la procédure disciplinaire pour les huissiers de justice.

La distinction entre sanctions disciplinaires majeures et mineures et la compétence du tribunal de première pour les sanctions disciplinaires majeures ont cependant été maintenues.

Les commissions disciplinaires siègent sous la présidence d'un magistrat et, suivant le mode introductif, la commission est saisie à l'initiative des Chambre d' arrondissements ou de la Chambre Nationale. Il y a également place pour des poursuites à la demande de tiers.

L'introduction après enquête par la chambre d'arrondissement avec, dans certains cas recours et initiative au niveau de la Chambre Nationale, tend au corporatisme et est assez laborieuse. Ceci devrait pouvoir être compensé par la constitution d'une cellule d'enquête.

S'il est question d'une modification totale de la procédure, il est indiqué d'adhérer à la tendance, qui existe également dans d'autres groupes professionnels, consistant en la création d'un véritable tribunal disciplinaire avec une structure uniforme pour toutes les professions juridiques. Ce tribunal disciplinaire peut également avoir de très vastes possibilités de sanctions de sorte que la distinction entre sanctions disciplinaires majeures et mineures puisse être supprimée.

DEVELOPPEMENTS

Constats

Lors de l'adaptation de la procédure disciplinaire pour les huissiers de justice, un grand pas a été fait pour briser le corporatisme et abandonner des structures qui dataient encore du 19ème siècle.

Auparavant, les sanctions disciplinaires mineures étaient infligées par les chambres d'arrondissement dans lesquelles seuls siégeaient des huissiers de justice. Les sanctions disciplinaires majeures étaient infligées par le tribunal de première instance.

La différence entre sanctions disciplinaires mineures et majeures a été conservée, ainsi que la compétence du tribunal de première instance pour les sanctions disciplinaires majeures.

La grande nouveauté est la constitution de commissions disciplinaires au siège de chaque cour d'appel.

La commission disciplinaire est présidée par un magistrat et est, pour le reste, composée de deux huissiers de justice et d'un membre externe. De remarquables pas en avant ont été faits, non seulement par la constitution de commissions disciplinaires mais également par la place réservée au plaignant dans la procédure.

L'introduction d'une affaire disciplinaire se passe, à première vue, très laborieusement: une première enquête est effectuée par la chambre d'arrondissement qui peut renvoyer vers le comité de direction de la chambre nationale, lequel peut saisir la commission de discipline.

Si la chambre d'arrondissement ne renvoie pas, l'affaire peut cependant être introduite par le procureur du Roi, le rapporteur de la Chambre Nationale ou le plaignant lui-même.

Par cette procédure en deux phases avec la possibilité pour le plaignant, le procureur ou la Chambre Nationale d'intervenir, le corporatisme est brisé sans que les avantages de l'analyse par le groupe professionnel lui-même ne soient perdus.

Les droits du plaignant, de la corporation et de l'huissier de justice poursuivi sont suffisamment garantis par la procédure en 1ère instance et en degré d'appel.

Les droits de la défense sont suffisamment respectés pour autant que l'on accepte que la méthode d'introduction a uniquement valeur d'avis pour prendre l'affaire en délibéré et que le traitement au fond, y compris l'enquête, se passe entièrement au niveau de la commission disciplinaire.

On pourrait interpréter le rôle de la chambre d'arrondissement et de la Chambre Nationale comme l'exercice de la compétence accordée à ces institutions pour veiller à l'ordre et à la discipline.

En ce qui concerne la Chambre Nationale, elle doit également veiller à l'uniformité de la discipline. Cette dernière compétence est quelque peu étonnante parce que la commission disciplinaire doit conserver un haut niveau d'indépendance vis-à-vis de la Chambre Nationale pour exclure les réflexes corporatifs. Le juge disciplinaire doit pouvoir juger de manière indépendante et devra nécessairement suivre dans son jugement les évolutions sociales. Les normes déontologiques peuvent être un fil conducteur et un code de déontologie est la meilleure aide à cette fin, mais le juge disciplinaire doit tenir compte du caractère dynamique de la déontologie: ce qui est considéré aujourd'hui comme inacceptable deviendra peut-être demain la règle générale.

C'est pour cela qu'il est indiqué de reformuler les textes et de repenser la mission de surveillance de la Chambre d'Arrondissement et de la Chambre Nationale. Lors de la rédaction des textes pour la réforme de 2014, on a peut-être trop facilement eu recours à l'ancienne énumération des compétences où la jurisprudence disciplinaire était dans les mains des Chambres qui de ce fait pouvaient effectivement remplir le rôle de"chien de garde".

L'introduction par une chambre d'arrondissement ou la Chambre Nationale implique la délibération d'un collège relativement grand uniquement pour décider si la commission

disciplinaire doit prendre ou non l'affaire en délibéré.

A chaque fois que, principalement, seuls les intérêts de la corporation comme le digne exercice de la fonction sont en danger, il y a moins de chance que le Procureur du Roi ou un plaignant introduisent une violation de la discipline devant la commission disciplinaire.

Précisément dans ces cas, une délibération est alors organisée qui débouche sur le prononcé de la commission disciplinaire qui doit juger correctement de la lourdeur des faits. L'intention était peut-être bonne de prévoir un filtre qui doit empêcher que la commission disciplinaire doive se pencher sur un dossier incomplet, mal introduit ou même irrecevable, mais l'appréciation de ces éléments par la corporation elle-même tend vers un corporatisme trop protecteur et n'offre aucune garantie d'une enquête approfondie.

Ceci pourrait être compensé par une obligation de motivation accrue qui doit ressortir du dossier transmis à la commission disciplinaire de sorte qu'une décision ait plus de valeur que le résultat d'un vote majorité contre minorité.

Une alternative qui est également prévue dans le rapport de Maîtres P.Henry et P. Hofströssler, est la constitution d'une commission spéciale ou une cellule d'enquête qui constitue le dossier et agit comme une commission de contrôle centralisant toutes les plaintes. Compte tenu de la taille relativement petite du groupe professionnel, une telle cellule pourrait être composée, par arrondissement, du syndic (président du conseil) et de deux membres du conseil qui, dans la cellule, travailleraient indépendamment du conseil. Une telle approche souligne, en outre, l'autorité du syndic mais laisse la véritable appréciation des poursuites à la commission disciplinaire.

On peut peut-être également ainsi faire le lien avec les enquêtes qu'effectue l'ombudsman lorsqu'il doute qu'une médiation extrajudiciaire soit possible ou lorsqu'il est confronté à une violation flagrante de la déontologie.

Si aucunes autres initiatives ne sont prises sur le plan du droit disciplinaire, une telle adaptation du texte de loi pourrait être l'étape suivante vers une modernisation du droit disciplinaire.

La professionalisation de la jurisprudence disciplinaire demande peut-être davantage que l'adaptation de quelques textes. Les différentes professions juridiques disposent, actuellement, chacune, d'une procédure propre avec chaque fois différentes formes d'enquête préliminaire et d'introduction. Le formalisme peut alors devenir un piège dans lequel la procédure échoue sur des vices de procédure ou sur la violation des droits de la défense ou des plaignants.

Pour un groupe professionnel relativement petit comme celui des huissiers de justice, la proposition d'un tribunal disciplinaire dans lequel, outre le juge professionnel, siègent un ou plusieurs membres du groupe professionnel concerné, est séduisante. La combinaison de la constitution d'un tel tribunal et d'une procédure de base uniforme offre un cadre parfait pour la professionalisation de la discipline.

Pareille réforme objectivant la discipline des professions juridiques profitera certainement tant aux citoyens qu'aux membres de la corporation.

Cette piste est également suivie dans le rapport sur l'avenir de la profession d'avocat, groupe le plus largement représenté au sein des professions juridiques.

Pour chaque groupe professionnel, donc également pour les huissiers de justice, une cellule prenant en charge l'enquête préliminiare spécifique devrait être constituée.

Si l'on peut franchir le pas vers un véritable tribunal disciplinaire, le maintien de la distinction entre sanctions disciplinaires majeures et mineures est superflu. Un vrai tribunal disciplinaire doit pouvoir disposer de tout l'arsenal en matière de sanctions.

Ceci augmentera le respect pour le tribunal disciplinaire et sa jurisprudence ; le poids de la potentielle répression sévère ne peut que profiter au respect de la discipline.

Propositions et suggestions

Un véritable tribunal disciplinaire, composé d'un juge professionnel et d'assesseurs, à l'instar du tribunal de commerce, offre une solution pour toutes les professions juridiques. Ce tribunal doit disposer de toute la panoplie des sanctions disciplinaires, y compris la suspension et la destitution.

L'enquête préliminaire doit être effectuée, par arrondissement, au moyen d'une cellule composée d'un nombre limité de membres, parmi lesquels le syndic. La véritable procédure est menée devant le tribunal.

Si une telle initiative n'a pas suffisamment d'adeptes, il est en tout cas indiqué de constituer la cellule d'enquête afin de prendre en charge le manque d'efficacité de la procédure actuelle.

V. L'HUISSIER DE JUSTICE DANS L'ERE NUMERIQUE

Fiche n° 21 La place de l'huissier de justice dans l'informatisation de l'administration judiciaire

Résumé

Ces 15 dernières années, le mot évolution a, bien souvent, rimé avec les mots innovation et informatisation. La Justice n'échappe pas à la règle.

Eu égard à l'engorgement des cours et tribunaux dû à la surcharge administrative, et à la nécessité de réaliser des économies budgétaires au profit de l'Etat, les réformes visant une informatisation de la Justice se sont généralisées un peu partout en Europe. En France, la Garde des Sceaux, Nicole Belloubet a présenté le 20 avril 2018 son projet de réforme de la Justice.

En Belgique, notre Ministre de la Justice a multiplié les projets de réforme et a publié, le 25 octobre 2017, sa vision de la 'Court of the future'.

Dans ces projets, les objectifs poursuivis sont similaires : réduire les coûts, raccourcir les délais des procédures et améliorer la communication entre les acteurs judiciaires. A chaque fois, la solution semble s'imposer d'elle-même : informatiser toutes les phases du procès.

Dans le cadre de cette informatisation croissante, il est essentiel d'avoir toujours à l'esprit le respect du procès équitable[220] et d'éviter une déshumanisation complète de la Justice.

Dans ce contexte, l'huissier de justice, en sa qualité d'officier public et ministériel, a un rôle primordial à jouer, de par sa position particulière, tout au long du procès, tant en amont qu'en aval. Il officie en tant que maillon naturel entre les acteurs judiciaires (juges, magistrats, greffiers, avocats,…) et le justiciable.

En tant qu'interlocuteur et intermédiaire, il donne les informations, conseils et explications aux parties, de façon neutre et impartiale, tout en cherchant une solution qui puisse rencontrer les intérêts en présence, par défaut, divergents.

En raison de ce statut particulier, l'huissier de justice doit puiser, dans le numérique, les moyens qui lui permettront de continuer à s'adapter à la société, tout en garantissant la qualité du service public rendu, voire même de renforcer la plus-value intrinsèque de sa fonction.

Comment réaliser cet équilibre, tout en contribuant à un fonctionnement plus moderne de la Justice ?

[220] Tous les justiciables ne disposent pas d'un accès aux nouvelles technologies.

La nouvelle procédure administrative de recouvrement de créances incontestées (B2B – articles 1394/20 et suivants du Code judiciaire) et l'introduction du nouveau mode de signification par voie électronique constituent un premier pas dans la bonne direction.

Ces deux modalités concrètes contribuent à la réduction de la surcharge administrative des cours et tribunaux, offrent une économie significative de temps et de coût et facilitent la communication entre les acteurs du procès, tout en garantissant le respect des droits des parties.

Cinq nouvelles pistes de solutions sont proposées :

1. **RCAD**[221] : sauvegarde sur support dématérialisé de tout acte dressé et signé par huissier de justice au sein d'un registre central, et ce, pour une transparence accrue des données et une facilité d'accès pour toute personne autorisée.

2. **Introduction d'instance** : centralisation de tous les actes introductifs d'instance sur une plateforme, accessible par tous les acteurs de la Justice. Cela simplifierait l'accès à la Justice, déchargerait les greffes des tâches de convocation, informatiserait la mise au rôle et ouvrirait la possibilité de statuer sans audience en cas d'accord des parties, tout en garantissant la sécurité juridique grâce à l'intervention de l'huissier de justice.

3. **Fichier Central de la Solvabilité** : évolution du Fichier Central des Avis de saisies (FCA) en un Fichier central de la solvabilité, contenant davantage d'informations patrimoniales, permettant à l'huissier de justice d'optimaliser son rôle de médiateur, grâce à une image objective et complète de l'état de solvabilité du débiteur, en vue de tendre vers une rationalisation des procédures de recouvrement.

4. **Blockchain** : recours à la nouvelle technologie du « blockchain », positionnant l'huissier de justice comme tiers de confiance (« oracle ») ; il pourrait devenir le point de contact entre la blockchain et le monde extérieur (nouveau service pour la société).

5. **Vente publique électronique** : informatisation de la vente publique mobilière, augmentant la visibilité et le succès des ventes grâce à la technologie d'Internet et ce, au profit de toutes les parties.

L'huissier de justice doit veiller à rechercher, grâce aux nouvelles technologies, un moyen de renforcer la qualité du service public rendu.

[221] Registre Central des Actes Dématérialisés.

DÉVELOPPEMENTS

1. L'usage du numérique par l'huissier de justice, au service de la société

L'informatisation constitue un phénomène de société qui n'est pas neuf, néanmoins son rôle s'est considérablement accru ces dernières années. La principale explication touche à l'explosion des données numériques disponibles et des applications informatiques qui les traitent, sous l'influence d'internet qui en accélère la propagation.

Il est un fait que la façon dont les citoyens, les organisations et les autorités communiquent entre eux est en pleine mutation. Les nouveaux canaux de communication assurent une transmission quasi instantanée des messages grâce au format numérique, tandis que l'application informatique garde la trace de celui qui a vu le message et à quel moment. La sécurité juridique offerte par l'huissier de justice est donc menacée par la possibilité technique qu'une application informatique puisse le faire de manière autonome.

Cela ne signifie pourtant pas que le rôle de l'huissier de justice soit dépassé. Il n'est pas seulement celui qui transmet le message, mais il est aussi (et surtout) celui qui clarifie et explique le message délivré.

Dans le cadre de cette contribution, la position de l'huissier de justice en tant que représentant de l'autorité publique est fondamentale. Collaborateur indépendant de la Justice, l'huissier de justice exécute des tâches spécifiques relevant de la fonction publique.

L'huissier de justice a pour mission principale de garantir la sécurité juridique et l'équité entre parties. Le législateur a attaché une importance particulière au fait d'atteindre effectivement la partie signifiée, en nommant un officier public chargé de veiller à ce que les informations relatives à une procédure judiciaire parviennent effectivement à cette personne. Son intervention permet au citoyen de s'assurer que ses droits sont respectés et mis en œuvre.

L'huissier de justice est au cœur de la procédure judiciaire, à la fois en amont de celle-ci, lors de son introduction, et en aval, lors de l'exécution de la décision qui sera rendue. Il a ainsi reçu une parcelle de l'autorité publique et fait office de point de contact central entre tous les intermédiaires du procès, du demandeur au défendeur en passant par le magistrat, le greffier ou l'avocat des parties en cause. Pourvoyeur d'informations auprès du justiciable, il a également pour mission d'expliquer le message délivré et de jouer un rôle de médiateur entre les parties.

En définitive, l'huissier de justice est donc un prestataire de services agissant pour l'autorité, et plus spécifiquement, pour le pouvoir judiciaire. Le transfert d'informations juridiques, avec la sécurité juridique qui s'y attache, est, par essence, un service fourni pour le compte de l'autorité. La question qui se pose est celle de savoir comment les

nouvelles technologies peuvent contribuer à une meilleure qualité de ses prestations.

Il n'est toutefois pas question que ces technologies effacent le rôle de médiation et d'information, de plus en plus important aujourd'hui, qui exige de l'huissier de justice qu'il entre effectivement en contact avec les personnes concernées. En ce sens, la recherche d'un nouvel équilibre est nécessaire, pour ne pas sombrer dans une déshumanisation de la Justice.

2. Innovations récentes

Récemment, deux avancées démontrent que le recours aux nouvelles technologies peut permettre à l'huissier de justice d'associer certaines de ses missions premières (principalement son rôle de médiateur et d'informateur) à une Justice moderne et réformée, tout en optimisant la qualité du service rendu en tant que représentant de l'autorité publique.

2.1 Procédure de recouvrement de dettes d'argent non-contestées

Par l'introduction de la procédure administrative de recouvrement de dettes d'argent non-contestées (article 1394/20 et suiv. C. jud.) en juillet 2016, il a été démontré comment une nouvelle procédure informatisée pouvait, dans une large mesure, apporter une plus-value aux missions exercées par l'huissier de justice.

Cette procédure particulière de recouvrement en B2B, basée sur le principe de l'inversion du contentieux, laisse la part belle au rôle d'informateur et de médiateur de l'huissier de justice. En effet, lors d'une première étape formelle, l'huissier de justice va à la rencontre du débiteur et tente d'aboutir à une solution. Il ressort des premiers chiffres disponibles à la Chambre Nationale que l'intervention de l'huissier de justice est significative : dans près d'un cas sur deux, le dossier est solutionné sans qu'un titre exécutoire n'ait été sollicité. Le rôle de médiateur et d'informateur de l'huissier de justice représente une part essentielle du succès de cette nouvelle procédure.

La création d'une application informatique assure, en l'espèce, la sécurité juridique, toutes les données nécessaires étant automatiquement contrôlées, de sorte que la conformité à la loi est garantie de manière indépendante.

Le recours aux nouvelles technologies va plus loin encore en ce que toutes les données sont conservées dans un registre central, ce qui facilite et sécurise, en toute transparence, le contrôle des accès et des données enregistrées[222] .

Enfin, la signature numérique d'un magistrat désigné et l'établissement du titre exécutoire par la voie électronique permettent d'économiser du temps et des moyens, au profit de tâches plus importantes.

[222] Celles-ci peuvent également être utilisées à des fins statistiques et scientifiques, ce qui constitue un outil utile en vue d'éclairer les autorités quant aux politiques à mener.

Alors que le délai d'attente pour l'obtention de l'expédition d'un jugement peut approcher les 6 mois selon les juridictions, le délai d'1 jour ouvrable est de mise dans la procédure de recouvrement de créances incontestées.

2.2 Signification par voie électronique

Un deuxième exemple récent illustrant l'équilibre mentionné ci-dessus concerne l'avènement de la signification par voie électronique. A nouveau, l'équilibre est trouvé entre une forme de communication avec le citoyen qui soit adaptée et moderne, sans pour autant affaiblir la sécurité juridique ou le rôle de médiateur et d'informateur de l'huissier de justice.

Avec la signification par voie électronique, l'huissier de justice a la possibilité de joindre la partie signifiée via son ordinateur et de l'informer du contenu de l'acte qui lui est destiné.

L'application informatique garantit la sécurité juridique, nécessaire pour faire de ce nouveau mode de signification une alternative à part entière à la voie classique. L'application informatique vérifie si l'acte est effectivement destiné au destinataire au moyen d'une connexion automatique au registre national. En outre, l'application veillera au strict respect des délais et à la sécurisation et l'enregistrement des données transmises.

Ce nouveau mode de signification n'a pas occulté les missions premières de l'huissier de justice. Ainsi il revient à l'huissier de justice le choix de décider, en fonction du cas d'espèce, s'il est préférable de recourir à la signification par voie électronique ou non. Dans certains cas, l'huissier de justice jugera nécessaire et opportun de se rendre sur place pour remplir son rôle. Il en sera également de même si la signification par voie électronique n'a pu être accomplie avec succès.

Cette manière supplémentaire de signifier constitue, par conséquent, une autre façon de communiquer qui se veut contemporaine, avec la sécurité juridique qui s'y attache.

La signification par voie électronique répond par ailleurs à la vision du Ministre de la Justice sur la « Court of the Future », dès lors que tout acte signifié électroniquement est immédiatement disponible numériquement sur une plateforme accessible à toute personne autorisée (magistrat, greffier, parties au procès,…). En matière pénale il est en outre prévu que le ministère public transmette à l'huissier de justice ses demandes de signification, via la plate-forme. L'état du dossier concernant la signification peut ensuite être aisément suivi.

Suggestions-propositions

Outre ces innovations récentes, l'huissier de justice peut encore, au moyen des technologies numériques, rendre davantage de services à l'organisation de la Justice.

1. RCAD

Dans le cadre de la signification par voie électronique, les actes authentiques signifiés par un huissier de justice seront dorénavant disponibles sous forme numérique. Un registre spécial a été mis en place à cet effet, le registre central des actes authentiques dématérialisés (RCAD).

Cette disponibilité numérique sera valable tant pour les actes authentiques signifiés par voie électronique que pour les actes signifiés par la voie traditionnelle qui seront ensuite numérisés.
En vue d'élargir les finalités de ce registre, tous les actes authentiques des huissiers de justice devraient être rassemblés dans ce registre central, et non uniquement ceux qui ont été signifiés.

Il en serait ainsi des procès-verbaux de constat sur internet. L'huissier de justice serait habilité à dresser un procès-verbal sous forme dématérialisée et pourrait signer numériquement ledit procès-verbal, de sorte que l'original de l'acte serait l'acte dématérialisé. La plupart des constats sont illustrés par des photos, qui, une fois imprimées, perdent rapidement en qualité. La couleur, voire l'image peuvent être altérées, de sorte que la conservation d'une version dématérialisée offrirait davantage de garanties.

Outre la garantie de confidentialité, d'intégrité et de lisibilité des actes, la collecte centrale de tous ces actes accroîtrait la transparence sur les activités de chaque huissier de justice et permettrait de les contrôler. Elle éviterait par ailleurs la perte d'actes papier (inondation, incendie, vol,…).

2. Introduction d'instance

Outre la numérisation des actes d'huissiers de justice, il est envisageable d'aller encore plus loin, en s'inspirant de la vision du Ministre de la Justice sur l'avenir de la Justice.

Le registre central des actes authentiques dématérialisés, qui constitue la source authentique pour l'ensemble des significations et dossiers de signification, pourrait être complété par tous les actes introductifs d'instance (citations et requêtes). Cela simplifierait et accélèrerait l'accès à la Justice.

L'huissier de justice, naturellement compétent en tant qu'initiateur d'une procédure en justice, veillera à ce que la sécurité juridique et la protection des droits des parties soient garanties. L'huissier de justice pourrait ainsi procéder à la mise au rôle électronique devant le tribunal compétent. Cette méthode déchargerait les greffes des tâches de convocation et ouvrirait la possibilité de statuer sans audience en cas d'accord des parties, attesté par l'huissier de justice via le registre.

La signification par voie électronique (garantie juridique) semble être l'outil idéal pour atteindre l'informatisation complète, sans supprimer la possibilité de la signification « classique », inhérente à ce nouveau type de signification.

Le recours à un registre central automatisera le processus de création des dossiers. L'huissier de justice devra encoder une date qui a été déclarée disponible par le Tribunal, après quoi un dossier sera automatiquement ouvert auprès de la Juridiction compétente, comprenant les coordonnées des parties préalablement encodées et le numéro de rôle attribué.

Un tel registre, connecté avec les autres registres tel que e-deposit, e-box,… signifierait une avancée gigantesque dans le cadre de la modernisation de la justice. Une forme concrète est ainsi donnée au dossier judiciaire électronique souhaité par le Ministre, facilement accessible et consultable par toute personne autorisée[223].

3. Fichier central de la solvabilité

A côté de ces nouvelles bases de données, concernant les procédures initiées et poursuivies par l'huissier de justice, se pose la question de leur opportunité, l'introduction d'une procédure devant les cours et tribunaux n'étant pas toujours indiquée.

La nouvelle procédure administrative de recouvrement de dettes d'argent non contestées est une solution ; le recours à la médiation constitue une autre voie possible.

A ce titre, l'huissier de justice exerce sa mission de médiateur impartial. Il est le mieux placé pour conseiller efficacement les deux parties, dont les intérêts sont, par défaut, divergents. C'est ainsi notamment qu'en cas d'insolvabilité du débiteur, l'huissier de justice ne peut que décourager le créancier d'engager une procédure de recouvrement.

Pour l'aider, le fichier central des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt (FCA) a été créé. Le concept du FCA (source authentique), dans lequel sont enregistrés des avis permettant d'évaluer l'état de solvabilité d'un débiteur, demeure unique.

Cette base de données gagnerait encore en efficacité en comprenant davantage de données pertinentes.

Nous pensons aux dettes de loyer, celles liées à un crédit, aux factures impayées, aux faillites ou toute autre indication pouvant témoigner d'importantes difficultés financières.

Le FCA deviendrait, le Fichier Central de la Solvabilité, et donc la base de données incontestable de l'évaluation de la solvabilité.

S'il peut évaluer objectivement et pleinement la situation financière et patrimoniale du débiteur, l'huissier de justice peut exercer au mieux son devoir d'information et de conseil auprès du créancier, afin qu'il privilégie la procédure de recouvrement la plus appropriée, accepte des facilités de paiement ou évite de recourir à une procédure inutile.

[223] Par exemple, un Juge saisi en degré d'appel.

Cela répond en outre aux lignes directrices portant sur l'exécution des décisions en justice, approuvées par la CPEJ[224] à Strasbourg le 17 décembre 2009. Dans ces lignes directrices (ratifiées par la Belgique), il est demandé aux Etats membres de faire en sorte que l'agent d'exécution puisse être en mesure de prévoir les coûts d'exécution et d'assurer la proportionnalité de l'exécution au regard de ces coûts.
Pour ce faire, chaque Etat membre est invité à faire en sorte que l'huissier de justice dispose d'un accès rapide et direct aux informations patrimoniales du défendeur, au moyen d'un accès sécurisé et bien encadré.

4. La Blockchain en tant que partenaire

On ne peut aborder les nouvelles technologies sans émettre une réflexion sur la « blockchain » (= « chaine de bloc ») et l'influence qu'elle pourrait avoir sur la fonction d'huissier de justice. S'il est prématuré de développer avec certitude le rôle que pourra jouer l'huissier de justice dans la blockchain, celle-ci devrait toutefois constituer un véritable partenaire au quotidien pour l'huissier de justice.

La Blockchain est une technologie innovante qui, via le partage de données entre tous les participants dans le système déterminé, établit une vérité partagée.

A l'instant T, qui aura été défini à l'avance, l'oracle récupère l'information qui lui a été demandée et l'insère manuellement dans la blockchain (= registre décentralisé) à l'endroit qui lui a été désigné.

Chaque transmission d'information ou de donnée injectée est transparente et sécurisée, sans organe de contrôle. La technologie blockchain donne en outre la possibilité de programmer l'exécution d'accords, lorsque telle circonstance se produit, ce qu'on appelle les « Smart Contracts ». Une conséquence de ces « Smart Contracts » sera que, pratiquement, aucun conflit concernant l'exécution des accords ne pourrait surgir. La vérité partagée ne s'applique néanmoins qu'aux parties qui sont connectées par une blockchain.

Compte tenu des spécificités de la blockchain, certains avancent que celle-ci pourrait se substituer au tiers de confiance (= tiers certificateur). Cela semble impossible sans intervention du législateur. En effet, l'officier public (que ce soit le notaire ou l'huissier de justice), détenteur d'une parcelle de l'autorité publique, à ce titre, est seul apte à délivrer un caractère authentique à la transaction ou contenu de l'acte. En outre, il a le devoir d'informer, conseiller et d'expliquer aux parties en présence, ce que ne peut faire un système informatique, sans mettre à mal la sécurité juridique.

Il se pourrait même que ce soit davantage la blockchain qui puisse avoir besoin de l'huissier de justice que l'inverse, notamment en tant qu'« oracle ». En garantissant la véracité des données lors de leur insertion dans la blockchain (= oracle), l'huissier de justice assumerait son rôle de tiers de confiance, en tant que relais entre la blockchain et

[224] La Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), créée depuis 2000 à l'initiative des ministres européens de la Justice réunis à Londres, a pour objet d'améliorer la qualité et l'efficacité des systèmes judiciaires européens et renforcer la confiance des justiciables dans ces systèmes.

le monde extérieur. L'huissier de justice pourrait de la sorte attester l'origine de l'acte ou l'intégrité du contenu d'un acte à une date déterminée. Grâce à cette photographie juridique de la présence des données par acte d'huissier de justice, les droits et intérêts des parties en cause seraient préservés (force probante).

Pour l'heure, notre réflexion demeurera modeste concernant l'avènement de la blockchain. Progrès technologique incontournable, comme le fut Internet il n'y a pas si longtemps, la profession devra, une fois encore, chercher à s'adapter, tout en garantissant la qualité du service public que la société attend de l'huissier de justice.

5. Vente publique électronique

Les ventes publiques mobilières classiques ne touchent malheureusement aujourd'hui qu'une petite portion de la société (des professionnels), habituée à se rendre dans les salles de ventes. Bien souvent, le citoyen ordinaire n'a pas connaissance de l'organisation de telles ventes ou ne peut simplement pas se rendre disponible le jour de la vente.

Le concept de la vente à distance semble déjà bien assimilé par la société actuelle.

Le « e-commerce » totaliserait ainsi près de 500 milliards d'euros en Europe fin 2016. En Belgique, 60 % des consommateurs belges ont au moins passé une commande en ligne en 2017. La société se familiarise chaque jour un peu plus avec l'usage d'internet.

En dépit de cette évolution, l'huissier de justice, lorsqu'il procède à une vente mobilière, est toujours contraint d'introduire une requête auprès du juge des saisies s'il désire vendre via internet. Cette procédure est lourde et chronophage.

Dans le cadre de la modernisation et de l'informatisation de la justice, l'huissier de justice devrait être en mesure d'organiser, sous sa responsabilité, cette vente publique judiciaire de biens mobiliers, par la voie électronique. Il devrait également disposer des moyens pour assurer une bonne communication relative à ce type de vente.

La vente « en ligne » permettrait donc d'atteindre un public beaucoup plus large, car les personnes potentiellement intéressées prendraient plus facilement part à ces ventes, en dehors des heures de bureau. Nul doute que cela entraînera une hausse du nombre d'acheteurs potentiels et donc une hausse des prix de vente.

Cette méthode favoriserait par ailleurs le paiement par voie électronique, ce qui renforcerait l'efficacité des ventes publiques et allégerait les démarches administratives.

Les notaires l'ont bien compris et ont ainsi lancé récemment leur plateforme « Biddit », permettant aux potentiels acheteurs d'enchérir en ligne.

La vente publique mobilière par voie électronique offrirait donc un mode de vente supplémentaire, moderne et efficace, augmentant ainsi le produit de la vente au profit de tous (débiteur, créancier vendeur, autres créanciers).

VI. LA PROCEDURE CIVILE EUROPEENNE

Fiche n° 22 L'huissier de justice et l'application uniforme des règlements européens

Résumé

La procédure civile européenne a, depuis le Conseil européen de Tampere de 1999, pris de plus en plus d'importance dans le quotidien des professionnels du droit mais également dans celui du justiciable.

Depuis 1999, plusieurs règlements ont été adoptés par le législateur européen tels que le règlement (CE) n° 1348/2000 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale qui sera abrogé et remplacé par le règlement (CE) n° 1393/2007 et le règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles I », remplacé lui aussi par le règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale dit « Bruxelles Ibis » ainsi que règlement (CE) n° 805/2004 portant création d'un titre exécutoire européen, le règlement (CE) n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, le règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges, le règlement (UE) n° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.

Malheureusement, à défaut d'implémenter correctement ces règlements dans notre droit positif interne, leur application se fait de manière différente en fonction de la juridiction devant laquelle le praticien de droit ou le justiciable se trouve. Cette situation crée une jurisprudence foisonnante et divergente, au point que plus personne ne sait comment ces règlements doivent être appliqués.

La sécurité juridique est fortement mise en péril.

Il convient dès lors de clarifier les règlements européens, directement applicables en droit belge, au regard du droit interne, sans oublier d'appliquer de manière correcte les termes autonomes présents dans les différents règlements qui ont leur propre définition européenne conformément à la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne.

DÉVELOPPEMENTS

Constat

Les règlements européens sont directement applicables dans notre droit belge et doivent dès lors être appliqués par la Belgique, dès leur entrée en vigueur, au risque pour celle-ci de se voir condamnée par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il faut par ailleurs donner les possibilités au justiciable de pouvoir utiliser de manière correcte et efficace ces règlements, dans chaque pays où ceux-ci sont applicables.

Il faut non seulement se soucier de la Cour de justice de l'Union européenne mais également de la Cour européenne des droits de l'homme qui, dans ses décisions, se base de plus en plus sur les lignes directrices du 17 décembre 2009[225] établie par la Commission Européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

Il s'agit dès lors, dans la mise en œuvre de ces règlements, de donner les outils nécessaires tant au créancier qu'au débiteur afin de leur permettre de les utiliser sans encombre, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

Ces lignes directrices ont enfanté le « guide des bonnes pratiques en matière d'exécution des décisions de justice » adopté par la CEPEJ, en date du 10 décembre 2015.

Ce guide constitue un outil concret mis à la disposition des pays cherchant à optimiser l'exécution des décisions de justice, dans le plus strict respect des principes promus par le Conseil de l'Europe et ancrés dans la Convention européenne des droits de l'homme.

a. <u>Aucune loi d'implémentation en Belgique</u>

Contrairement à nos voisins (Pays-Bas, Allemagne, France, …) la Belgique reste en défaut de loi d'implémentation des différents règlements européens.

Après deux tentatives avortées pour le titre exécutoire européen[226] (règlement (CE) n° 805/2004) en 2008 et en 2011, nous disposons, à ce jour, d'un projet de loi permettant l'application du règlement (UE) n° 655/2014 prévoyant l'ordonnance européenne de saisie conservatoire[227].

Nous ne pouvons qu'espérer que cette loi entrera rapidement en vigueur, dès lors que le règlement est applicable en Belgique depuis le 18 janvier 2017.

[225]Voy.https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?p=&id=1565157&Site=&BackColorInternet=B9BDEE&-BackColorIntranet=FFCD4F&BackColorLogged=FFC679&direct=true.

[226] Voy. Doc. parl., Ch._ Repr., DOC 50 1646/001, http://www.dekamer.be/FLWB/PDF/50/1646/50K1646001.pdf.

[227] Voy. projet de loi portant modification du Code judiciaire en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, Doc., Ch., 2017-2018, 2919/001.

Ce défaut d'implémentation des règlements européens en droit belge fait courir le risque à la Belgique de se voir condamner par la CJUE.

b. Définition autonome des termes utilisés dans les règlements

En droit belge, nous utilisons des termes juridiques que tout praticien du droit a appris durant sa formation universitaire lesquels évoluent au fil des ans en fonction de la doctrine et de la jurisprudence.

Ne perdons pas de vue que les mêmes termes juridiques peuvent se trouver dans les règlements européens. Le risque d'avoir les mêmes termes au niveau national et au niveau européen est principalement leur signification dans les sphères respectives (européen ou national).

Depuis plusieurs années, la Cour de justice de l'Union européenne indique que les termes utilisés dans les règlements européens ont leur propre sens, pouvant dès lors s'écarter du sens donné à ces termes par les Etats membres.

Il convient dès lors non seulement d'implémenter les règlements européens en droit belge mais également d'interpréter les termes qui y sont repris, dans les lois qui implémentent les règlements, au sens donné à ces termes par le législateur européen.

Autrement dit, il s'agit d'appliquer le droit interne de manière plus souple et plus précisément « dans toute la mesure du possible, d'une manière qui permette d'en assurer la conformité au droit de l'Union européenne »[228].

Aujourd'hui, les juges et praticiens du droit tentent d'interpréter les termes à l'aune du droit belge et non à l'aune du droit européen, ce qui laisse planer sur la Belgique une menace de condamnation par la Cour de justice de l'Union européenne et nuit à l'efficacité de l'application des règlements européen en droit belge.

Comme l'a signalé la Cour de justice de l'Union européenne, il faut privilégier une solution d'une interprétation autonome et uniforme du droit de l'Union européenne, laquelle doit être recherchée en tenant compte du contexte de la disposition litigieuse et de l'objectif poursuivi par la règlementation européenne en cause[229].

On ne peut imaginer qu'il faille se référer aux – vingt-sept[230] – législations nationales pour percevoir le sens des termes utilisés dans les règlements européens.

[228] Voir M.-E. STORME, « De verhouding tussen de Europese procesrechtelijke verordeningen (in het bijzonder geringe vorderingen) en het interne Belgische procesrecht », Ius & Actores, 2009, pp. 30 et 31.
[229] Arrêt C.J.U.E. (3e ch.) 16 juin 2016, spéc. point 36.
[230] A ce jour, le règlement (CE) n°805/2004 est en effet applicable dans tous les États membres de l'Union européenne, à l'exception du Danemark.

Quelques exemples de notions autonomes :

- « créance incontestée » ;
- « expédition » ;
- « force majeure » ;
- « circonstance extraordinaire » ;
- « consommateur » ;
- ….

Il s'agit pour chacun de ces termes de rechercher soit dans le règlement, soit dans les travaux préparatoires, soit dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne ce que le législateur européen a voulu dire. Il s'agit de s'élever au niveau européen et de s'affranchir de la terminologie nationale.

c. Décentralisation

Les règlements européens en procédure civile européenne concernent tous les Etats membres de l'UE. Il doit dès lors être possible à tout citoyen de pouvoir introduire une affaire devant une juridiction belge, et de pouvoir l'exécuter de manière efficace.

Le justiciable doit savoir auprès de quelle instance il doit s'adresser.

En Belgique prévaut (dans les communications faites par la Belgique à la Commission) le système de décentralisation.

Cette décentralisation implique qu'un justiciable d'un autre pays de l'UE doit connaître à l'avance devant quelle juridiction il doit introduire son formulaire, ce qui est quasiment impossible à déterminer pour ce dernier.

Certains pays[231] ont opté pour la centralisation des procédures européennes auprès d'une seule juridiction.

Il importe de souligner que les procédures européennes sont, pour la plupart, des procédures écrites et que dans ce cas, une décentralisation n'est ni nécessaire, ni souhaitable pour rendre cette procédure efficace.

d. Projets européens : e-Codex – FAB[232] (Find a Bailiff), groupes d'experts

Il appartient non seulement à la Belgique de faire en sorte que les règlements soient appliqués de manière correcte en droit belge, mais il est tout aussi primordial, que la Belgique emboite le pas des projets européens que sont le projet e-Codex, FAB ainsi que

[231] Par exemple, en ce qui concerne l'injonction de payer européenne est compétent :
- pour tout le territoire allemand : le tribunal cantonal (*Amtsgericht*) de Berlin-Wedding ;
- pour tout le territoire autrichien : le tribunal cantonal pour les affaires commerciales de Vienne ;
- pour tout le territoire suédois : l'Agence nationale suédoise de recouvrement forcé ;
- ….

[232] Projet Find a Bailiff : www.eubailiff.eu

de participer de manière active aux travaux des groupes d'experts mis en place dans le cadre de la révision des règlements européens.[233]

e. <u>En conclusion</u>

Le défaut d'implémentation et la mauvaise interprétation des termes européens ont pour conséquence que le justiciable ne peut déterminer comment doit être appliqué tel règlement en droit belge.

L'application des règlements relatifs au titre exécutoire européen (CE n° 805/2004), à l'injonction de payer européenne (CE n° 1896/2006) et aux petits litiges (CE n° 861/2007) diffère d'une juridiction à l'autre, ce qui engendre une forte insécurité juridique pour les parties ainsi qu'une absence de succès, en droit belge, des dits règlements.

La profession d'huissier de justice doit être consultée et doit s'impliquer davantage dans les projets européens et particulièrement, dans les groupes de travail actuellement mis en place.

Suggestions – propositions

1. Prévoir des lois d'implémentations qui répondent de manière claire et précise aux prescrits du législateur européen

1.1 Règlement TEE (805/2004) :

- Notion de créance incontestées : notion autonome[234] ;
- Certification de la décision en tant que TEE se fait par le juge[235] ;
- Délivrance du certificat TEE se fait par le greffe ;
- Forme de la demande de certification au juge[236] ;
- Normes minimales pour un réexamen dans des cas exceptionnels ;
- Retrait[237] et rectification[238] ;
- Notion d'expédition : notion autonome[239].

[233] Il s'agit particulièrement dans le projet d'e-Codex, dans le cadre de la communication électronique, d'être certain de la qualité tant de l'émetteur que du destinataire du message et d'être certain que le contenu du message n'est pas altéré lors de son transport.

[234] Voy. C.J.U.E. (3e ch.), 16 juin 2016, aff. C-511/14. (contra : Voir Cass. (1re ch.), 15 janvier 2016, C.14.0566.F.).

[235] La Cour de justice s'est prononcée sur cette controverse en date du 17 décembre 2015 (C.J.U.E. (4e ch.), 17 décembre 2015 (Imtech Marine Belgium NV c. Radio Hellenic SA), aff.C-300/14, ici §§ 45 à 50) en décidant clairement que l'article 6 du règlement (CE) n° 805/2004 doit être interprété en ce sens que la certification d'une décision en tant que titre exécutoire européen, qui peut être demandée à tout moment, doit être réservée au juge.

[236] Permettre la possibilité de demander un titre exécutoire européen par requête signée par huissier de justice.

[237] Il y a lieu à retrait s'il est clair que le certificat a été délivré indûment, eu égard aux conditions prévues dans le présent règlement.

[238] Il y a lieu à rectification dans les cas où, suite à une erreur matérielle, il existe une divergence entre la décision et le certificat.

1.2 Règlement IPE (1896/2006)

- Permettre à l'huissier d'introduire des injonctions de payer européennes[240] ;
- Usages exclusifs des formulaires[241] ;
- Mention des preuves et non, jonction des preuves à la demande[242] ;
- Autorité compétente pour signifier l'injonction de payer : l'huissier de justice[243] ;
- Nul besoin d'expédition dès lors que l'on dispose du formulaire G.

1.3 Règlement Petits litiges (861/2007)

- Permettre à l'huissier d'introduire la demande devant la juridiction compétente.

1.4 Règlement Bruxelles Ibis (1215/2012)

- Voir la loi d'implémentation aux Pays-Bas.

1.5 Règlement OESC (655/2014)

- Vote du projet de loi en cours ;
- Etendre l'accès aux comptes bancaires pour les saisies arrêt exécution[244].

2. Permettre l'introduction électronique des formulaires européens spécialement dans le règlement IPE, Petits Litiges et OESC ;

3. De manière générale définir les délais européens à l'aune du droit belge ;

---

239 Voy. article 20.2 du règlement : « 2. L*e créancier est tenu de fournir aux autorités chargées de l'exécution dans l'État membre d'exécution: a)* ***une expédition*** *de la décision, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité; ,b)* ***une expédition*** *du certificat de titre exécutoire européen, réunissant les conditions nécessaires pour en établir l'authenticité* ». Il ne s'agit bien entendu pas de l'expédition belge exigeant la formule exécutoire belge .

240 Voy. article 7.6 et 24 du règlement;

241 On constate que certaines juridictions continuent à délivrer des « expéditions » belges dans l'application des règlements européens.

242 Voy. K. DOCKERS, « L'injonction de payer européenne », *in* P. GIELEN et K. DOCKERS, « Procédure civile européenne : état des lieux en droit belge », Chambre nationale des huissiers de justice, Knops Publishing, 2014, p. 42 ; nous voyons s'opposer ici les deux tendances existantes en Europe : le modèle « sans preuve » rassemblant le Nord de l'Europe (exemple type : l'Allemagne) et le modèle « par preuve » rassemblant le Sud de l'Europe (exemple type : la France). La Belgique fait clairement partie de la tendance du modèle « par preuve » alors que le législateur européen a pris le parti du modèle « sans preuve ».

243 Voy. article 12.5 du règlement. Les juridictions se basent sur la notion de notification pour procéder à la notification belge. Dès lors que nous sommes dans une procédure européenne unilatérale et que le règlement parle de notification et de signification, il y a lieu, selon nous, d'utiliser la méthode la plus sécurisante pour le justiciable.

244 Afin d'éviter une discrimination entre le créancier européen et un créancier national.

4. Créer une centralisation des demandes pour l'introduction des procédures spécialement pour l'injonction de payer européen et le règlement petits litiges ;

5. Participer de manière active aux projets e-Codex, FAB ; précisons que la Chambre nationale dispose, dans ce cadre, de l'expertise nécessaire puisqu'elle compte en son équipe, un délégué aux affaires européennes et internationales ainsi qu'un service juridique. Nul doute que la Chambre nationale souhaite participer aux travaux nécessaires en vue de rendre ces projets applicables, en ce qui concerne la profession d'huissier de justice.

6. Consulter la Chambre nationale des huissiers de justice :

    1. lors de l'élaboration des lois d'implémentation ;
    2. lors de la participation aux projets européens ;
    3. lors des réunions d'experts concernant la profession ;
    4. lors des procédures de révisions ou de l'élaboration des règlements qui concernent notre profession.

VII. CONCLUSION

Au travers de notre rapport, il nous a paru essentiel de revisiter la profession d'huissier de justice autour de quatre thèmes fondateurs : ses fonctions, son statut, sa contribution dans l'informatisation de la justice et le rôle de facilitateur qu'il souhaite endosser pour une plus grande implémentation en droit interne des règlements européens liés à la procédure civile.

Le premier thème a tenté de repenser les fonctions de l'huissier afin d'offrir un meilleur service aux justiciables, qu'il s'agisse :

- de mieux les informer,
- d'aider ceux d'entre eux qui sont les plus précarisés,
- de faire l'économie des procédures inutiles,
- de rationnaliser la procédure de règlement collectif de dettes,
- de favoriser l'instauration de procédures de recouvrement alternatives,
- de rendre plus efficace et plus rapide la mise en œuvre des titres exécutoires,
- de créer un environnement favorable à l'affirmation du devoir d'impartialité.

Le second thème a visé à renforcer les règles statutaires pour faire de l'huissier un auxiliaire de justice irréprochable et tourné vers l'avenir. Pour ce faire, différentes réflexions sont mises sur la table :

- ne faudrait-il revoir les conditions d'accès à la fonction au regard des évolutions du droit européen ?
- comment garantir une formation optimale pour permettre l'exercice de la fonction avec la plus grande rigueur et la meilleure expertise professionnelle ?
- l'exercice en association, pas seulement entre huissiers titulaires mais aussi avec des candidats huissier de justice, n'est-elle pas la solution d'avenir pour offrir une sécurité à ces derniers et permettre une plus grande professionnalisation tant au niveau de leur disponibilité que de la spécialisation et de la répartition de leurs tâches ?
- imposer une limite d'âge, de manière progressive et avec des mesures transitoires d'accompagnement, n'est-ce pas une nécessité pour favoriser l'intégration des candidats-huissiers de justice ?
- le régime de la suppléance ne doit-il être remplacé par celui des associations entre huissiers titulaires et candidats-huissiers de justice pour que les uns et les autres, sur pied d'égalité, exercent pleinement leur fonction, au bénéfice des justiciables ?
- la probité de la fonction et la protection des justiciables n'imposent elles pas un contrôle plus automatisé et quasi-permanent de la comptabilité des huissiers de justice ?
- aux fins de renforcer le pouvoir réglementaire de la Chambre nationale, ne serait-il opportun de soumettre à la sanction royale ses compétences en matière de déontologie, de couverture de la responsabilité, de formation permanente, de contrôle de la comptabilité et de régulation de l'accès aux banques de données informatisées ?

- afin de permettre aux différentes commissions professionnelles de fonctionner avec dynamisme n'est-il pas temps d'y mettre en place une représentation égalitaire entre huissiers de justice titulaires et candidats-huissiers de justice ?
- le problème du trop grand nombre de postulants aux places déclarées vacantes ne pourrait-il être solutionné par l'instauration d'un régime spécifique d'association entre huissiers titulaires et candidats huissiers ?
- compte tenu des particularités de la fonction, la création d'un service de médiation n'impose-t-il pas une compétence spécifique dans la mesure où il est difficilement envisageable de voir les procédures d'exécution forcée être suspendues par cette voie ?
- pour rendre plus transparente la procédure disciplinaire ne s'indique-t-il pas de créer un véritable tribunal disciplinaire, qui pourrait avoir une structure commune aux différentes professions juridiques, et dans chaque arrondissement, une commission d'enquête disciplinaire constituée du syndic et de deux membres des conseils de chambre ?

Le troisième thème a évalué la place des huissiers de justice dans l'informatisation de l'administration judiciaire. La profession qui fût pionnière en la matière, avec la mise en place du fichier central informatisé des avis de saisie, de délégation, de cession, de règlement collectif de dettes et de protêt, s'est inscrite positivement dans cette évolution.

Son déploiement s'exprime d'ailleurs au travers du registre central pour le recouvrement de dettes d'argent non contestées et de la signification électronique, liée au registre central des actes authentiques dématérialisés des huissiers de justice.

Outre des propositions relatives à l'instauration d'une procédure électronique de vente publique, à l'élargissement du fichier des avis en fichier central de la solvabilité et au rôle de tiers de confiance que l'huissier de justice pourrait assumer dans la technologie de la *blockchain*, la profession pourrait fort utilement, au bénéfice des justiciables et de tous les acteurs judiciaires, implémenter et gérer un registre central des actes introductifs d'instance. Ce registre couplé à un agenda électronique régulé des juridictions, permettrait à l'huissier de justice d'assumer toutes les tâches de convocation des parties aux audiences d'introduction, déchargeant de la sorte le travail des greffes. Le prolongement logique d'un tel registre permettrait aussi d'organiser un fichier central généralisé des décisions de justice offrant non seulement une base documentaire précieuse (et espérée de longue date) mais aussi la possibilité de délivrer électroniquement les expéditions revêtues de la formule exécutoire[245].

Enfin, le quatrième thème a pointé la nécessité de légiférer pour garantir de manière efficace l'application uniforme des règlements européens relatifs à la procédure civile dans le contexte des litiges transfrontières.

****

[245] La Chambre nationale dispose déjà d'une expertise et d'une expérience en la matière puisque, dans le cadre de la procédure de recouvrement de dettes d'argent non contestées, les expéditions des titres rendus exécutoires sont signées et délivrées par voie électronique.

Nous espérons que le résultat de nos réflexions rappelées ci-dessus pourra contribuer à répondre aux questions que pose la nécessaire évolution de la profession face à une société en mutation et nous sommes conscients qu'il génèrera des critiques que nous souhaitons objectives.

Il est vrai que le délai imparti ne nous a pas permis de rencontrer toutes les personnalités avec lesquelles nous aurions apprécié confronter nos idées. Nous sommes toutefois convaincus que celles-ci ne manqueront pas de participer au débat que suscitera la lecture du présent rapport.

La mission constituait un défi intellectuel particulier entre deux membres de professions juridiques distinctes mais aussi comparables. De cette association inédite sont nées nos propositions axées tant sur la modernisation et l'humanisation des procédures au service du justiciable que sur l'amélioration des structures de la profession. Nous espérons vivement que le fruit de nos réflexions permettra de conforter la fonction d'huissier de justice dans une société en perpétuelle évolution.

Comme rappelé ci-dessus, nous sommes partis d'une vision de la fonction allant au-delà des missions classiques de signification, d'exécution et de recouvrement de créances. Une approche trop officielle de la profession ne pouvait offrir cette perspective. Nous avons résolument opté pour le modèle de l'huissier de justice-médiateur, humain, au centre d'intérêts divergents qu'il cherche à concilier.

Cette profession juridique a également besoin de structures qui fournissent le cadre approprié pour la réalisation de sa finalité. Les formes d'associations et les garanties financières font partie d'une vision de l'avenir dans laquelle un corps organisé peut assumer ses responsabilités mais cela ne sera possible sans le renforcement de la discipline et de la déontologie. Si les objectifs ne peuvent être atteints par la corporation seule, il doit alors être possible de consulter et de coopérer avec d'autres professions juridiques.

Durant nos travaux, nous n'avons pas seulement été inspirés par les nombreux textes publiés durant les dernières décennies et par l'évolution d'autres groupes professionnels, mais nous avons également pu avoir un échange de vues, en particulier, avec les professeurs de Droit, Alain Verbeke et Georges de Leval, qui nous ont expliqué leur vision de l'huissier de justice et du droit de l'exécution.

Des réunions ont également été tenues avec diverses personnes dont Lucas Engels (huissier de justice), Francis Snoeck (huissier de justice - président des commissions de nomination réunies pour les huissiers de justice), Inez Schellens (candidat-huissier de justice), Patrick Van Buggenhout (huissier de justice -My Trusto), Anne-Sophie Vandenbosch (assistante doctorale VUB), Georges Everaert (réviseur d'entreprises), Patrick Gielen (huissier de justice-représentant de la chambre nationale pour les affaires européennes).

Par ailleurs, nous aimerions souligner la contribution des personnes qui ont répondu à notre enquête « société civile » ainsi que de SAMTES, le centre d'étude de la profession, qui a également interrogé les membres de la corporation, à notre demande.

Enfin, nous pensons que le mouvement initié par le Ministre de la Justice, consistant à organiser des tables rondes entre les professions juridiques, doit perdurer, sinon s'étendre à l'ensemble des acteurs de la Justice.

Nous appelons également de nos vœux, dans le cadre du chantier majeur de la numérisation de la Justice, qu'une autorité spécialement investie pilote la nécessaire collaboration entre les professions juridiques.

_____